VENDREDI 9 JUILLET 1847 — VINGT-DEUXIEME ANNÉE. N° 6244

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

COUR DES PAIRS. — Affaire des mines de Gouhenans.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3e ch.)
CHRONIQUE.

COUR DES PAIRS.

Présidence de M. le chancelier.

Séance du 8 juillet.

Affaire des Mines de Gouhenans.

C'est aujourd'hui que se sont ouverts les débats de ce grand procès, qui depuis deux mois préoccupe si vivement l'opinion publique, dont la France, et nous pouvons dire l'Europe tout entière, attend le dénoûment avec tant d'impatience et d'émotion, et qui est destiné à prendre sa place dans notre histoire contemporaine.

Rien ne semble indiquer aux abords du Luxembourg la solennité judiciaire qui se prépare. Quelques curieux en petit nombre stationnent à la porte du palais. Deux sergens de ville seulement ont été adjoints aux factionnaires placés au guichet de la rue de Tournon. Mais l'affluence est considérable dans les tribunes de la Chambre, qui dès onze heures sont complètement occupées. Suivant les usages de la Cour, aucune dame n'y a été admise.

Les dispositions intérieures de la salle sont à peu près les mêmes que dans les procès précédens. Le bureau de M. le chancelier est placé au côté droit de l'enceinte occupée ordinairement par les fauteuils des pairs. Vis-à-vis, à gauche se trouve le bureau du ministère public. L'emplacement réservé dans les séances législatives au président et aux secrétaires de la Chambre a été transformé en tribunes dans lesquels sont admises les personnes munies de billets. En avant et à la place même où se trouve la tribune des orateurs sont des siéges et trois bureaux destinés aux accusés et à leurs conseils. Dans les procès précédens, les accusés étaient placés sur un banc plus élevé derrière leurs défenseurs. Les siéges sont disposés aujourd'hui de façon que chaque accusé soit assis près de son avocat.

A midi un quart, un huissier annonce la Cour. M. le chancelier entre suivi des membres de la commission d'instruction : viennent ensuite les autres membres de la Cour. Les pairs sont en grand costume, avec le chapeau à plumes et l'épée.

M. le procureur-général Delangle et M. l'avocat-général Glandaz sont également introduits.

M. le chancelier donne ordre de faire entrer les accusés. Un grand silence s'établit et une émotion profonde s'empare de tout l'auditoire, lorsque, précédés par des huissiers, M. le général Despans-Cubières, et un moment après M. Teste entrent dans l'enceinte par la porte de gauche et prennent place au banc des accusés.

M. le général Cubières et M. Teste sont en habit noir. M. Cubières porte le ruban de chevalier, et M. Teste la rosette d'officier de la Légion-d'Honneur.

M. Despans-Cubières s'assied sur le siége qui lui est destiné à l'extrémité droite de la barre, à côté de Me Baroche, son avocat. M. Teste s'assied entre Mes Paillet et Dehaut, ses conseils. M. Teste fils, membre de la Chambre des députés, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est entré en même temps que son père : il se place derrière lui.

M. Parmentier est à son tour introduit; il s'assied à l'extrémité gauche de la barre, entre son fils et Me Benoît Champy, son avocat.

Derrière les accusés et leurs défenseurs sont quelques avocats en robe. Me Cuzon, qui a été l'un des conseils du général Cubières dans le procès civil jugé par le Tribunal de la Seine, est assis derrière lui.

Plusieurs des témoins qui doivent être entendus dans l'affaire sont dans l'un des couloirs : on remarque, entre autres, M. Legrand, sous-secrétaire d'Etat, en costume de conseiller d'Etat ; M. Mazères, préfet de la Haute-Saône, également en costume.

On remarque aussi un grand nombre de députés, qui, dès avant l'entrée de la Cour, occupent les places qui leur sont réservées.

M. le chancelier : L'audience est ouverte J'invite le public qui assiste à l'audience à écouter dans un respectueux silence les débats qui vont s'ouvrir. M. le greffier en chef va procéder à l'appel nominal des membres de la Cour.

M. Eugène Cauchy, greffier en chef, fait l'appel nominal, qui constate la présence de 190 pairs (voir plus bas).

M. le chancelier : Monsieur Cubières, quels sont vos noms, âge, lieu de naissance, profession, qualités et domicile?

M. Despans-Cubières : Louis Despans-Cubières, âgé de soixante et un ans, né à Paris, demeurant rue de Clichy, 27.

M. le chancelier : Monsieur Pellapra !... (personne ne répond.) M. Pellapra n'est pas présent?... (Même silence.)

M. le chancelier : Monsieur Teste, quels sont vos noms, âge, lieu de naissance, profession, qualités et domicile ?

M. Teste : Je m'appelle Jean-Baptiste Teste, je suis âgé de soixante-sept ans, né à Bagnols ; je demeure à Paris rue de Lille. Quant à ma qualité, Monsieur le chancelier... en butte à une accusation qui touche de si près à l'honneur d'un homme public, j'ai pensé qu'il était convenable de ne pas apporter sur le banc où je suis assis les dignités dont j'avais été revêtu. J'en ai déposé hier les insignes dans les mains du Roi (1) (Sensation prolongée.)

M. le chancelier : Monsieur Parmentier, quels sont vos noms, âge, profession, lieu de naissance et domicile?

M. Parmentier : Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier, âgé de cinquante-cinq ans, avocat, né à Lure, demeurant à Lure, et momentanément à Paris.

M. le chancelier: Tous les défenseurs sont présens.

Mes Baroche, Paillet, Dehaut et Benoit-Champy se lèvent.

M. le chancelier: Je rappelle aux défenseurs qu'ils doivent s'exprimer avec décence et ne rien dire contre leur conscience et contre le respect dû aux lois.

Les défenseurs s'inclinent.

M. le chancelier: M. le procureur-général a la parole (Mouvement de curiosité.)

M. Glandaz, avocat-général, se lève et dit : « Nous avons l'honneur de présenter à la Cour les réquisitions suivantes : »

« Le procureur-général du Roi près la Cour des pairs,

» Vu 1° l'arrêt rendu, le 26 juin dernier, par la Cour des pairs portant mise en accusation de Luc-Henri-Alain Pellapra, ancien receveur-général, pour crime de corruption et pour délit d'escroquerie ou tentative d'escroquerie;

» 2° La notification faite, le 27 du même mois de juin, audit Pellapra, en son domicile à Paris, quai Malaquais, 17, de l'arrêt sus-énoncé ;

» 3° L'ordonnance rendue, le 1er juillet, présent mois, par M. le chancelier de France, président de la Cour des pairs, ladite ordonnance portant que les débats sur l'accusation prononcée contre le sus-nommé s'ouvriront le jeudi 8 dudit mois de juillet ;

» 4° La notification faite, le même jour, 1er juillet, de ladite ordonnance au sieur Pellapra, en son dit domicile, pour qu'il ait à s'y conformer ;

» 5° Le mandat d'arrêt rendu sur nos réquisitions par M. le chancelier, président de la Cour des pairs, le 7 du même mois, contre le sieur Pellapra ;

» Attendu que le sieur Pellapra ne se présente pas devant la Cour pour répondre à l'accusation portée contre lui ;

» Qu'il résulte même de l'exécution du mandat d'arrêt décerné contre cet accusé qu'il a quitté son domicile et qu'il s'est jusqu'ici soustrait à toutes les recherches de la justice;

» Que l'absence du sieur Pellapra ne peut pas arrêter le cours des débats en ce qui concerne les accusés présens, mais qu'elle oblige de recourir aux voies de contrainte déterminées par la loi ;

» Vu les articles 177, 179, 405 du Code pénal, et 465 du Code d'instruction criminelle;

» Requiert qu'il plaise à la Cour :

» Décerner ordonnance de prise de corps contre Leu-Henri-Alain Pellapra (2).

» Au parquet de la Cour des pairs, le 8 juillet 1847.

» Le procureur-général du Roi,

» DELANGLE. «

M. le chancelier : La Cour donne acte à M. le procureur-général du Roi de ses réquisitions, et ordonne qu'il en sera délibéré en la chambre du conseil après la lecture de l'acte d'accusation.

M. le greffier en chef donne lecture de l'arrêt de la Cour et commence celle de l'acte d'accusation qui est achevée par M. Léon de la Chauvinière, greffier en chef adjoint. Nous avons donné le texte de l'arrêt dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 juin.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

ACTE D'ACCUSATION.

Le procureur général du Roi près la Cour des pairs

Expose que, par arrêt du 26 juin 1847, la Cour a ordonné la mise en accusation de :

Amédée-Louis Despans-Cubières, âgé de 61 ans, pair de France, né à Paris, y demeurant, rue de Clichy, 27;

Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier, âgé de 55 ans, avocat, né à Lure (Haute-Saône), demeurant ordinairement à Lure, et habitant momentanément Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 6;

Leu-Henry-Alain Pellapra, âgé de 75 ans, ancien receveur général, né à. . . . . demeurant à Paris, quai Malaquais, 17;

Jean-Baptiste Teste, âgé de 67 ans, pair de France, né à Bagnols (Gard), demeurant à Paris, rue de Lille, 88 bis.

Le procureur général du Roi près la Cour des pairs déclare que de l'instruction et des pièces de la procédure résultent les faits suivans :

Vers la fin de l'année 1846, le sieur Parmentier forma contre plusieurs membres d'une société dont il fait partie, et notamment contre le lieutenant-général Despans-Cubières, une demande devant le Tribunal civil de la Seine.

A l'appui de cette demande, dont il est inutile d'indiquer l'objet, le sieur Parmentier produisit, le 30 avril 1847, les lettres d'une correspondance engagée entre lui et le général Cubières en 1842, continuée jusqu'en 1845, et dont plusieurs fragmens avaient trouvé place dans deux mémoires imprimés pendant le procès.

Cette correspondance, non désavouée par le général, établissait qu'en 1842, pour obtenir une mine de sel gemme située à Gouhenans, dans le département de la Haute-Saône, il s'était concerté avec le sieur Parmentier dans le but d'acheter à prix d'argent l'appui du ministre des travaux publics, que ce marché criminel avait été conclu, et qu'il avait reçu son exécution.

Le sieur Parmentier ne méconnaissait pas que tel était le sens apparent des lettres publiées par lui ; mais il soutenait que la corruption n'avait été ni essayée, ni pratiquée ; que le général Cubières avait seulement voulu, à l'aide de cette correspondance frauduleuse, s'emparer de valeurs considérables au préjudice de ses associés.

Les journaux donnèrent une immense publicité à ces révélations. Elles produisirent une surprise profonde et douloureuse : les Chambres s'en émurent ; le Gouvernement s'empressa d'annoncer que la justice allait être saisie. Une ordonnance du Roi déféra bientôt ce grave procès à la haute juridiction de la Chambre des pairs.

Une affligeante alternative s'offrait à ses recherches : le sieur Parmentier avait-il, en effet, été victime d'une basse tromperie? Avait-il été, au contraire, l'agent et le complice d'une audacieuse corruption? Fallait-il croire que des hommes placés, les uns par la fortune, les autres par l'élévation du rang, dans des situations qui semblaient faire pour eux du désintéressement une vertu facile, avaient cédé aux entraînemens d'une cupidité sans frein comme sans pudeur ; qu'ils n'avaient pas craint d'infliger cette douleur, on pourrait presque dire cette honte, à la France, si jalouse de l'honneur de ses fonctionnaires ?

Une instruction habilement dirigée a fixé les incertitudes de la justice ; la solennité d'un débat public est devenue un devoir envers le pays.

En 1826, les sieurs Parmentier, Grillet et Stiefwater s'associèrent pour l'exploitation d'un vaste terrain houiller situé principalement sur la commune de Gouhenans, et dont ils obtinrent la concession au mois de juillet 1828.

Les travaux exécutés sur ce terrain amenèrent la découverte d'un banc de sel gemme fort étendu. La société de Gouhenans voulut exploiter ce nouveau champ industriel, mais la demande en concession ne fut pas accueillie.

La fabrication du sel n'en eut pas moins lieu à Gouhenans. Des poursuites furent dirigées contre le sieur Parmentier, qui paraissait surtout diriger cette fabrication illicite. Un arrêt de la Cour de Lyon, du 16 octobre 1834, condamna le sieur Parmentier à l'amende, et, le 5 février 1835, la saline de Gouhenans fut fermée par les agens de la force publique en exécution des ordres de la justice.

A la même époque, l'administration des domaines et la compagnie des salines de l'Est demandèrent contre la compagnie Parmentier 1,300,000 francs de dommages-intérêts. Cette demande fut même portée plus tard à 1,609,580 francs. Un arrêt de la Cour de Lyon, du 27 août 1841, condamna les sieurs Parmentier, Grillet et Stiefwater à une indemnité, qu'un second arrêt du 24 mai 1844 fixa définitivement à la somme de 147,580 francs.

Des procès nombreux ont, vers cette époque, divisé les membres de la société de Gouhenans. L'établissement dut même être placé sous la direction d'un séquestre, dont les fonctions ne cessèrent que le 5 août 1842.

En 1839, le 1er mars, le général Despans-Cubières acheta du sieur Grillet un centième d'intérêt moyennant 25,000 francs ; en 1841 et 1842, le général a réuni dans sa main six autres centièmes ; le total des prix payés par lui s'est élevé à 159,000 francs.

Le 17 juin 1840 est intervenue la loi nouvelle qui faisait cesser le monopole de l'Etat dans les départemens de l'Est, et réglait les conditions auxquelles désormais les salines pourraient être concédées par l'administration. Le 7 mars 1841, l'ordonnance portant règlement fut publiée. Le régime des lois antérieures ne devait prendre fin qu'à partir du 1er octobre 1841. Le 1er juillet 1840, les sieurs Parmentier, Grillet et Stiefwater s'étaient hâtés de présenter leur demande en concession. Le 24 avril 1841, cette demande fut reproduite par eux.

La nécessité de délimiter les salines réservées à l'Etat dans les dix départemens de l'Est, fit suspendre, jusques au mois de septembre 1841, l'instruction de toutes les demandes en concession. Des motifs particuliers à celle des associés de Gouhenans en entravèrent la marche. Ils avaient à lutter contre des préventions fâcheuses. La société de Gouhenans n'était pas régulièrement organisée. Les conventions passées en 1826 et 1827, mutilées par de nombreuses décisions judiciaires, ne comprenaient même pas tous les intérêts qui se rattachaient à cette entreprise ; la situation du sieur Parmentier vis-à-vis de l'Etat inspirait des inquiétudes et soulevait une question préjudicielle que le sieur Pellapra, dans une lettre adressée au sieur Parmentier lui-même, appelait énergiquement la question d'indignité ; enfin, les dommages-intérêts auxquels le sieur Parmentier avait été condamné, et dont le chiffre n'était pas alors réglé, pouvaient faire douter des ressources d'une société formée en présence d'un passif considérable et d'une origine fâcheuse ; de là, des hésitations, des lenteurs qui, dans les derniers mois de 1841 surtout, excitaient chez le sieur Parmentier une vive irritation. La correspondance, à cette époque, est remplie des expressions de son impatience. Il accuse l'administration de chercher, par une inaction calculée, à prolonger au-delà du terme fixé le monopole de l'Etat ; il lui prête le projet de ressaisir le monopole par des moyens détournés que la sage fermeté du Conseil d'Etat a pu seule déconcerter ; il explique le mauvais vouloir de M. le ministre des finances par des motifs moins avouables encore, et dans ses lettres des 28 juin, 7 et 21 septembre 1841, il exprime très nettement la pensée de vaincre la résistance du fonctionnaire, en s'adressant à l'intérêt personnel du spéculateur.

Au mois de novembre 1841, le sieur Parmentier vint à Paris ; il vit le général Cubières, et celui-ci dut facilement pressentir que l'auteur des lettres dont il vient d'être parlé ne reculerait pas devant des propositions plus directes et plus coupables. Cette confiance allait bientôt être mise à l'épreuve, et ne devait malheureusement pas être trompée. Le 14 janvier, 1842, le général Cubieres écrivait au sieur Parmentier :

« Mon cher Monsieur Parmentier,

» Tout ce qui se passe doit faire croire à la stabilité de la politique actuelle et au maintien de ceux qui la dirigent. Notre affaire dépendra donc des personnes qui se trouvent en ce moment au pouvoir ; il nous faudra agir ou faire agir auprès d'elles, et c'est ce qui doit nous préoccuper en ce moment. Il serait superflu de vous dire que le temps presse et que nous ne devons pas rester dans une expectative que tant d'intrigues pourraient rendre décevante pour les actionnaires de Gouhenans. A ce sujet, voici un mot de M. Leg. qui vous donnera l'éveil, sans doute, comme à moi. M'abordant de lui-même, il me demanda ce que nous faisions ; sur ma réponse que nous attendions l'expiration des délais, il ajouta que les délais couraient, mais qu'il fallait les mettre à profit pour disposer la réussite et le succès de notre demande en concession. « Quand » nous étions direction générale, les droits des tiers étaient » suffisamment garantis par notre impartialité et par notre si- » tuation toute en dehors de la politique ; mais, aujourd'hui, » il n'en est plus ainsi, nous tenons à un ministère et par con- » séquent à la politique ; dès-lors rien n'est certain : les droits » les mieux établis peuvent être méconnus dans un intérêt de « politique ; une concession peut être l'objet d'une décision » du conseil des ministres. Je vous engage donc à prendre vos » précautions. » Tout en le remerciant de l'avis, j'ai parlé de la promesse faite de ne point statuer sur les concessions qu'on sollicite dans notre périmètre houiller, avant que nous soyons en mesure de concourir avec ceux qui veulent, à si bon marché, profiter de notre découverte. M. Leg. m'a répondu que cette promesse serait tenue et que rien ne devait nous faire craindre qu'elle ne le fût pas.

» Je n'ai pas voulu tarder à vous communiquer cet avis, si important et si sérieux dans la bouche de celui qui me l'a donné. Il ne faut pas perdre un moment, il ne faut pas hésiter sur les moyens pour nous créer un appui intéressé dans le sein même du conseil. J'ai les moyens d'arriver jusqu'à cet appui indispensable, c'est à vous d'aviser aux moyens de l'intéresser. Ce sujet n'est pas facile à traiter par correspondance ; aussi, vous jugerez que votre présence à Paris est nécessaire, indispensable même pour dresser nos batteries. Toutefois, il faudrait que vous puissiez venir ici muni des pleins pouvoirs des intéressés pour les sacrifices qu'il faut nous imposer pour échapper aux chances qui peuvent se rencontrer contre nous et que des rivalités nombreuses pourraient exploiter à notre préjudice. La transformation de notre société entraînerait trop de formalités et de lenteurs ; cependant, il faut pouvoir disposer d'un certain nombre d'actions : comment les fractionner dans la proportion de la part contributive de chacun ? J'avais pensé que les cent actions actuelles pourraient être transformées en trois cents actions, fractionnement qui permettait à chacun de rapporter sa part dans le fond d'actions dont nous aurions à disposer pour assurer le succès de l'affaire.

» Je ne veux pas traiter à fond cette question, que je réserve pour nos entretiens, mais je ne saurais trop vous engager à combiner les choses de manière à ce que *vous et moi* soyons autorisés, et même *nantis*, pour parvenir au but sans être exposés à des délais ou à des chicanes, en raison de la négociation *très secrète* qu'il nous faudra suivre pour nous rendre certains et assurés de la concession à l'exclusion de tous autres. Dans l'état où se trouve la société de Gouhenans, ce ne sera pas chose aisée que d'obtenir l'unanimité et l'accord quand il s'agit d'un sacrifice. On se montrera, sans doute, très disposé à compter sur notre bon droit, sur la justice de l'administration, et cependant rien ne serait plus puéril. N'oubliez pas, mon cher Monsieur, que le gouvernement est *dans des mains avides et corrompues* ; que la liberté de la presse court risque d'être étranglée, sans bruit, l'un de ces jours, et que jamais le bon droit n'eut plus grand besoin de protection. M. le préfet nous a fait, à ma femme et à moi, au moment de partir pour Vesoul, de nouvelles protestations, et des offres de service pour notre affaire. Il se croit astreint à suivre l'avis du conseil-général ; il proposera d'accorder plusieurs concessions ; il me promet que la nôtre sera du nombre, et je pense que sa bonne volonté pour nous s'en tiendra là.

» Que le contenu de ma lettre soit l'objet de vos réflexions et d'une décision aussi prompte que possible : voilà ce que j'attends de votre bon esprit et de votre positon de principal intéressé.

» Mille complimens affectueux pour vous et M. Lanoir. »

La conversation de M. Legrand avec le général n'avait pas la portée que celui-ci lui attribue. Il le reconnaît lui-même et il faut se hâter de dire que la conduite de M. Legrand dans cette affaire ne peut pas laisser place au plus léger soupçon.

La lettre du 14 janvier resta sans réponse. Le 22, M. de Cubières, inquiet, écrivit pour s'assurer que sa missive n'avait point été perdue ; le 24, Parmentier rompit le silence. Sans repousser la proposition de corruption, il paraissait croire que l'exécution pouvait en être ajournée jusqu'à l'expiration des délais de publicité. Le 26, le général cherche à le tirer de cette sécurité, insiste de nouveau pour qu'il vienne à Paris juger, par ses propres yeux, de la situation des choses, et de la nécessité de se créer des appuis intéressés. M. de Cubière annonce que M. Kœchlin a pris l'avance sur eux.

Le 28 janvier, le sieur Parmentier donnait sa pleine adhésion. Elle résulte de la lettre que, le 3 février, M. de Cubières lui adressait :

« Mon cher Monsieur Parmentier, j'ai reçu votre lettre du 28 janvier, à laquelle il ne m'a pas été possible de répondre aussi promptement que j'aurais voulu et que vous le désiriez.

» M. Grillet consent à ce que les 100 actions constituant la société de Gouhenans soient converties en 300 actions ; il promet d'agir auprès de ses acquéreurs pour obtenir leur adhésion à cette transformation, que vous approuvez également, et qui sera certainement consentie par tous les actionnaires, du moment où vous vous emploierez à l'adoption de cette mesure. A cet effet, et comme vous l'observez, une réunion des actionnaires est indispensable, il faut que chacun y soit représenté : Je donnerai mes pouvoirs à M. Lanoir. Le courrier de ce jour lui portera ma lettre. Mais la convocation doit aussi avoir pour but de fixer le nombre d'actions qui devrait être mis à notre disposition pour intéresser, sans mise de fonds, les appuis qui seraient indispensables au succès de l'affaire. Cette fixation, vous m'engagez à vous la faire connaître, afin que vous soyez à même d'en instruire les actionnaires. A cet égard, je n'ai point de données précises, et je ne saurais vous donner qu'un aperçu basé sur des ouvertures qui ont été faites et accueillies avec une extrême réserve, et de manière à n'engager personne définitivement ; et à éviter surtout que la négociation soit connue d'autres que des deux contractans et de leur intermédiaire obligé.

» Je ne consentirais pas à me charger seul de la négociation : vous êtes le principal propriétaire, le plus intéressé, par conséquent, à ce que les sacrifices soient proportionnés à l'appui obtenu, et ne dépassent point une proportion raisonnable. Je pense donc que la société devrait s'en rapporter à vous et à moi, et nous laisser maîtres d'apprécier : 1° la nécessité des sacrifices à faire pour garantir le succès de l'entreprise ; 2° l'étendue de ces sacrifices, et leur rapport avec l'appui qu nous sera donné pour l'obtention de la concession dans ses plus grandes limites...

» Cela posé, voici comme je raisonne pour arriver à déterminer le nombre d'actions à sacrifier ; il est entendu que nous ne parlons que des actions de la nouvelle division en 300. J'estime que le produit de la saline, dans son état actuel, doit être annuellement de 300,000 francs en bénéfice net, ce qui fait ressortir à 600 francs le produit de chaque action ; mais attendu que le nombre des chaudières pourra être augmenté de moitié, et que les produits chimiques viendront un jour se joindre à la vente du sel, on peut, je crois, sans exagération, établir aux yeux des personnes qu'il s'agira d'intéresser gratuitement dans l'entreprise, que le produit de chaque action ne saurait être moindre de 800 francs. Si je ne me trompe dans cette appréciation, il me sera facile d'en déduire celle des sacrifices qu'il s'agit de faire accepter aux actionnaires. Dans le cas où il ne faudrait compter le produit des actions qu'à 600 francs, la société devrait mettre à notre disposition 35 actions ; si l'on pouvait, sans trop d'exagération, estimer à 800 francs le produit de chaque action, le nombre de 25 actions suffirait. Il est bien entendu que, si la négociation n'exigeait pas l'em-

---

(1) Voici en quels termes M. Teste a adressé à Sa Majesté sa démission de pair de France et de président :

« Sire,

» Je dois à Votre Majesté, en retour d'un dévoûment dont je me suis efforcé de multiplier les preuves, la dignité de pair de France, et l'honneur de siéger dans la plus haute magistrature du royaume, comme l'un de ses présidens.

» J'aborde demain une épreuve solennelle, avec la ferme conscience d'en sortir, sans avoir rien perdu de mes droits à l'estime publique et à celle de Votre Majesté.

» Mais un pair de France, magistrat, qui a eu le malheur de traverser une accusation de corruption, se doit à lui-même de se retremper dans la confiance du souverain qui lui a conféré ce double caractère.

» Je dépose entre les mains de Votre Majesté ma démission de la dignité de pair de France, et celle des fonctions de président à la Cour de cassation, pour n'être défendu dans les débats qui vont s'ouvrir, que par mon innocence. »

(2) Voici quant à la personne et quant aux biens, quelles peuvent être les conséquences de l'état de contumace dans lequel s'est placé M. Pellapra, qui, comme on le sait, possède une fortune immobilière considérable.

Pendant l'instruction de la contumace, les biens de l'accusé sont séquestrés; il est privé de l'exercice de ses droits de citoyen, il est déclaré rebelle à la loi, et toute action en justice lui est interdite. (Code d'instruction criminelle, art. 465).

Si le contumax est condamné, ses biens sont, à partir de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent par l'administration de la régie des domaines de l'Etat (Id. 471).

Pendant les cinq ans à partir de l'exécution de l'arrêt par effigie, si le condamné se présente volontairement ou s'il est arrêté, l'arrêt de contumace et ses conséquences tombent à l'instant même ; l'accusé reprend ses droits de citoyen, auxquels il n'a pu être préjudicié par la contumace, et il est remis en possession de ses biens, qui lui sont restitués, ainsi que les revenus, sauf retenue des frais de régie (Code civil, art. 27, 28, 29, et loi du 16 septembre 1791).

S'il ne se présente qu'après le délai de cinq ans, les conséquences de la condamnation par contumace ne cessent qu'à partir du jour où il a reparu en justice, et elles conservent leur effet pour le passé. (Code civil, art. 30.)

Le contumax, alors même qu'il est acquitté après s'être présenté, est condamné aux frais occasionnés par la contumace. (Code d'instruction criminelle, art. 478.)

Si le condamné laisse écouler le délai de vingt ans sans se présenter, la peine portée par l'arrêt est prescrite, mais le condamné ne peut plus être admis à purger sa contumace. (Code d'instruction criminelle, art. 641.)

Lorsque la condamnation est devenue définitive par l'expiration du délai donné pour purger la contumace, le compte du sequestre est rendu à qui il appartiendra. (Id., art. 471.)

ploi de toutes les actions, l'excédant non employé serait rapporté à la société. C'est à vous, mon cher Monsieur Parmentier, à rectifier ce qu'il y aurait d'erronné dans mes raisonnemens, qui pèchent peut-être par la base, car je n'ai jamais eu sous les yeux de documens certains sur les produits réels de l'exploitation salinière de Gouhenans.

» Au surplus, je crois être en mesure d'obtenir, non-seulement la concession, mais au préalable l'autorisation d'exploiter, sauf à considérer, toutefois, si cette faveur, déjà tardive aujourd'hui, vaudrait en avantages et en profits la peine de s'exposer aux criailleries de nos rivaux. »

Cette lettre indique clairement les trois personnes qui doivent figurer dans la négociation : les deux contractans et l'intermédiaire obligé.

A peine était-elle arrivée à Lure que les intentions du général étaient remplies.

Le 5 février 1842, par les soins du sieur Parmentier, les différents intéressés dans l'établissement de Gouhenans s'étaient réunis à Vesoul, chez le notaire Lamboley, et avaient signé un acte par lequel le fonds social, originairement de cent parts était divisé en cinq cent vingt-cinq actions. Cinq cents actions étaient attribuées aux associés dans la proportion de leurs droits ; l'acte ajoutait :

» Le nombre qui excède cinq cents dans les nouvelles portions ou actions est mis à la disposition de M. le général Cubières et de M. Parmentier, qui s'en serviront pour le bien et l'amélioration des établissemens, sans être obligés d'en rendre compte ; à cet effet, il leur sera délivré deux grosses de la présente convention, et un plus grand nombre, s'ils le jugent convenable : ils sont même autorisés, pour rendre ces vingt-cinq portions ou actions plus disponibles, à créer eux-mêmes vingt-cinq titres au porteur, qu'ils signeront Parmentier, Grillet et compagnie, autorisant dès ce jour M. le lieutenant-général de Cubières à se servir de cette signature dans cette circonstance. »

Le sens de cette clause, commentée d'ailleurs par la correspondance qui l'a précédée et suivie, ne peut être douteux pour personne.

Le sieur Parmentier était associé au mandat du général par sa lettre du 3 février ; celui-ci l'avait exigé. Il parait même que le sieur Parmentier aurait eu la pensée de se faire seul nantir des actions, mais que Grillet avait refusé de signer, et que sa résistance n'avait été vaincue que par l'adjonction du nom de M. de Cubières. Le sieur Parmentier entendait bien que rien ne serait fait sans son concours. Le 18 mars, il écrivait au général : « Vous et moi, général, nous ne pouvons, en vertu de notre mandat, rien faire l'un sans l'autre. » Il ne se contente pas d'écrire, il agit. Presque immédiatement après l'acte du 5 février, il part pour Paris et y prolonge son séjour jusqu'au 23.

Pendant ce voyage, le sieur Parmentier s'est mis en rapport direct avec les personnes, et a étudié la situation. Il s'est convaincu que, non seulement il fallait payer tribut à la corruption, mais que les préparatifs n'étaient pas suffisans, et c'est avec le désir de travailler à une augmentation qu'il reprend le chemin de Lure. Sur ce point la correspondance ne laisse aucun nuage.

Deux lettres du 17 février 1842 constatent des démarches faites en commun par les deux associés réunis à Paris. Le 23, en partant, le sieur Parmentier écrit au général : « J'ai trouvé, hier soir, en rentrant, les pièces convenues, croyez que je vais agir activement dans le sens des données acquises, des circonstances que j'ai connues et appréciées... Le conseil des mines est généralement morcelleur, tels sont MM. Leg... et de Ch... D'après les dispositions manifestées par M. T..., il pourrait se faire qu'il indiquât lui-même le rapporteur à M. de Ch..., et lui recommandât de saisir immédiatement ce rapporteur, et il le choisirait bien sans doute. »

Il était nécessaire que le sieur Parmentier tînt sa promesse d'agir vivement. Le général Cubières était l'objet d'obsessions ardentes, et à partir de ce moment, la corruption ne s'enveloppait plus d'aucun mystère.

Le 24 janvier, M. de Cubières écrivait :

« Maintenant c'est moi qu'on presse ; on m'a relancé hier et ce matin. On se montre très ardent, très désireux de terminer dans le plus bref délai. Peut-être est-ce en effet le meilleur moyen d'éviter des embarras, de prévenir des plaintes de la part de la concurrence.

» Voici ce qu'on offre de soi-même, et nous pouvons y compter :

« 1° Stimuler votre préfet pour l'envoi immédiat et complet de toutes les pièces ;

« 2° Faire désigner un rapporteur selon le bien de la chose ;

» 3° Résister au système de morcellement ;

» 4° Avoir, comme on l'a déjà dit, un président à souhait, et faire avorter les prétentions adverses, si elles étaient appuyées dans l'un ou l'autre conseil.

»Il n'y a plus à hésiter, encore moins peut-on reculer devant un succès certain, succès auquel nous touchons, qui aurait pu se faire attendre longtemps encore et qui ne saurait être complet qu'avec l'appui décisif qu'on nous promet et dont nous avons déjà ressenti les effets.

»On insiste pour 50, tâchez donc d'obtenir le doublement. Je réponds, en attendant la réussite de votre épineuse négociation, je réponds certitude pour 30, doutes très grands pour 40 ou 45. Le ton qu'on prend avec moi dénote qu'il est impossible de traiter à moins de 45. Surtout point de délais. Le char est lancé, ne le faisons pas verser en l'arrêtant trop court. »

Le 26 février nouvelle lettre du général au sieur Parmentier.

« Je vous ai écrit avant-hier à Vesoul, chez M. Renauld fils. Le paquet contenait une note cachetée dans le sens de laquelle on continue à prendre ici ; c'est d'après son contenu que vous devez agir et que vous aurez à conduire la négociation confiée à vos soins, et dont le succès me paraît garanti par l'influence qui vous revient naturellement dans une affaire que vous avez su créer et que vous saurez faire prospérer au milieu des plus grands obstacles. On se montre toujours très empressé de surmonter ceux qui restent à franchir pour atteindre au but définitif. On parle toujours d'en finir promptement. C'est, dit-on, une nécessité pour éviter de nouveaux concurrens ou pour les prévenir. Ceci m'a remis en mémoire le mot de M. T... au sujet d'un quatrième concurrent qu'il appelait, s'il vous en souvient, un demi-concurrent. J'ai demandé positivement qu'on me fit connaître ce quatrième rival, afin que nous sachions s'il est sérieusement à craindre, ou bien si ce ne serait qu'un épouvantail pour nous disposer à céder plus facilement aux exigences que nous sommes disposés à satisfaire; mais sans sortir de certaines limites que la raison et l'équité nous défendent de franchir. On m'a promis une réponse pour demain, si on parvient à s'entretenir aujourd'hui avec la personne qui peut donner l'explication demandée.

« C'est avec une certaine affectation qu'on m'a dit en finissant l'entretien que le Kœchlin qui nous faisait concurrence n'était pas celui dont les affaires étaient embarrassées, mais bien un frère du même nom, fort riche et très en état de fonder un grand établissement. A cela, je n'ai pu répondre que par des doutes, que vous résoudrez par un mot dans votre première lettre, afin que je rectifie l'erreur, si elle existe dans ce qui m'a été dit.

» Dans votre première lettre, vous serez à même de me faire savoir si toutes les mesures dont l'exécution nous fut annoncée d'avance dans le cabinet de M. Teste ont reçu leur exécution, et particulièrement si le préfet a reçu des instructions propres à hâter l'expédition de son rapport et à prévenir le morcellement de l'affaire et les envois successifs des avis et pièces concernant les demandes en concurrence.

« Vous comprenez avec quelle impatience j'attends le résultat de vos délibérations en commun, mais vous ne sauriez croire à quel point cette impatience est partagée par ceux qui s'identifient avec le succès de l'affaire ; si leur pouvoir égalait leur empressement et la confiance qu'ils témoignent, il faudrait ne douter en rien de l'avenir et concevoir la plus complète sécurité ainsi qu'eux.

» Mille compliments affectueux. »

Dans la lettre du 24 se trouvait une note cachetée ainsi conçue :

« De tout ce qui a été dit et fait,

» Il résulte :

»1° Impossibilité de traîner plus longtemps la négociation, ni de continuer à se débattre entre la concession déjà faite de 25 et les exigences successivement réduites de 80 à 50, mais ne paraissant pas devoir fléchir au-dessous de cette dernière limite ;

»2° Nécessité de conclure promptement et de trancher le différend entre 30 à peu près promis, et 50 toujours exigés ;

»3° Nécessité de proposer 45 quand on sera en mesure d'effectuer cette promesse, 45 par rapport à 545 forment environ le douzième ; en n'offrant que 40, le sacrifice serait au-dessous du treizième. A la rigueur, il pourrait être admis en le présentant comme la limite du possible, et comme un dernier mot. Reste à considérer si la différence entre le douzième et le treizième mérite qu'on se tienne opiniâtrement à 40.

»L'entrepôt de Paris serait à concéder d'avance, et dès à présent, en rémunération des services rendus et à rendre par... »

Le 10 mars, M. de Cubiéres fait encore connaître à quel point il est *talonné*, c'est le mot dont il se sert ; des entrevues sont provoquées tous les deux ou trois jours ; en se séparant, on lui demande par quel courrier il attend des nouvelles de Gouhenans ; il croit fermement que l'arrangement est utile, indispensable, qu'il ne faut pas hésiter sur le sacrifice de 45 actions.

Le sieur Parmentier comprend les embarras du général, et redouble d'efforts de son côté pour les faire cesser. Les lettres des 1er, 7 et 18 mars le prouvent. Dans sa lettre du 18 mars, il s'irrite des témoignages d'impatience auxquels M. de Cubières est exposé.

« A vrai dire, écrit-il, je ne les comprends pas. Je pars de Paris le 23 février, précédé d'une convocation de nos co-intéressés pour le 28 ; nous étions convenus que je tâcherais de les déterminer à augmenter les sacrifices déjà votés. Vous faites part de cet état de choses, de mon départ, de son but, on ne vous objecte rien ; cependant, le jour même de ce départ et le lendemain, on vous relance, on vous presse. Je vous écris, le 1er mars, que je n'ai pas encore obtenu et que j'ai peu d'espoir d'obtenir ultérieurement, l'augmentation de sacrifices ; mais que je suis résolu à y subvenir moi-même, si cela devient nécessaire, et que j'espère qu'on me donnera le temps de tenter de l'atténuer, et qu'on se montrera moins exigeant à cause de moi ; vous ne faites pas plus de mystére de cette lettre que de celle du 7 ; on sait donc a quoi s'en tenir ; on doit regarder la conclusion comme assurée, à moins qu'on ne suspecte ma loyauté, et cependant on insiste, on presse, on harcèle. L'aboutissant de votre intermédiaire n'a rien à faire pour nous avant l'arrivée de notre dossier à Paris ; vous ne demandez pas qu'il agisse plus tôt, vous demandez même le contraire, et on n'en insiste pas moins.

» En résumé, je répète ce que je viens d'extraire de ma lettre du 1er mars. J'arriverai à Paris avec le dossier, et immédiatement je consommerai les sacrifices nécessaires. Cette parole paraîtra-t-elle suffisante? Cela doit être. Si cela n'est pas, je ne peux rien dire de plus.

» Et, d'ailleurs, que veut-on que je fasse? Vous et moi, général, nous ne pouvons, en vertu de notre mandat, faire l'un sans l'autre ; je ne peux quitter le pays avant l'envoi de notre dossier. Qu'on dise comment il faut que nous fassions pour consommer la négociation avant mon retour à Paris, et; pour peu que cela soit praticable, je ne reculerai pas.

» Vous tenez, m'avez-vous écrit, à vous faire une position inattaquable, et, en me l'écrivant, vous aviez en vue, non-seulement les gens de Paris, mais nos coïntéressés, dont un propos de M. Grillet vous a fait craindre la susceptibilité soupçonneuse. Elle n'est à craindre que de la part de M. Grillet lui-même ; mais elle l'est tellement de sa part, et sa langue est si envenimée, que j'ai compris, de mon côté, que je devais me créer une position inattaquable et vous la faire partager. En conséquence, j'ai fait part de tous les élémens de notre négociation à deux de nos copropriétaires qui, plus tard, nous serviront, au besoin, de témoins trrécusables. Ils sont dignes de toute confiance, et l'un d'eux, notamment, possède la vôtre : ce sont MM. Lanoir et Renauld.

» J'espère que la présente, dont vous pourrez communiquer ce que vous jugerez utile, suffira pour apaiser les impatiences, et mettre hors de doute la conclusion qu'on se propose.

» La disposition de l'entrepôt de Paris, vous a déjà été promise par moi. En cela je vous ai répondu de moi-même, et du peu d'influence que je peux avoir. MM. Lanoir et Renauld sont dans les mêmes dispositions. Tout cela suffit pour que vous deviez regarder la chose comme conclue. Il ne manque qu'une délibération sociale, qui sera prise bien certainement ; mais le moment n'est pas venu.

» Quant aux actions que je pourrai vous procurer dans un cas donné, soyez bien sûr de la persévérance de l'intention où je suis d'arranger la chose pour le mieux, suivant vos désirs et vos convenances. Nous nous en occuperons en temps opportun.

» Agréez, général, l'assurance de mon dévouement. »

Ces mots de la lettre du 18 mars : l'aboutissant de votre intermédiaire, rappellent les personnages de la lettre du 2 février, les deux contractans et l'intermédiaire obligé.

On a saisi le 9 mai 1847, chez le général Cubières, deux pièces écrites de sa main, qui se rattachent à cette époque des négociations.

Sur la première de ces pièces, qui est sans date, se trouvent des calculs qui porteraient le revenu de chaque action nouvelle de Gouhenans de 525 francs à 1,523 francs, représentant en capital 21,800 francs. A la suite de ces calculs, exagérés sans doute à dessein, se trouvent deux répartitions de quarante actions entre trois personnes désignées par les initiales *P. C. T.* La dernière de ces répartitions est ainsi conçue :

T. Quinze actions rapportant 22,845 francs, en capital 327,000 fr.

P. C. Quinze actions rapportant 22,845 francs, en capital 327,000 fr.

C. Dix actions rappootant 15,250 francs, en capital 218,000 fr.

Cet écrit, évidemment postérieur à l'acte du 5 février 1842, qui divisait le fonds social en cinq cent vingt-cinq parts ; antérieur à l'acte du 18 juin 1842, qui fixait le chiffre des sacrifices à cinquante actions, se place naturellement à l'époque où ce chiffre était débattu entre les deux contractans.

Interrogé sur cette note, le 1er juin 1847, le général a dit, d'abord, qu'elle avait été écrite pour le cas où M. Teste aurait voulu devenir propriétaire d'actions à prix d'argent ; puis ensuite qu'elle pouvait se rapporter au cas non réalisé où un sacrifice aurait été nécessaire, soit en faveur de M. Teste, soit en faveur de tout autre personne qu'il aurait été utile d'intéresser au succès de l'affaire. Le général est convenu que les deux initiales *C* et *P* l'indiquaient lui et le sieur Pellapra.

Cette note révèle, d'ailleurs, la mauvaise pensée qu'avait eue le général de s'attribuer une partie des fonds destinés à la corruption ; mauvaise pensée dont la réalisation, sans exclure la corruption, en se combinant au contraire avec elle, justifie, dans une certaine mesure, le reproche que, plus tard, le sieur Parmentier devait formuler contre lui et que la prévention a accueilli.

L'autre note, trouvée chez le général Cubières, est la contrepartie de celle qui précède. A côté du prix de la corruption devaient se placer ses promesses. M. de Cubières résumait en ces termes les services qu'il en attendait :

» Garantir :

» 1° La concession de 20 kilomètres demandés. Il y a de bonnes raisons pour cela, ou du moins la concession du sel dans tout le périmètre déjà concédé pour la houille. Il y a d'excellentes raisons pour cela.

» Entre le périmètre demandé pour le sel et le périmètre déjà accordé pour la houille, la différence est de 6 kilomètres 22 hectares; il faudrait qu'on n'en disposât en faveur de personne, et nous serions certains si on nous les accordait ;

» 2° L'avis favorable du ministre des finances ;

» 3° La bienveillance, l'aide, autant que possible l'appui de l'administration dans l'affaire de Lyon ;

» 4° Que les formalités seront poussées aussi activement que possible. »

L'écriture de cette note était déguisée. Le général a reconnu qu'elle était de sa main. Elle rappelait, d'ailleurs, en partie les offres spontanément faites au général, et qu'il reproduisait dans sa lettre du 24 février 1842.

Avant d'agir, une dernière précaution était à prendre. La demande en concession devait s'appuyer sur un acte établissant les droits de propriété de ceux qui l'avaient présentée. L'acte du 5 février 1842 ne pouvait pas être produit sans de graves inconvéniens.

Le 17 février, M. de Cubières en avait averti le sieur Parmentier, et, le 2 mars, un acte avait été passé à Lure, devant Me Richard, dans lequel on avait eu soin d'effacer la disposition de confiance, qui aurait pu exciter la sollicitude de l'administration. Cet acte avait encore un autre but qui sera indiqué plus tard.

Tout semblait donc préparé pour imprimer à l'affaire un mouvement rapide ; cependant elle languissait. Dans les premiers jours du mois d'avril 1842, un grand malheur domestique avait frappé le sieur Parmentier, et paralysé pour quelque temps son activité ordinaire.

Le 18 avril, M. de Cubières lui écrit pour se plaindre des retards de l'ingénieur, pour demander s'il faut agir à Paris pour que cet ingénieur reçoive une injonction de mettre fin à son travail. Le général parle des élections, de la probabilité d'une modification dans le cabinet, des inquiétudes des ministres non prépondérans et de la nécessité de terminer l'affaire avant cette époque. Il signale les objections consignées dans une note intitulée *Avertissement*, qu'il s'est procurée par une voie détournée, et dans laquelle se trouverait la pensée des agens secondaires de l'administration, pensée dont il faudrait peut-être s'inquiéter si on manquait des moyens de se créer contre elles une protection efficace. L'original de cet avertissement a été saisi dans les papiers du général Cubières; une copie en avait été adressée par lui à Lanoir pour qu'il la communiquât au sieur Parmentier.

Le 22 avril, celui-ci répond, explique le motif douloureux de son silence, annonce un avis favorable de l'ingénieur, réfute les objections de l'Avertissement, et enfin ajoute : « incessamment j'irai causer de tout cela avec vous, général, et arrêter nos mesures suprêmes pour passer immédiatement à l'exécution. » Le général Cubières entretient le sieur Parmentier dans ses bonnes dispositions.

Le 24 avril, il s'applaudit de ce que les mesures préparatoires et les formalités sont en quelque sorte accomplies, et il ajoute : « Il nous restera donc à suivre ici l'effet de tout ce qui a été préparé sous vos yeux. Cette partie de la tâche est la plus délicate, elle exige votre concours le plus actif. »

En effet, le moment d'agir approchait.

Le 12 avril 1842, l'ingénieur du département avait fait son rapport; favorable en principe à la concession, il en limitait l'étendue à 7 kilomètres environ. L'avis du préfet était intervenu le 26, et se terminait par la même conclusion.

Le même jour, le sieur Parmentier annonce son voyage pour Paris, où il sera, dit-il, probablement précédé par les pièces. Il part, en effet. Forcé de retourner à Lure dans les premiers jours du mois de mai; à la fin de ce mois, il revient à Paris, où il séjourna jusqu'à la fin de juin. Les faits qui s'y passaient alors rendaient sa présence indispensable.

L'affaire de Gouhenans, jusqu'à cette époque, n'avait marché ni aussi vite ni aussi bien que les deux associés avaient pu l'espérer. Pendant les négociations, dont les lettres des mois de janvier et de février font foi, quelques faveurs légères avaient bien pu être accordées à titre d'avances. Le général Cubières et le sieur Parmentier ne pouvaient pas demander plus : leurs promesses n'avaient encore été suivies d'aucun résultat. Les 25 actions au porteur, créées par l'acte du 5 février 1842, n'avaient pas pu être négociées. Non-seulement elles ne suffisaient pas aux exigences qui s'étaient manifestées, mais il avait même été impossible d'en tirer parti ; ce fut alors qu'une négociation fut engagée entre le général Cubières et les sieurs Parmentier et Pellapra.

Une lettre écrite, le 27 mai 1842, par le général Cubières au sieur Parmentier, alors à Paris, fait allusion à cette négociation. Une autre lettre du général au sieur Lanoir, en date du 10 juin, en indique la nature et le but : « Si les pièces demandées nous arrivent en règle, écrit le général (il s'agissait de la procuration de la dame Parmentier), vingt-quatre heures après, nous serons en pleine route vers le port, sans avoir rien à craindre des vents contraires ; » et en *post-scriptum* : « Ceci entre nous seuls. »

Divers projets d'actes saisis chez M. de Cubières, tous de sa main, montrent que plusieurs combinaisons avaient été essayées entre MM. P. C. et une troisième personne désignée par la lettre X. Pour trouver enfin cette monnaie de corruption dont on avait besoin, on avait eu la pensée d'un dépôt d'actions dans les mains d'un tiers qui aurait remis ces actions au sieur X, mais seulement après l'obtention de la concession ; deux obligations, s'élevant ensemble à 200,000 fr., souscrites solidairement par les sieur et dame Parmentier au profit du même inconnu, sous la même condition, avaient également été préparées. On avait aussi songé à une division nouvelle du fonds social en 550 parts, dont 50 auraient été détachées pour les besoins de la négociation.

Interrogé sur ces pièces, le 21 mai 1847, le général Cubières a reconnu qu'il était désigné, ainsi que le sieur Parmentier, par les lettres P. et C.; mais il a dit qu'il ne savait pas le nom de la personne à laquelle s'appliquait l'initiale X. Cette personne était évidemment le sieur Pellapra; en effet, parmi ces écrits, on a trouvé le projet même de la vente à réméré, consentie à celui-ci, et, dans ce dernier projet, il était désigné par la même initiale X. Cette observation a été faite à M. de Cubières, qui en a reconnu la justesse.

Les parties s'étaient définitivement arrêtées à cette dernière combinaison.

A la date du 18 juin 1842, deux actes apparaissent.

Par le premier, passé devant Me Roquebert, notaire à Paris, le sieur Parmentier, tant en son nom que comme mandataire de la dame Parmentier, vend au sieur Pellapra 25 actions dans la société formée sous la raison Parmentier, Grillet et Ce, moyennant un prix de 100,000 fr., et avec la faculté de réméré jusqu'au 1er janvier 1845.

L'acte porte que le prix a été payé comptant. Il n'en était rien. Le sieur Pellapra remit une contre-lettre au général, qui devait se constituer dépositaire de ce prix.

Le second acte, passé le même jour sous les signatures privées du sieur Parmentier et du général Cubières, montre à quelles conditions et dans quelles intentions ce dépôt était opéré.

Cet acte doit être rapporté tout entier.

» Par contrat reçu de Me Lamboley, notaire à Vesoul, le 5 février dernier, la compagnie de Gouhenans a mis à la disposition de MM. de Cubières et Parmentier 25 actions sur 525 formant actuellement la somme de l'intérêt social, afin qu'ils en usassent, sans être obligés d'en rendre compte, pour le bien et l'amélioration des établissemens, et les a même autorisés à transmettre ces actions par 25 titres au porteur, qu'ils pourraient revêtir chacun de la signature Parmentier, Grillet et Ce.

»MM. de Cubières et Parmentier ont tout lieu de croire que, dans le but indiqué par l'acte du 5 février, il leur fallait une somme de 200,000 francs, et ils n'ont trouvé à négocier les vingt-cinq actions dont la compagnie les a autorisés à disposer, ni pour 200,000 francs, ni pour une somme quelconque.

» En conséquence, ils ont cru n'avoir d'autre parti à prendre que celui-ci :

» 1° Transfert à M. de Cubières de vingt-cinq actions par la remise des vingt-cinq titres au porteur mentionnés dans l'acte du 5 février, et cela moyennant le prix de 100,000 francs ;

» 2° Vente par M. Parmentier et sa femme de vingt-cinq autres actions à prendre dans celles qui leur appartiennent, et cela sous la clause de réméré, et moyennant le prix d'une autre somme de 100,000 francs.

» En conséquence, M. de Cubières restera dépositaire des 100,000 francs qui font le prix de son acquisition, à la charge par lui de les employer à l'usage convenu entre lui et M. Parmentier.

» M. de Cubières recevra également comme dépositaire, et pour en faire le même usage, l'autre somme de 100,000 francs, formant le prix de la vente de vingt-cinq actions par M. et Mme Parmentier.

» Le talon des vingt-cinq titres au porteur transférés à M. de Cubières sera remis par M. Parmentier au gérant de la compagnie de Gouhenans, aussitôt que l'assemblée générale en aura choisi un, et qu'il sera installé.

» M. Parmentier s'oblige à procurer l'adhésion de sa femme au contrat du 5 février 1842, et promet, dans la limite de ses droits et de ceux de sa femme, la garantie de toute recherche de la part de M. Delphin Lanoir, l'un des membres de la compagnie de Gouhenans, qui n'a pas paru à l'acte du 5 février.

» Fait double à Paris, le 18 juin 1842.

» PARMENTIER, CUBIÈRES. »

Au bas de cet acte se trouvait la mention suivante :

» J'ai reçu la somme de 100,000 francs de la vente des actions de M. et Mme Parmentier, dont je reste dépositaire, comme il a été dit ci-dessus.

» CUBIÈRES. »

Les conventions du 18 juin 1842 avaient donc été conçues dans la même pensée que l'acte du 5 février précédent et pour suppléer à son impuissance.

Le sieur Pellapra savait-il à quel usage était destiné le crédit de 100,000 francs ouvert par lui? On verra, par la nature de la coopération prêtée par lui à cette affaire, qu'il ne peut y avoir de doute sur ce point.

Depuis ce moment, l'instruction de la demande en concession paraît prendre une allure plus rapide et plus décidée.

Le 21 juin 1842, le rapport de M. l'inspecteur Guenyveau devant le conseil général des mines est déposé.

Par lettre conforme aux usages, et dont la formule est imprimée, les pièces sont transmises au rapporteur le 23 juin, avec indication que l'affaire sera discutée au conseil des mines le lendemain 24.

Cependant, le 24, l'affaire n'était plus à l'ordre du jour.

Par quels motifs et par quels ordres en avait-elle été retirée ?

Le lendemain 25, M. le ministre des travaux publics partait pour les eaux de Néris. Ce départ semblait être un motif de plus pour que la demande de la compagnie de Gouhenans gardât son rang et ne subit pas un long ajournement.

La lettre écrite le 25 juin 1842 par le général Cubières au sieur Parmentier donne sur le renvoi des explications qu'il est important de signaler.

» Mon cher monsieur Parmentier,

» Je vous ai promis de vous écrire, et dès hier je me suis attaché à réunir les renseignemens qui devaient vous être transmis. Je veux d'abord vous raconter les faits, en vous faisant participer aux impressions qu'ils m'ont occasionnées.

» Vers quatre heures j'allai rue des Saints-Pères, où j'appris que le conseil des mines tenait ses séances rue Saint-Dominique : je m'y rendis pour attendre la fin de la séance et pour savoir, de M. Legrand lui-même, ce qui s'y serait passé. Force fut de rester là jusqu'à près de cinq heures ; enfin M. Legrand sortit. Je l'abordai, et en quelques mots je lui fis comprendre que le ministre nous avait promis de s'occuper de notre demande avant de quitter Paris, et que je venais m'informer s'il avait pu le faire.

» M. Legrand me répondit ce qui suit : « Le rapporteur avait » reçu l'ordre d'être prêt mercredi ; il a, en effet, ledit jour, » déposé son rapport ; l'affaire était avec le n° 1 à l'ordre du » jour pour la séance qui vient de finir ; mais le matin même, » le ministre s'est fait remettre le dossier en le biffant de » l'ordre du jour. » Je ne témoignai aucune surprise et m'informai du motif de ce retrait. M. Legrand me dit qu'il l'ignorait ; il crut pouvoir m'avouer que le rapport était favorable, mais que le ministère des finances paraissait mal disposé, bien que M. Teste eût annoncé, à lui M. Legrand, que les difficultés étaient aplanies de ce côté : il ajouta que M. Teste paraissait être dans de très bonnes intentions à notre égard ; que je ferais bien de lui écrire pour solliciter de lui que l'affaire fût représentée au conseil des mines. Il me dit que, si on attendait le retour du ministre, nous pourrions courir le risque de n'avoir l'avis du Conseil d'Etat qu'après les vacances. Je sortis assez préoccupé, comme vous devez le croire. Je courus sur le quai ; j'y trouvai mon homme, qui faisait courir après moi depuis le matin, et dont les exprès s'étaient présentés deux fois rue de Clichy pour me donner communication d'un billet du patron, dont voici la substance : « Vendredi » matin. Le rapport est loin d'être conforme à ce que je vou» lais qu'il fût ; il est même contraire sur un point important ; » je ne veux pas qu'il soit discuté dans cette forme, et, pour » avoir le temps d'aviser, je retire l'affaire de l'ordre du jour. » Sitôt arrivé à N..., je m'occuperai des moyens à prendre » pour rentrer dans la bonne voie : c'est un retard de cinq » ou six jours au plus. »

» Il résulte de tout ceci que ce qui est trouvé favorable par M. Legrand n'est pas tel aux yeux de M. Teste. D'où je conclus que le rapport est dans le sens des morceleurs. Toutefois, comme l'observation de M. Legrand sur le retard que doit occasionner le retrait du dossier, et sur le risque d'arriver au Conseil d'Etat au moment des vacances, est d'une grande importance ; comme il se pourrait que cette observation eût échappé à M. Teste, ou qu'il n'eût pas calculé les conséquences du retard, je viens de rédiger une note qui sera expédiée aujourd'hui même au patron, afin de lui faire apprécier combien serait dommageable pour nous toute mesure ou tout empêchement qui retarderait forcément la solution de notre affaire jusqu'en octobre.

» Maintenant, ce que je désire connaître, ce sont les termes du rapport ; j'en demanderai lundi communication à M. Legrand, et, si elle ne pouvait m'être accordée de ce côté, je l'obtiendrai, un peu plus tard, du patron lui-même. »

Dans cette lettre, le général parlait d'une note préparée pour le ministre des travaux publics; le 9 mai 1847, on a saisi chez M. de Cubières un écrit de sa main ainsi conçu :

« *Note p. le M., adressée le 25 juin à M. P.*

» L'affaire de G. devait être discutée en conseil des mines le vendredi 24 juin. Dès le matin elle fut rayée du rôle, et on assure que le conseil n'aura à s'en occuper qu'au retour du ministre, c'est-à-dire vers le 20 juillet. Nous savons aujourd'hui que, dans cette circonstance, il n'a été rien fait qui ne soit dans l'intérêt de l'affaire et pour assurer son succès. Toutefois cet ajournement nous préoccupe; il nous cause quelques inquiétudes, et nous croyons devoir appeler votre attention sur les conséquences fâcheuses qu'il pourrait avoir.

» Si le conseil des mines n'est saisi de l'affaire qu'au retour du ministre, et après le temps nécessaire pour changer les dispositions du rapporteur, pour améliorer son opinion, pour modifier les conclusions du rapport, il est évident que l'affaire n'arrivera pas au Conseil d'Etat assez tôt pour qu'il puisse statuer avant les vacances. »

Cette note n'avait pas été adressée au ministre. Le 28 juin, le général explique au sieur Parmentier les motifs de ce changement de résolution :

« Mon cher Parmentier, voici pour faire suite à ma dernière, qui vous annonçait comme quoi notre affaire, avec le n° 1 au rôle de vendredi dernier, en avait été retirée, et par quel motif; elle vous parlait aussi de la crainte exprimée par M. Legrand que ce retard ne mît le Conseil d'Etat dans l'impossibilité de donner un avis avant les vacances. Enfin, elle faisait mention d'une note à faire passer à M. Teste pour lui exprimer cette crainte, et pour appeler son attention sur les conséquences qu'il pouvait n'avoir pas prévues, au sujet du nouveau délai qu'allait épouver notre affaire.

» Toutefois, je ne tardai pas à faire la réflexion suivante : si, comme cela paraît certain, le rapport conclut au périmètre de 7 kilomètres, et si la délibération du conseil des mines, en l'absence de M. Teste, doit conduire à proposer un périmètre de 7 kilomètres, agissons nous prudemment en pressant M. Teste de ne pas arrêter cette délibération? En le priant de laisser l'affaire à son cours naturel, ne donnons-nous pas à M. Teste un argument contre nous-mêmes? Ne serait-il pas fondé à nous dire plus tard : Je voulais vous faire obtenir l'entier périmètre houiller; vous ne l'avez pas voulu, contentez-vous donc de 7 kilomètres.

» D'après ces données, j'ai changé les termes de ma première note, et je me suis contenté de dire que nous devions croire que le M. n'avait pas perdu de vue que le Conseil d'Etat entrait en vacances le 1er septembre, et ne faisait presque plus rien dans la deuxième quinzaine d'août; qu'il était très désirable que le délai qui allait s'écouler jusqu'à la discussion de notre demande devant le conseil des mines ne dépassât pas le 12 ou le 15 juillet, afin de ne pas courir le risque de voir le Conseil d'Etat se séparer avant d'avoir examiné notre demande en concession.

» M. Guenyveau, ayant appris que le conseil des mines ne s'occuperait de l'affaire de Gouhenans qu'au retour du ministre, a retiré son rapport, qu'il trouve fait trop à la hâte et manquant de développemens; il n'en changera point les conclusions, mais il développera davantage. M. Teste, qui en a parlé à M. Pellapra, assure que rien n'est plus facile que de réfuter les argumens favorables au système des petites concessions. Peut-être aussi se réserve-t-il de faire agir des influences connues de lui seul pour amener le rapporteur à des conclusions qui cadrent avec notre périmètre houiller.

» Tel est l'état des choses, auquel je crois que rien n'est à changer, en attendant la réponse à ma note qui n'est partie que lundi au matin. »

Le 30 juin, la correspondance continue :

» Mon cher Parmentier, voici ce qu'on me fait savoir de Néris, et je vous le transmets à l'instant.

» Le Conseil d'Etat, dont tous les membres sont électeurs, se trouve forcément en vacance ; l'absence des conseillers devant durer jusqu'au 12 ou 15 juillet, il était parfaitement inutile de précipiter la décision du conseil des mines, pour la laisser dormir dans les cartons jusqu'au retour du Conseil d'Etat, lequel coïncidera avec celui du ministre. Le parti qu'on a pris de suspendre la discussion ne peut donc que devenir avantageux et ne compromet nullement le succès de l'affaire, qui, au contraire, n'en sera que plus assuré... »

Enfin, le 12 juillet 1842, M. de Cubières écrit encore au sieur Parmentier : « M. Pellapra attend de pied ferme le retour des

(Voir le SUPPLÉMENT.

SUPPLEMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Vendredi 9 Juillet 1847.

eaux de la personne qui doit mettre en train et suivre l'expédition de notre demande. Des notes qui m'ont été communiquées prouvent qu'on a hâte d'en finir. »

Ce jour-là même, M. de Cubières partait pour une inspection, dont il n'est revenu que le 6 septembre.

Ce départ ne laissait pas le sieur Parmentier sans inquiétudes. Le 8 juillet, il écrivait au général : « Je pourrai bien aller à Paris afin de vous succéder, je ne dis pas remplacer dans l'intérêt de Gouhenans. » Revenant sur les faits antérieurs, il ajoutait : « Ce que vous dites de M. Guenyveau et autres, me fait voir que l'on comptait sans son hôte, en comptant sur lui; qu'on ne lui a pas tracé son chemin, ou qu'il a cru pouvoir prendre la liberté grande d'en suivre un autre. Nous verrons mieux d'ici à quelque temps, et j'y compte. »

Le 16, le sieur Parmentier avait prié le sieur Pellapra de le tenir au courant des affaires de Gouhenans.

Le 18, le sieur Pellapra s'empresse de lui transmettre les renseignemens qu'il vient de recevoir du ministre, il y a deux heures, dit-il. Le ministre a jugé convenable de retenir le rapport qui était pour le morcellement. L'opinion de M. Teste est tout à fait contraire à ce morcellement. Il est inutile que le sieur Parmentier se dérange; il sera au courant jour par jour. Le ministre se propose bien de présider le Conseil d'Etat quand la demande en concession y sera portée.

Le 22, nouvelle lettre du sieur Pellapra : « Le conseil des mines s'assemble aujourd'hui pour la première fois; il s'occupera d'abord d'une affaire portée sous le n° 1; celle de Gouhenans vient ensuite sous le n° 2. Le conseil est convoqué pour demain et lundi. Le ministre présidera les deux séances. Il est très prononcé dans son opinion contraire au morcellement, et veut que tout soit décidé au Conseil d'Etat dans la première quinzaine de juillet. »

L'affaire de Gouhenans fut, en effet, portée devant le conseil des mines le vendredi 23 juillet 1842. Le sieur Pellapra s'empresse encore de tenir le sieur Parmentier au courant : « Dans la séance du 22, le ministre a présidé jusqu'à une heure; il a été obligé de se rendre au conseil du Roi et n'en est revenu qu'à quatre heures. Il a été impossible de s'occuper de l'affaire n° 2. Il a vivement insisté pour que le conseil se réunît le lendemain 23, ce qui a eu lieu à dix heures, encore sous la présidence de M. Teste. La séance a commencé par la lecture du rapport qui concluait à 6 kilomètres 88 hectares, mais qui, avant d'arriver à la concession, soumettait au conseil trois questions hostiles à la demande, puisées, 1° dans la constitution imparfaite de la société; 2° dans l'indignité, c'est-à-dire dans la situation du sieur Parmentier vis-à-vis du Trésor; 3° dans une lacune que présentait le rapport du préfet sur les demandes des concurrens. »

Après d'autres détails, le sieur Pellapra racontait que le ministre, dans l'intérêt des prétentions de la compagnie, avait provoqué un ajournement au 29 pour que le rapport fût complété sur les trois coucurrens. M. Teste promettait de voir et de presser le rapporteur. Le sieur Pellapra indiquait que, sur la question de concessionnalité l'affaire avait paru un moment compromise, mais que les éclaircissemens donnés par M. Teste au conseil l'avait ramené; que sur la question de périmètre, la discussion avait été chaude; que le ministre l'avait si bien soutenue que l'un des plus acharnés morceleurs s'était rangé à son avis. La séance, disait le sieur Pellapra, avait duré neuf heures, présidée sans interruption par M. Teste.

L'analyse que cette lettre présente du rapport est fidèle. En prêtant à M. Teste une opinion favorable sur toutes les questions relatives à la compagnie de Gouhenans, le sieur Pellapra ne s'est pas non plus écarté de la vérité; enfin il est certain qu'après le renvoi de l'affaire du 22 au 23, par les motifs que donne la lettre du 24, cette affaire a été discutée le 23 et ajournée dans les termes indiqués par la correspondance du sieur Parmentier. Mais le procès-verbal officiel de la séance constate qu'ouverte à onze heures sous la présidence du ministre, elle a été levée à quatre heures, qu'on s'y est occupé de deux autres affaires avant celle de Gouhenans. MM. Legrand et Thirria ont encore fait connaître que les débats n'avaient point eu ce caractère de vivacité dont parle le sieur Pellapra, qu'ils avaient au contraire été fort calmes. Sur ces deux points cet accusé trompait donc le sieur Parmentier. On recherchera plus tard la cause et l'importance de ces mensonges.

Après cette première décision, il y eut nécessairement un temps d'arrêt. L'impatience du sieur Parmentier est attestée par ses lettres des 31 juillet et 5 août 1842. Ce jour-là même le conseil des mines s'assemblait de nouveau pour délibérer sur la demande en concession. Le 3, M. Guenyveau avait déposé son rapport supplémentaire. Dans une longue lettre du 6, le sieur Pellapra s'empresse de rendre compte au sieur Parmentier de la séance, présidée encore cette fois par M. le ministre des travaux publics. Des circonstances calamiteuses (les funérailles de S. A. R. Monseigneur le duc d'Orléans) ont empêché la réunion du 29. M. Teste n'a pas voulu que le conseil eût lieu hors de sa présence; il aurait plutôt convoqué une assemblée extraordinaire, s'il n'avait été arrêté par une observation de M. le sous-secrétaire d'État. La séance a commencé par le nouveau rapport de M. Guenyveau, cette fois plus favorable quant à la concessionnalité, mais le même quant au périmètre. Il a conclu de plus à l'annulation des demandes des concurrens, faute par eux de s'être mis en règle.

Suivent les détails démentis encore par MM. Legrand et Thirria, sur la violence de la discussion et sur les opinions émises. Le sieur Pellapra ajoute :

« On a été aux voix : il y a eu cinq voix contre et quatre voix pour les quatorze kilomètres; le ministre n'a pas voté. Mais sur le champ il a fait insérer dans le procès verbal qu'il ne votait pas, pour que le partage des votes ne gênât pas la discussion; puis il a fait insérer la clause dont je vais vous parler, et qui nous donne gain de cause complet. Voici comment on a été aux voix sur six kilomètres : nous avons eu huit voix; une seule nous a manqué, c'est celle de M. Bonnard, qui est resté seul pour son unique kilomètre.

» Je reviens à la clause en question : elle porte que, pour les portions du terrain dont MM. Kœchlin, Lissot et Prinet ont demandé la concession, et dont ils sont déboutés, vous êtes en droit de vous présenter, en concurrence avec eux ou tous autres, pour l'obtention des concessions ultérieures qui pourraient en être demandées et accordées; le ministre en conclut que cela vaut pour vous la concession des 14 kilomètres.

« Vous voilà donc avec un avis positivement exprimé par le conseil, votant pour que votre concession soit de 6 kilomètres. Maintenant il est bon que vous sachiez que M. Legrand a dit au ministre, en sortant du conseil : « Voulez-vous me permettre de vous dire ce que je crois utile au succès de cette affaire près du Conseil d'État. J'ai voté, comme vous l'avez vu, pour les 14 kilomètres, mais cela pour vous seconder, et avec la conviction que ces 14 kilomètres seraient rejetés par le Conseil d'État. Je crois que 6 kilomètres sont une concession énorme : ne l'augmentez pas; vous échoueriez et vous vous exposeriez à voir ajourner le débat : réunissez-vous à la concession de 6 kilomètres, et cela passera comme une lettre à la poste. »

» Je quitte à l'instant le ministre; il est tout à fait de l'avis de M. Legrand, et croit qu'avec l'esprit de la clause dont je vous ai parlé, vous obtenez le succès le plus complet. Si vous n'y voyez rien à objecter, il nous sera possible, en me répondant sans perdre une minute, d'arriver au Conseil d'État avant les vacances. J'attends donc votre réponse courrier par courrier. »

A part une certaine couleur donnée aux faits, et la conversation du ministre avec M. Legrand, dans un intérêt qui sera expliqué plus tard; sur les points principaux, cette lettre contient encore la vérité.

La séance du 5 août 1842 était présidée par le ministre. La demande de vingt kilomètres a été rejetée; celle de quatorze kilomètres a été rejetée également, mais à la simple majorité de cinq voix contre quatre. Le ministre était de l'avis de la minorité, il n'a pas voté pour éviter un partage. Ces deux points sont constatés par ses actes officiels. Il est enfin, dans la lettre du 6 août, un dernier détail qui doit causer plus de surprise.

Le sieur Pellapra parle d'une clause que M. Teste a fait insérer au procès-verbal, et qui, bien entendue, équivaut pour la compagnie Parmentier au succès le plus complet. On chercherait vainement dans le procès-verbal une clause de cette nature; on y voit seulement, comme conséquence de l'ajournement des demandes des trois concurrens, que le Conseil ajoute ces mots : « Il n'y a lieu à statuer quant à présent sur la destination à donner aux terrains non concédés. » Cependant on verra bientôt que cette réserve si simple, et dans laquelle il était difficile de rien découvrir en faveur de la compagnie Parmentier, à quelque temps de là, était interprétée par M. le ministre des travaux publics dans le sens que lui prêtait le sieur Pellapra.

Le 8 août, le sieur Parmentier répond à la lettre du sieur Pellapra, qu'il ne voit pas à la clause toute la portée qu'on lui attribue; que cependant il ne trouve pas d'inconvénient à ce que le ministre n'insiste plus devant le Conseil d'État pour les quatorze kilomètres; que d'ailleurs il dépendra toujours de lui de les accorder, même après un avis contraire; que le point important est de tout terminer avant les vacances.

Une lettre du général Cubières, du 12 août, apprend qu'à lui aussi la clause de réserve avait été présentée comme une compensation à l'échec sur le périmètre, et qui lui attribuait cette importance.

Avant d'être soumises au Conseil-d'Etat, les pièces, conformément à l'article 24 de l'ordonnance du 7 mars 1841, devaient être communiquées à M. le ministre des finances. Le 14 août 1842, M. Teste satisfait à cette prescription; il joint aux pièces une dépêche favorable à la demande en concession. On lit dans cette dépêche :

« La compagnie Parmentier insistait pour obtenir un périmètre de 20 kilomètres, et subsidiairement de 14 kilomètres. Elle représentait qu'étant déjà concessionnaire d'une mine de houille dont l'étendue est de 14 kilomètres, dans le terrain où elle demande la concession d'une mine de sel, il importait que la même compagnie fût propriétaire de l'une et de l'autre; qu'il pourrait y avoir de grands inconvéniens à ce que deux substances différentes situées dans le même terrain fussent exploitées par des personnes dont les intérêts ne seraient pas les mêmes.

» Ces considérations ont été combattues dans le sein du conseil général des mines, par le double motif que la concession de houille tend à son épuisement dans une période fort courte en comparaison de la richesse du gîte salifère, et que, d'ailleurs, la position relative des deux substances dans le sein de la terre permet d'en diviser l'exploitation.

» Toutefois, cette dernière opinion ne l'a emporté dans le sein du conseil qu'à la majorité de cinq voix contre quatre, et je me rallierais sans hésitation à l'opinion de la minorité, si l'ajournement qu'ont encouru trois autres demandeurs en concession (les sieurs Lissot, Prinet et Kœchlin), pour n'avoir point fait les justifications exigées par la loi du 17 juin 1840, ne laissait la question entière et ne permettait qu'elle soit examinée de nouveau lorsqu'il s'agira de concéder les terrains qui se trouvent en dehors du périmètre de 6 kilomètres 88 hectares que nul ne peut contester à la compagnie Parmentier. »

Ce dernier passage prouve clairement que, suivant M. Teste, la compagnie Parmentier avait le droit de se représenter plus tard en concurrence avec les demandes ajournées pour la portion non concédée encore.

Le ministre énumère ensuite toutes les raisons qui ont déterminé le conseil des mines à penser que la concession faite à la nouvelle société reconstituée en 1842 ne pourrait porter aucun préjudice aux intérêts de l'Etat. Le ministre partage entièrement cette opinion et demande que les pièces lui soient renvoyées le plus tôt possible.

Cependant les difficultés s'élèvent. La communication au ministre des finances avait pour but principal de provoquer toutes les dispositions relatives à la production du sel ou à la perception de l'impôt. A ce point de vue, il n'y avait aucune objection à faire contre la demande en concession, et l'avis du directeur des contributions indirectes fut entièrement favorable.

Mais la position du sieur Parmentier vis-à-vis du trésor public appelait d'autres vérifications. Le chiffre des dommages-intérêts auxquels il avait été condamné en principe seulement, n'était point encore fixé. La direction de l'enregistrement et des domaides dut être consultée. La question qui s'offrait à elle n'était pas sans gravité. Les condamnations de 1841 frappaient les sieurs Parmentier, Grillet et Stiefwater; la première demande de concession présentée en 1840 était au nom de Parmentier, Grillet et compagnie, paraissant représenter les trois associés primitifs. Cependant, le 2 mars 1842, un acte avait été passé dans lequel figuraient quatorze autres associés se présentant comme copropriétaires de l'établissement de Gouhenans, et revendiquant le bénéfice de la dénomination générique *et compagnie*. En même temps que ces quatorze associés se rattachaient à l'ancienne compagnie par l'adoption de la raison sociale, ils s'en séparaient cependant en protestant, dans l'acte de 1842, qu'ils entendaient rester étrangers à toutes les conséquences de la fabrication du sel antérieure au 5 février 1842. N'y avait-il pas là un piége? Si la concession était accordée à l'ancienne société, le gage de l'Etat se trouvait amélioré; si au contraire une nouvelle société s'emparait de cette concession, il paraissait évident que, tenant directement ses droits de l'Etat, elle pouvait se soustraire à l'exécution de l'arrêt prononcé contre les anciens associés Parmentier, Grillet et Stiefwater.

La correspondance semble prouver que les craintes de l'administration n'était pas sans fondement. Dans une lettre du 3 août 1842, le général Cubières écrivait au sieur Parmentier qu'un procès sur les mots *associés actuels*, qui se trouvent dans la déclaration du 2 mars, serait une chose bien fâcheuse. Le 18 octobre, le général manifestait encore les craintes que l'hypothèque résultant de l'arrêt de la Cour royale de Lyon lui inspirait pour l'avenir de Gouhenans, et le 21 octobre Parmentier répondait : « Leur fameux arrêt, s'il doit jamais interve- » nir, les laissera désarmés contre les acquéreurs présens et à » en ir, et contre moi-même, si je le veux. » C'est contre cette pensée d'un débiteur de mauvaise foi que l'administration devait se mettre en garde. La question fut l'objet d'un examen approfondi. Le 20 septembre 1842, le conseil d'administration de la direction de l'enregistrement et des domaines pensa que la demande en concession devait être rejetée, ou qu'au moins il devait être sursis à statuer sur cette demande. Le rejet était motivé sur la nécessité d'échapper à cette combinaison dangereuse pour les intérêts de l'Etat dont il vient d'être parlé. Dans tous les cas, le conseil d'administration avait pensé que les 17 associés dénommés dans l'acte de mars 1842 n'ayant point accompli les formalités de publicité voulues par la loi, leur demande en concession devait être ajournée. Cet avis ne méconnaissait pas, d'ailleurs, qu'une concession de saline devait être jointe à l'établissement de Gouhenans.

M. le secrétaire-général du ministère des finances partagea cette opinion, qui fut également adoptée par le ministre. Deux chefs de l'administration avaient émis une opinion contraire; la question fut de nouveau mise à l'étude, et sur l'avis du directeur du contentieux des finances, le ministre autorisa la direction de l'enregistrement et des domaines à former une opposition.

Ces difficultés imprévues causaient de grandes impatiences aux parties intéressées. La correspondance montre encore M. Teste s'associant à leurs efforts pour vaincre les résistances de l'administration.

Le 27 août 1842, le sieur Pellapra avertit le sieur Parmentier de l'incident fâcheux qui arrête sa demande : le ministre a exigé qu'on lui confiât tout le dossier. Le 2 et le 7 septembre, le général Cubières écrit dans le même sens; le 9, il donne au sieur Parmentier des détails plus étendus : « A minuit et demi, dit-il, M. Pellapra, qui depuis le commencement du mois envoyait chaque jour demander si j'étais arrivé, me fit dire qu'il m'attendait le lendemain avant huit heures pour affaires urgentes. Le ministre avait demandé le dossier entier et complet; plusieurs jours s'étaient passés sans qu'on sût ce qu'il était devenu; M. Teste s'indignait de ce qu'il nommait les empiétemens des finances; il voulait en faire une question d'attribution, considérant ce retard comme un véritable déni de justice. » Le général raconte ensuite après cette conférence avec M. Pellapra, le même jour, il s'est rendu chez M. Teste, avec lequel il a concerté la discussion à engager vis-à-vis du ministre des finances. Le général a ensuite vu M. Lacave-Laplagne, et est venu, le 8 au soir, rendre compte de tout à M. Teste. Ils sont convenus de ce qui restait à faire. « Vous reconnaîtrez sans doute, dit-il en terminant, combien il est avantageux d'avoir en tout ceci l'aide de MM. Teste et Pellapra, et quels risques nous feraient courir les défenseurs de la fiscalité si nous n'étions éclairés sur leurs manœuvres et soutenus contre leurs attaques. » Le 13, nouvelle lettre de M. de Cubières. Depuis le 9, M. Pellapra n'a pas cessé un jour d'aller au ministère des finances. D'après l'avis du général, M. Teste renonce à briser les vitres. Le ministre doit voir son collègue dans la journée; le général ira le soir s'informer du résultat de l'entrevue.

Le 22 septembre, les nouvelles sont encore peu favorables; le dossier n'a point été arraché des mains du domaine, cependant le général espère une solution prochaine : « Nous le devons, dit-il, aux démarches incessantes de M. Pellapra et à ce que M. Teste, pour les appuyer, n'a rien négligé, qu'il a pris fait et cause pour nous si hautement, et je dirai si violemment, que personne n'a osé résister. » Le général ajoute qu'à l'occasion de la demande en extension d'établissement, M. Teste va écrire au ministre des finances pour lui démontrer qu'il s'arroge un droit que la loi ne lui accorde pas. Enfin le général termine cette longue lettre par le récit d'une visite qu'il a faite à un certain M. Mercier, domaniste très rigide et très ancien dans la partie, entre les mains duquel le dossier a été découvert, et qui paraît peu favorable à la demande. «Sans attacher, dit-il, trop d'importance au dire du domaniste, je crois qu'il est bon d'en prévenir M. Teste, et c'est ce que je vais faire. »

Le général était bien informé, lorsqu'il annonçait une lettre pressante de M. Teste au ministre des finances; le même jour 22 septembre, ce haut fonctionnaire recevait, en effet, de son collègue une lettre très vive et conçue en termes presque blessans. M. Lacave-Laplagne transmit à l'instant même cette lettre à M. de Boubers, en l'engageant à donner au ministre des travaux publics les satisfactions auxquelles il avait droit, et en appelant l'attention du secrétaire-général sur «des doctrines présentées dans une forme qui ne devait pas disposer à les adopter. » Le 6 octobre, le général avait su que M. le ministre des finances s'était montré très piqué de cette lettre. En quittant les finances, le général a vu M. Teste, qui ne lui a pas paru alarmé, et qui a écouté en souriant tout ce que M. de Cubières avait recueilli de contraire à sa prétention. Une lettre du 8 octobre témoigne encore de ces rapports fréquens entre M. Teste et M. de Cubières.

Le 16 octobre, le général Cubières annonce que M. Teste vient de partir pour le Midi; que son absence durera jusqu'au 15 novembre; que probablement il aura tout disposé pour que l'affaire soit expédiée à son retour. Il ajoute : « Je n'ai pas cru qu'il fût prudent de faire sonner trop haut les profits que présente cette grande affaire; M. Buffault, mon oncle, est le seul qui a reçu à cet égard une confidence presque entière; j'ai été plus réservé envers M. Pellapra, et surtout envers M. Teste : avec M. Pellapra, j'ai dû m'approcher davantage de la vérité, car il s'agissait pour lui d'engager un capital pour lequel il voulait même exiger ma garantie personnelle. Dans mon entrevue, avec M. Lacave-Laplagne. il me questionna sur notre prix de revient; j'eus l'air de ne pas me le rappeler précisément. » En post-scriptum, M. de Cubières ajoute que, depuis quatre jours, le dossier a été envoyé au ministère des travaux publics. Le 18, le général revient sur cet envoi. M. Teste a eu le dossier avant son départ; il nous fait dire d'être tranquilles, de ne point agir au Conseil d'Etat avant son avis de le faire; il ne veut aucune démarche auprès de M. Legrand. M. de Cubières obéit à cette recommandation. Après le retour de M. Teste, le 21 novembre, un projet d'ordonnance fut préparé; à ce projet d'ordonnance était joint un rapport au Roi qui en proposait l'admission.

Dans ce rapport, M. Teste exprimait encore l'opinion que la concession aux dix-sept propriétaires dénommés dans l'acte du 2 mars 1842 offrait toute garantie pour les intérêts de l'Etat; il expliquait qu'en thèse générale, il était bon de multiplier les concessions. « Il n'est pas douteux, disait-il, qu'on ne doive multiplier les concessions autant que cela sera praticable; il faut que la concurrence soit sérieuse. Le monopole de l'Etat a été aboli, et il ne doit pas être remplacé par un autre. La liberté égale est acquise à tous; le régime de la libre fabrication a remplacé un ordre de choses qui avait excité des plaintes vives et nombreuses; mais, toutefois, ajoutait le ministre, ce régime lui-même est soumis à certaines conditions; autrement, il n'en résulterait que du désordre.» Appliquant cette dernière réflexion aux demandes en concurrence, M. le ministre des travaux publics expliquait les motifs qui devaient en faire prononcer l'ajournement. «Dans cet état de choses, il convient, disait-il, d'une part, de restreindre les limites sollicitées par la compagnie Parmentier; d'autre part, d'ajourner toute décision sur les autres demandes, sauf à leur donner plus tard telle suite que de droit. » Dans une autre partie de ce rapport, il était rendu compte de la délibération du conseil des mines sur l'étendue du périmètre qui devait être accordé à la compagnie Parmentier; le conseil des mines a été d'avis d'un périmètre de 6 kilomètres 88 hectares. « Ce vote, dit le rapport, n'a point, il est vrai, été unanime; quatre voix contre cinq s'étaient prononcées pour le périmètre de 13 kilomètres 78 hectares, par le motif qu'il serait plus avantageux, pour la bonne exploitation des deux substances, que la compagnie fût propriétaire de l'une et de l'autre. Je me serais, ajoute le ministre, rangé à l'avis de la minorité, si l'ajournement encouru par les sieurs Prinet, Lissot et Kœchlin ne permettait de reprendre la question à l'époque où on pourra s'occuper de leur demande. Pour le moment, il me paraît qu'il suffit d'accorder les 6 kilomètres 88 hectares; et, en définitive, j'adopte, dans l'état des choses, l'avis du conseil. »

Pour la seconde fois, M. Teste exprimait donc l'opinion qu'à l'époque où on s'occuperait des demandes en concurrence, la question d'étendue du périmètre pourrait être reprise dans l'intérêt de la compagnie Parmentier.

Le 6 décembre 1842, le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur le rapport de M. le conseiller d'Etat Réal, donna son avis.

Le comité considéra que les personnes dénommées en l'acte du 2 mars 1842 n'avaient pas satisfait aux conditions de publicité portées par la loi de 1840; qu'en outre, ce qui était plus grave, ce projet tendrait à faciliter une combinaison par laquelle, dans la prévision de l'exécution ultérieure de l'arrêt de la Cour royale de Lyon du 27 août 1841, on transférerait à la société nouvelle des droits que des actes antérieurs, qu'une instruction commencée que l'esprit de la loi, que tout enfin, ouvrait en faveur de l'ancienne société, dont les membres étaient présumés débiteurs personnels de l'Etat. En conséquence, le comité fut d'avis d'accorder la concession aux sieurs Parmentier, Grillet et Stiefwater.

Le 21 décembre suivant, l'assemblée générale du Conseil d'État délibéra sous la présidence de M. le ministre des travaux publics, qui défendit le projet préparé par son département. Le Conseil d'Etat adoptant, sauf une modification de rédaction, l'opinion de son comité, fut d'avis que la concession devait être faite à MM. Parmentier, Grillet et compagnie, aux noms et qualités qu'ils avaient pris dans leur demande en concession du 1er juillet 1840.

L'acte du 2 mars 1842 se trouvait ainsi écarté, et il était fait implicitement droit aux réclamations du domaine. Le 3 janvier, l'ordonnance de concession parut. M. de Cubières s'empressa d'en donner avis au sieur Parmentier, qui, le 6, en accusait réception en ces termes :

« La bienveillante politesse du directeur de la poste est cause de cette seconde lettre. Il m'a envoyé par sa domestique le paquet de la concession, et votre autre lettre par le facteur : différence, deux heures. C'est pour cela que je ne joins qu'ici l'avis de M. Teste. Je dois vous avertir que M. Roy, qui se trouvait dans mon cabinet, a vu ledit avis, mais il n'y entend pas malice... »

Deux faits graves restaient encore à éclaircir. Les sacrifices préparés pour la corruption ont-ils été consommés? Est-il vrai, au contraire, comme l'ont toujours prétendu le général Cubières, les sieurs Parmentier et Pellapra, que les valeurs préparées pour cette corruption sont restées sans emploi, et qu'elles ont, par ce motif, été volontairement restituées par celui qui en avait accepté le dépôt? C'est dans la correspondance et dans les actes postérieurs à la concession qu'on trouvera la solution de cette question, et cette solution est encore évidemment contraire au système des accusés.

Le premier acte qui se présente après l'ordonnance du 3 janvier est une vente de trois actions faite, le 16 janvier 1843, par le général Cubières au sieur Raillard, moyennant une somme de 18,000 fr. Sans les besoins d'argent que le général éprouvait pour satisfaire à de coupables engagemens, cette vente serait inexplicable. En 1841 et 1842, le général avait fait tous ses efforts pour réunir dans sa main le plus grand nombre d'actions possible; en novembre 1842, il avait acheté cinq actions de M. Grillet pour 30,000 fr. Comprendrait-on que quelques jours après l'ordonnance de concession il en ait revendu trois à M. Raillard au même prix, lorsqu'à la même époque le sieur Renauld, dans une lettre du 10 janvier, lui disait que personne ne voulait plus vendre ses actions, qu'elles étaient à 40,000 francs, ce qui représentait 8,000 francs pour chaque action nouvelle, et que le sieur Parmentier lui tenait le même langage.

Un second acte, passé le 17 janvier devant Roquebert, vient éclairer cette situation. Le général vend encore à M. Pellapra huit actions de Gouhenans moyennant 40,000 fr. Il faut immédiatement rapprocher cette vente d'un acte sous seing-privé, portant la date du 15 mai 1846, aux termes duquel le sieur Pellapra rétrocède les mêmes actions au général Cubières contre un prix de 15,000 fr. Ce simple rapprochement et la date de la première vente suffiraient seuls pour donner le sens de ces conventions. Il est évident que l'acte du 17 janvier 1843 n'était qu'un crédit ouvert au général Cubières, sur lequel celui-ci n'a pris que 15,000 francs, remboursés en 1846, et qu'à cette époque le sieur Pellapra a rendu les actions données en nantissement de ce crédit. Si l'on pouvait avoir quelques doutes encore, ils seraient tous levés par une décharge générale que M. de Cubières donnait le 15 mai 1846 au sieur Pellapra; voici en quels termes cette décharge était conçue :

« A Monsieur H. de Pellapra.

» Venant de terminer le règlement de nos comptes relatifs à l'affaire de la saline de Gouhenans, je reconnais n'avoir rien à réclamer à ce sujet, cette affaire se trouvant réglée définitivement, sauf l'exécution des actes intervenus ce jour entre nous.

» Recevez l'assurance de tous mes sentimens.

» Général CUBIÈRES. »

Que signifiait cette décharge s'il n'y avait eu entre les parties qu'une vente et une rétrocession d'actions? Comprend-on d'ailleurs que cette décharge ait été donnée par M. de Cubières, débiteur, à M. Pellapra, créancier? M. Pellapra avait donc un compte à rendre au général, et ce compte était précisément le compte de la corruption. Il se composait de deux élémens faciles à retrouver. Le crédit du 18 juin 1842 avait été épuisé, puisqu'il y avait eu nécessité de recourir à un nouvel engagement d'actions; M. Pellapra avait donc disposé, suivant les intentions des corrupteurs, d'une première somme de 100,000 francs. Sur l'acte du 17 janvier 1843, il avait en outre versé 15,000 francs. La somme totale déboursée pour cette œuvre coupable avait donc été de 115,000 francs. Les actes du général et du sieur Pellapra accusent ce chiffre, sur lequel le sieur Parmentier va se trouver d'accord avec ses deux complices. Dans sa lettre du 15 février 1845, le sieur Parmentier reproche au général Cubières de n'avoir pas indiqué, dans la quittance du réméré, l'origine des deniers versés et de s'être ainsi ménagé contre lui le principe d'une action en restitution de plus de 115,000 francs. Dans la lettre adressée vers la même époque à Mme Despans-Cubières, le sieur Parmentier reproduit les mêmes reproches et le même chiffre. De quelle somme le général Cubières pouvait-il demander la restitution au sieur Parmentier, si ce n'est du prix de la corruption? Et ce prix, le sieur Parmentier savait qu'il était de plus de 115,000 francs, c'est-à-dire des 100,000 francs, montant du crédit de 1842, des 15,000 francs prélevés sur le nouveau crédit de 1843, et des frais d'actes. Il faut enfin remarquer qu'au moment où M. Parmentier indiquait avec tant de précision le montant des sacrifices que le général disait avoir faits, l'acte de rétrocession des huit actions n'était point passé. C'est dix-huit mois avant cet acte que le sieur Parmentier savait que le général Cubières pouvait retirer ses huit actions en remboursant 15,000 francs au sieur Pellapra. Peut-on croire maintenant que ces actions étaient réellement vendues? N'est-il pas démontré péremptoirement qu'elles étaient simplement engagées pour 15,000 francs?

Cependant le général Cubières et M. Pellapra se sont efforcés de méconnaître le caractère et le but de cet acte; leurs explications, toutes pleines de réticences et de dissimulations, suffiraient pour démontrer que la portée qu'on lui assigne ici est la seule véritable. Les sieurs Cubières et Pellapra n'ont pas même pu se mettre d'accord sur le véritable prix de l'acquisition des actions. M. de Cubières disait qu'il avait vendu les huit actions à raison de 1,800 francs chacune, ce qui donnait un total de 14,400 francs. M. Pellapra affirmait avoir payé 18,000 francs. A ce moment, l'acte de vente passé devant Roquebert n'était pas produit; cet acte fut interrogé, et alors apparut ce prix de 40,000 francs qui détruisait tout le système des accusés. Ils ne se déconcertèrent pas cependant, et cherchèrent à expliquer cette différence par le désir de de ne pas déprécier les actions.

Comment donc, dans l'acte de rétrocession de 1846, après la constitution d'une nouvelle société, n'avait-on pas craint de rétrocéder ces huit actions pour un prix de 15,000 francs? Le sieur Pellapra n'en persista pas moins à soutenir que l'acte du 17 janvier 1843 s'isolait complètement des opérations antérieures; que, pressé par M. de Cubières, il avait presqu'à regret acheté ces actions 18,000 francs, et qu'il s'était estimé très heureux de les revendre plus tard à perte. M. de Cubières, de son côté, s'efforçait d'expliquer qu'il avait au contraire vendu ses actions à vil prix au sieur Pellapra pour le rattacher à l'affaire de Gouhenans; qu'il avait imité en cela certains spéculateurs qui, dans le but de se procurer l'appui des banquiers en crédit, leur abandonnent, même gratuitement, un intérêt dans leurs entreprises. Ces assertions, peu en harmonie avec les faits véritables, trouveront dans la correspondance une réfutation si péremptoire qu'il devient inutile de s'y arrêter quant à présent.

Immédiatement après l'acte du 17 janvier, le général Cubières s'était empressé d'en donner connaissance au sieur Parmentier, et avait sollicité de lui certaines modifications à l'acte du 5 février 1842, dans le but de donner aux actions créées par cet acte une valeur qu'elles ne pouvaient pas avoir. Le 28 janvier 1843, M. Parmentier répond :

« Général,

» ..... L'acte du 5 février est parfaitement régulier. Ce que vous me demandez en serait donc un complément plutôt que la régularisation; mais, pour savoir ce que je dois faire à cet égard, et comment je dois faire, il faut, de toute nécessité, que je sois de retour à Lure. Du reste, il y a deux choses que je ne comprends pas bien : 1° que vous vous soyez cru obligé de céder à M. Pellapra huit de vos actions Grillet, 2° que ce soit huit de ces actions. »

Le 16 février, M. de Cubières revient à la charge, la veille il a renvoyé les vingt-cinq actions au porteur créées par l'acte Lamboley : le 16, il fait part de ce renvoi au sieur Parmentier et il ajoute : « Toute émission d'action au porteur étant du fait d'une société dite par actions légalement autorisée à cet effet, et se trouvant incompatible avec l'existence d'une société civile telle que la nôtre, il a été reconnu impossible d'opérer par le ministère d'un agent de change le transfert des vingt-cinq actions au porteur créées en vertu de l'acte reçu, le 5 février 1842, par Me Lamboley, notaire à Vesoul, et signées conjointement par MM. de Cubières et Parmentier, autorisés à cet effet par ledit acte. Dès lors l'annulation de ces titres ne saurait être ajournée, et j'ai dû m'y résoudre. C'est pourquoi j'ai fait à M. Mourgues l'envoi des titres en question, en le priant d'en opérer le dépôt entre les mains du directeur de l'établissement, pour être annulés ainsi que la souche à talons que vous devez représenter. J'ai prié M. Lanoir d'y concourir afin que cette affaire ne soit traitée que par ceux qui la comprennent et qui l'ont suivie dans sa marche.

» Plus tard, vous examinerez quel parti il y aurait à tirer de l'acte du 2 février 1842, dans l'intérêt de celui qui se trouve ainsi conduit à des sacrifices qu'il ne devait pas supporter. Mais le premier devoir est de faire disparaître des titres dont la création se trouvait à l'avance frappée de nullité. »

M. de Cubières n'a pas craint de présenter ce renvoi des actions comme une restitution des valeurs destinées à la corruption et restées sans emploi. La lettre du 16 février prouve, au contraire, que les actions ont été renvoyée parce que M. de Cubières n'avait pas pu en tirer parti, et qu'il cherchait à les remplacer par des titres plus sérieux. Le sieur Parmentier ne s'y méprit pas. Le 20 février il répondait : que l'acte du 5 février ne pouvait être modifié sans le consentement de tous ceux

qui l'avaient souscrit. « Je dois, écrivait-il, leur faire apprécier ma conduite et ma position ; vous savez pourquoi je ne le peux qu'en leur soumettant l'acte sous seing privé fait double entre vous et moi. » Cet acte était la convention du 18 juin 1842 ; le sieur Parmentier annonçait ainsi la prétention de laisser au général les vingt-cinq titres au porteur en paiement des sacrifices qu'il avait pu faire.

M. de Cubières pensait que, pour utiliser ces titres, le seul moyen était de donner à la société la forme d'une société anonyme. Le 25 mars, il adresse cette proposition à ses associés ; le 27, il presse le sieur Parmentier de se joindre à lui, et lui écrit :

« Vous êtes mieux que personne en état de comprendre tous les avantages que présente le changement du système suivi jusqu'à présent. Il faut mettre au premier rang de ces avantages les facilités financières et le développement rapide de la valeur réelle de l'entreprise. Il est encore un autre motif que vous et moi pourrons apprécier, ainsi que les deux amis auxquels vous avez confié nos démarches et le but où ont tendu nos efforts communs.

» La création des actions constituant la société anonyme donnera le moyen d'émettre les vingt-cinq actions jusqu'ici non négociables, et dont j'ai été forcé de prendre la valeur en huit actions achetées par moi, de sorte que ces vingt-cinq actions vous couvriraient des répétitions à faire sur les sociétaires, et me remplaceraient ce dont j'ai déjà été forcé de me dessaisir.

» Si vous voulez examiner ma proposition, vous serez disposé sans doute à l'adopter et à comprendre tout le parti que vous en pourrez tirer pour nous éviter à vous et à moi les pertes que nous risquons d'éprouver. »

Le sieur Parmentier était loin de se prêter aux vues de M. de Cubières ; il avait compris que celui-ci était entièrement à sa merci, et de jour en jour ses dispositions devenaient plus hostiles. Il avait été entendu, en 1842, que l'entrepôt des sels de Gouhenans, à Paris, serait laissé à la disposition de M. de Cubières ; vers cette époque de février 1843, on voit que le sieur Parmentier, sans se refuser positivement à l'exécution de cet engagement, y met des conditions telles que la réalisation en devient impossible. A la même époque, un supplément de droits de 2,372 francs était réclamé par la régie de l'enregistrement sur le réméré du mois de juin 1842. M. de Cubières et le sieur Pellapra s'étaient adressés au sieur Parmentier pour le paiement de cette somme. C'est alors que celui-ci commence à dévoiler ses véritables intentions. Non seulement il ne veut rien payer, mais déjà commence à poindre chez lui le projet de rejeter sur le général tous les frais de la corruption. Une lettre du général, à la date du 9 juillet 1843, fait connaître cette nouvelle situation ; le général parle d'abord d'un projet d'emprunt mis en avant par le sieur Parmentier, pour l'acquisition de Montmorot, et pour la régularisation des engagemens de 1842 ; il expose ensuite qu'entré dans la société dspuis 1839, il a dû agir dans un intérêt commun, à l'effet d'assurer le succès de l'entreprise ; mais, écrit-il au sieur Parmentier, « si vous aviez pu soupçonner que je voulusse m'attribuer une part quelconque des bénéfices que promettait l'opération de 1842, vous devriez être aujourd'hui complètement désabusé par la cession forcée de huit de mes propres actions, en remplacement de celles qui ne purent être livrées, malgré les promesses dont j'étais garant moralement. »

« Il se peut, dites-vous, que dans tel cas donné, vous soyez affranchi de tout sacrifice ; je le comprends en effet, car les actions restées en dépôt vous en fourniraient les moyens ; en vous les appliquant vous seriez couvert : je n'ai aucun droit de m'y opposer, et, de plus, je trouverais cela parfaitement juste ; mais je vous ferais remarquer que dans ce cas, auquel vous faites allusion, le sacrifice entier pèserait sur moi seul, tant pour les huit actions cédées que pour quatre autres que j'ai promises. Nous avions cru nécessaire au succès de l'affaire, pour donner plus de consistance à la société, et particulièrement pour combattre les injustes préventions du domaine contre vous et vos associés primitifs, de rechercher un capitaliste avantageusement connu et placé de manière à exercer une influence favorable à la compagnie. C'est dans ce but qu'il lui a été fait une part d'intérêt. Ce qui m'importe à moi, c'est qu'on ne puisse croire que je participe à autre chose qu'aux sacrifices que nous nous sommes imposés. »

Le général exprime enfin le regret de ne pouvoir procurer l'emprunt demandé par son associé, et présente la constitution anonyme comme le seul moyen de donner satisfaction à tous les intérêts. Cette lettre n'a pas besoin de commentaires.

Une autre lettre adressée, le 24 juillet 1843, par M. de Cubières au sieur Parmentier, en réponse à deux lettres des 11 et 14 qui n'ont point été retrouvées, est peut-être plus significative encore :

« Mon cher Monsieur Parmentier, j'ai reçu successivement vos lettres des 11 et 14 de ce mois. Malgré l'importance de leur contenu, je ne peux en ce moment y répondre avec détail. Toutefois, vous devez croire que ce n'est pas faute d'y penser, mais le temps matériel me manque entièrement, et je ne le trouverai que dans les premiers jours d'août, entre l'inspection de deux régimens. A l'idée d'acheter Mont... vous substituez celle de négocier avec D. la vente de Gouhenans, et vous y rattachez le moyen de régulariser l'opération dont les conséquences vous paraissent ne devoir atteindre que moi. Je suis très intéressé sans doute à ce que l'opération de la vente de Gouhenans puisse s'effectuer, et j'y ferais tout ce qui pourrait dépendre de moi : mais comment entamer une pareille négociation ? A-t-elle quelque apparence de réussite ? Voilà ce que je demande en ce moment. Vous n'ignorez pas que je n'ai pas reçu ce dont je parais être dépositaire ; vous savez même que j'ai dû me dépouiller pour un complément qui ne pouvait être pris sur des titres non négociables. Maintenant vous raisonnez d'après les pièces, et je réponds qu'il faut tenir compe d'autre chose.

» En résumé, ce sont les moyens de retirer votre chose qu'il vous faut, et je dis que les actions créées, si elles étaient négociables et si on pouvait en disposer sans en rendre compte, vous en auraient fourni les moyens, et que vous auriez pu en user sans scrupule. Vous dites qu'il en est autrement ; dès lors restent les opérations dont vous parlez, reste une nouvelle constitution de la société, et, enfin, reste le moyen de mettre ma chose à la place de la vôtre, de libérer vos actions engagées par celles qui me restent. Vous voyez que je vais droit au but et que je peux envisager ma ruine aussi froidement qu'un boulet de canon. Toutefois, je n'ai pas lieu de douter de vous et de votre concours pour éviter cette extrémité. Dans le sacrifice que vous vous étiez imposé, vous comptiez que moitié serait à la charge des autres sociétaires : ce serait donc cette moitié de votre chose qu'il faudrait affranchir. »

L'acte du 17 janvier 1843 est nettement défini dans cette lettre, c'est un acte qui a eu pour but et pour résultat de fournir ce complément qui n'avait pas pu être pris sur les valeurs mortes de l'acte de février 1842 ; s'il a fallu un complément, c'est que le crédit de 100,000 fr. mis à la disposition du général Cubières par la convention du 18 juin 1842, non seulement a été entamée, mais qu'il a été épuisé et qu'il n'a même pas pu suffire aux besoins de la corruption. Dans ses interrogatoires, M. de Cubières explique cette lettre, par les sacrifices qu'il s'est imposés pour payer les frais, et pour engager M. Pellapra dans l'entreprise, en lui vendant ses actions à moitié prix. Est-ce donc de ces sacrifices que le général entend parler, quand il dit qu'il s'est dépouillé, et qu'il envisagera sa ruine aussi froidement qu'un boulet de canon.

Cependant, le sieur Parmentier n'insista pas pour la libération immédiate de ses actions. Il est vrai que la correspondance présente ici une lacune considérable. Faut-il l'attribuer au hasard ou à la prudence des accusés ? ce qui paraît certain, c'est qu'à ce moment le sieur Parmentier avait des motifs puissans pour ménager M. de Cubières : des difficultés sérieuses existaient avec l'administration des contributions indirectes, qui ne voulait pas admettre les engagemens de la société en paiement des droits sur le sel Il y avait aussi des projets de vente et d'emprunt dont M. de Cubières paraissait être l'intermédiaire. Une lettre du sieur Parmentier, du mois de décembre 1843, indique même que, par l'entremise du général, il sollicitait une subvention du Gouvernement. Les hostilités ne furent reprises qu'au mois de juillet 1844 : le terme fatal pour l'exercice du réméré approchait, il n'y avait plus de temps à perdre.

Une lettre adressée, le 28 juillet 1844, par le général Cubières au sieur Parmentier, en réponse à une lettre du 13 juin, qui a encore disparu, montre assez quelles étaient à cette époque les demandes de celui-ci ; le général écrit :

« Mon cher Monsieur Parmentier, si je n'ai pas répondu plus tôt à votre lettre du 13 juin dernier, c'est que j'avais à rechercher si ce qu'elle proposait, étant impraticable par moi, pouvait devenir exécutable par d'autres.

» Personnellement, je n'ai point de fonds que je puisse appliquer à l'acquisition des 25 actions de récente création, et dont le prix devrait servir au rachat des cinq anciennes vendues par vous à réméré.

» En effet, c'est l'oncle de ma femme qui a bien voulu m'avancer la plus grande partie du capital que j'ai placé dans la saline ; et de plus, sur les 35 actions payées de deniers empruntés, je me suis vu dans la nécessité d'en transférer huit gratuitement pour rester fidèle, en partie du moins, à une promesse de rémunération qui, malheureusement pour moi, avait passé par ma bouche.

» Vu l'impossibilité où je me trouve personnellement de contribuer à l'arrangement conçu et proposé par vous, il ne me restait, pour vous venir en aide, qu'à trouver quelqu'un qui eût de l'argent à placer, et qui voulût le placer dans les affaires de la saline ; c'est à quoi je ne suis point parvenu : d'abord, parce que les salines ne sont pas en faveur aujourd'hui, et, je le soupçonne, à cause des demandes de fonds que réitère le possesseur des salines anciennement domaniales ; ensuite, parce que notre société n'est pas constituée de manière à donner confiance dans le mode de transmission de ses titres autrement que par actes notariés.

» Je ne suis donc, ni par moi ni par d'autres, en position d'acquérir ni de faire acquérir les 25 actions nouvelles, pour appliquer leur prix au rachat des cinq anciennes que vous avez vendues à réméré.

» Je pense, toutefois, que les 25 actions résultant de l'acte de division reçu par Lamboley, notaire à Vesoul, pourraient servir à l'opération que vous proposez, et tout naturellement, dans le cas de la transformation de la société civile en société anonyme par actions au porteur, sauf à considérer par vous si ces actions ne devraient pas servir aussi à me couvrir de ce dont j'ai été dans l'obligation de me dépouiller, m'en rapportant sur ce point à votre droiture, à votre bonne foi et à celle des deux amis que vous avez tenus informés de tout ce qui concerne cette affaire. »

Tout est à jour dans cette lettre : le sieur Parmentier demandait au général d'acheter les 25 actions nouvelles, c'est-à-dire les 25 actions au porteur, pour employer le prix au rachat des actions vendues à réméré. Quelle nécessité de les racheter, s'il n'avait rien été distrait des 100,000 francs ? M. de Cubières, en se refusant à cette demande, rappelle la nécessité où il s'est trouvé de transférer huit actions gratuitement pour rester fidèle à une promesse de rémunération qui, malheureusement, avait passé par sa bouche ; enfin, il exprime le désir et indique le moyen de faire servir les 25 actions Lamboley au paiement de toutes les sommes déboursées tant par lui-même que par le sieur Parmentier.

Cette lettre est tellement claire, que le sieur Pellapra a dû se rendre à son évidence. Le 25 mai 1847, M. le chancelier lui fait observer que, dans deux passages, M. de Cubières parle de l'emploi à faire des 25 actions au porteur pour racheter les 25 actions à réméré, ce qui démontre invinciblement que les 25 actions à réméré étaient engagées ; M. Pellapra dit : Cela paraît parfaitement clair ; je ne comprends pas comment M. de Cubières a pu écrire cela.

Cependant le sieur Parmentier insistait pour que ces 25 actions lui fussent rendues.

Le 7 août, M. de Cubières écrit qu'il se hâte d'arriver à Paris pour terminer cette affaire.

Le 14, il adresse au sieur Parmentier plusieurs questions, dont la solution peut conduire à la conclusion demandée :

« Mon cher M. Parmentier, je me préoccupe, comme vous devez le croire, du sujet de votre dernière lettre, et c'est ce qui me conduit à vous poser les questions suivantes :

» 1° Pensez-vous qu'il soit possible d'opérer régulièrement la vente des 25 actions nouvelles, par acte notarié, de manière que l'acquéreur soit propriétaire réel et incommutable ?

» 2° Consentiriez-vous à garantir, de concert avec madame, la vente des susdites actions ?

» 3° Leur prix d'achat, servant à rembourser votre réméré, pourrait-il être déposé chez un notaire, de manière à opérer sans bourse délier ?

» 4° Enfin, consentiriez-vous à venir en aide pour le sacrifice que j'ai fait des huit actions nourelles, en affectant pour cela une partie du produit de la vente des 25 actions ? »

Rien de plus positif encore ; l'opération se résume ainsi : vendre les 25 actions au porteur, avec le prix : 1° rembourser le réméré ; 2° indemniser M. de Cubières des avances qu'il a faites au moyen de l'engagement des 8 actions. Le 20 août, M. de Cubières propose un rendez-vous pour le 24, à Lure, avec MM. Renaud et Lanoir. Cette réunion eut lieu, en effet, au jour indiqué.

S'il faut en croire le sieur Parmentier, interrogé le 27 mai 1847, le général Cubières aurait confessé, devant MM. Renauld et Lanoir, qu'aucune somme n'avait éié donnée par lui sur le prix du réméré. Le sieur Renauld, entendu comme témoin le 19 mai dernier, n'a pas confirmé cette assertion ; au contraire, lui et Lanoir étaient indignés de la conduite de Parmentier, qui menaçait le général de livrer ses lettres à la publicité. Le témoin a eu peu de détails sur le réméré ; il sait seulement que le sieur Parmentier offrait à M. de Cubières les actions au porteur, à la condition que celui-ci rembourserait M. Pellapra. M. de Cubières, dit-il, « évitait la conversa- » tion sur ce sujet, dont il paraissait honteux, sentant bien qu'il » était dupe des deux côtés : du côté de M. Pellapra, qui lui » demandait trop, et du côté de M. Parmentier, qui lui refu- » sait tout. »

Plusieurs lettres du général et du sieur Parmentier, écrites pendant le mois de septembre, indiquent avec quelle insistance celui-ci pressait le général, qui paraissait hésiter encore.

Dans une lettre du 7 octobre, M. de Cubières demande qu'au moins les vingt-cinq actions au porteur lui soient laissées en échange des sacrifices qu'il va faire pour dégager le réméré. Le 12 octobre, le sieur Parmentier sentit qu'il fallait mettre fin à toutes ces irrésolutions, et il écrivit :

« Général,

« Votre lettre m'est renvoyée de Lure à Clerval, d'où je m'empresse de vous répondre, quoique devant retourner à Lure après-demain.

» Posons nettement la question.

» Ce qui a été convenu dans notre conférence avec MM. Lanoir et Renauld l'a été dans votre intérêt tout autant que dans le mien.

» Il a été convenu que vous me feriez rendre par M. Pellapra les actions que vous m'avez fait vendre à réméré, et cela par les moyens que vous jugeriez convenables, fût-ce par la remise que vous lui feriez des vingt-cinq actions dont les titres sont à votre disposition, quoique vous les ayez envoyés à M. Hézard ; que vous les lui remettiez ou non, il faut toujours que vous me fassiez rendre mes actions libres, et si vous lui remettez les vôtres, je n'ai point à intervenir dans cette remise.

» Vos arrangemens une fois faits avec lui, il est censé avoir reçu de moi-même le prix principal, les intérêts, les frais, même ceux de la quittance à me donner. C'est ainsi que nous l'avons entendu et dit tous les quatre.

» Vous n'avez donc besoin, pour accepter cette quittance en mon nom, d'aucun autre pouvoir que celui que vous avez.

Tout cela est clair, et la présente doit, au besoin, faire disparaître tous vos scrupules.

» Je tiens à recevoir ma quittance dans la huitaine ; autrement, je me croirais obligé à des démarches sur lesquelles, une fois commencées, il ne serait plus possible de revenir. »

Le général comprit cette menace ; dans cette extrémité, il fit un appel au sieur Pellapra, qui, le 16 octobre, lui répondit en ces termes :

« Je regrette beaucoup, mon cher Cubières, que vous reveniez à la charge pour me presser d'accepter, en acquit du réméré des 25 actions de M. Parmentier, les 25 actions au porteur que j'avais refusées à l'époque du prêt que je fis, beaucoup plus par amitié pour vous, et pour concourir à ce qui convenait à vos intérêts, que par goût personne. Vous me dites que cela vous embarrassera horriblement. Je déplore que vous éprouviez une pareille contrariété, mais je n'y peux rien, si ce n'est vous donner l'assurance, que vous avez sûrement déjà, que tout ce qui dépendra de moi pour vous faciliter sera mis à votre disposition. Je ne suis nullement jaloux de rester dans une affaire que j'ai servie et de ma bourse et de tout ce que je pouvais exercer d'influence auprès de mes amis. Je crois qu'il y a défaut de s'entendre dans tout cela. Je vous engage à aller à Lure et à régulariser de vive voix, dans deux heures, ce qui ne finirait pas avec une correspondance. Mon notaire s'occupera de la quittance, je la signerai dès mon retour à Paris et vous remettrai tous les titres, en prenant les arrangemens pour les époques de remboursement que vous aurez à me faire. »

M. de Cubières devait céder. Le 18 octobre, la quittance de réméré fut signée à Paris, chez le notaire Roquebert ; le même jour, M. de Cubières en donnait avis au sieur Parmentier et ajoutait : « En prenant à ma charge d'énormes sacrifices, j'assume sur moi et les miens un poids écrasant ; mais, du moins, j'aurai épargné à quelqu'un l'occasion de faire une mauvaise action. »

Malgré l'évidence de ces faits, M. de Cubières a persisté à soutenir que les actions remises à M. Pellapra étaient libres dans ses mains ; qu'aucune somme n'avait été prélevée sur le crédit de 100,000 francs ; que « les sacrifices énormes dont le poids l'écrasait, lui et les siens, » étaient les frais d'actes, et la perte sur la vente des huit actions à M. Pellapra. Quant à la mauvaise action, elle avait consisté, de la part du sieur Parmentier, à faire sortir M. Pellapra de l'affaire de Gouhenans. M. de Cubières ne remarquait même pas, en faisant cette réponse, qu'en se soumettant aux exigences du sieur Parmentier, il avait hâté et non empêché la consommation de sa mauvaise action. Les réponses du général sur cette partie de la correspondance ont été tellement embarrassées, que, le 28 mai 1847, M. le chancelier s'est cru dans l'obligation de lui adresser ces paroles : « Je crois devoir vous avertir que vous ne répondez pas le moins du monde à l'objection, et que vous la laissez subsister tout entière. »

A l'exemple de M. de Cubières, le sieur Pellapra a soutenu également avec persistance qu'il n'avait jamais rien versé sur les 100,000 fr. ; qu'il n'avait jamais fait difficulté de rendre les actions : la lettre du 16 octobre faisait allusion à une somme de 40,000 f. que lui devait M. de Cubières personnellement. Le sieur Pellapra voulait terminer cette affaire avec celle du réméré ; il n'imposait pas cependant d'une manière formelle cette condition à la remise des actions. Vaincu par les termes si clairs de la lettre du 16 octobre, M. Pellapra, dans son interrogatoire du 16 mai dernier, avait laissé échapper l'aveu qu'il manquait 40,000 fr. sur le prix du réméré ; que depuis M. de Cubières les avait rendus. Mais le sieur Pellapra, dans le même interrogatoire, s'est hâté de retirer cet aveu, et depuis il a protesté contre l'erreur qui, disait-il, le lui avait dicté.

Le sieur Parmentier, de son côté, interrogé le 12 mai dernier, n'a pas dissimulé le moyen violent employé par lui pour rentrer dans ses actions. Pour contraindre le général, dit-il, je l'ai meaacé d'intenter une action contre lui, en puisant mes moyens dans sa correspondance ; je suis allé plus loin, je lui ai déclaré qu'elle ne serait pas détruite, qu'après moi elle passerait dans les mains de mon fils pour nous servir de garantie et de sauvegarde.

En cédant au sieur Parmentier, le général Cubières n'avait fait qu'enhardir ses prétentions et se préparer des persécutions nouvelles. Comme dernière ressource, il s'était réservé les actions au porteur. Si le rêve de société anonyme qu'il avait toujours poursuivi se réalisait un jour, ces titres pourraient acquérir une certaine valeur. Tant que la quittance du réméré n'avait point été signée, le sieur Parmentier s'était bien gardé d'enlever au général cette dernière espérance ; il l'avait, au contraire, soigneusement entretenue. Mais cette quittance une fois entre ses mains, il voulut faire un pas de plus et contraindre M. de Cubières à se dépouiller de ses dernières ressources. C'est en lui prodiguant de nouveau l'outrage et la menace qu'il parvint à réaliser ce projet.

La correspondance qui se rattache à cette époque mérite d'être étudiée, moins pour y trouver les preuves désormais inutiles de la conduite peu loyale du sieur Parmentier, que pour y saisir la confirmation de ces faits si graves que les préparatifs de 1842 ne sont pas restés à l'état de simple projet. que la corruption a été consommée, que la restitution même des valeurs destinées à la payer loin de détruire cette consommation de la corruption, l'établit invinciblement.

Le 21 octobre, le sieur Parmentier accuse réception de la quittance du réméré ; il se plaint de ce que l'expédition n'est pas complète, soupçonne un piège, et demande à M. de Cubières ce qu'il entend par « ce quelqu'un et cette mauvaise action » dont parle sa lettre.

Le 23, le général, dans une réponse fort obscure, explique en définitive que la mauvaise action, à ses yeux, c'est l'abus qui a été fait de sa trop grande confiance.

Le 25, le sieur Parmentier revient sur les dissimulations de la quittance, et ajoute :

« Je viens à la mauvaise action. J'ai eu, dès le principe, une conviction profonde, et que la suite a confirmée, que je ne vous ai jamais exprimée formellement, parce que la chose est pénible à dire, mais que vous m'obligez à vous exprimer aujourd'hui : c'est que vous n'avez jamais voulu faire et que vous n'avez jamais fait part à personne, si ce n'est à M. Pellapra, qui n'a pas déboursé un centime, du dixième de l'affaire de Gouhenans, dont vous avez exigé de moi l'abandon, très peu solide heureusement. Les documens probans que j'ai entre les mains ne sont nullement de votre part une preuve de confiance. L'usage de ces documens ne serait point une mauvaise action, surtout s'il était invinciblement provoqué par votre manière d'agir.

» Mais, comme vous pensez tout autrement, et que vous le déclarez positivement, je vais incessamment soumettre la question à des juges compétens, et, à cet effet, convoquer une assemblée de nos copropriétaires.

» Recevez, etc. »

Dans cette lettre, l'accusation d'escroquerie qui a servi de base plus tard au système de défense du sieur Parmentier apparaît pour la première fois, et la menace de publier la correspondance du général l'accompagne.

Les 26, 27 et 30 octobre, M. de Cubières insiste auprès du sieur Parmentier pour obtenir au moins l'annulation de la convention du 18 juin 1842, qui le constitue en apparence dépositaire du prix d'une chose restituée par le sieur Pellapra.

Dans ses lettres des 26 et 29 octobre, le sieur Parmentier refuse positivement de rendre l'acte de 1842, et les pièces qui s'y rattachent ; il veut, au contraire, le transmettre à son fils, pour en faire usage en cas de nécessité, et consent seulement à donner décharge des 100,000 fr. supposés versés par le sieur Pellapra. Enfin, le 3 novembre, le sieur Parmentier fait connaître en ces termes ses nouvelles prétentions :

« Général,

» Votre lettre datée du 30, quoique seulement timbrée du 31 octobre, vient compléter mes documens. Voici donc le moment d'une explication définitive. Je n'ai pas reçu le prix de mon réméré, vous l'avez reçu vous-même, quoique vous vous en soyez déclaré dépositaire ; il n'a été employé ni par vous ni par M. Pellapra, pour le bien et l'amélioration des établissemens de Gouhenans ou pour un autre objet quelconque ; en me remettant mon réméré, vous m'avez fait une restitution qui ne doit pas me coûter un sou.

» Il faut donc que, par un acte authentique à faire le plus tôt possible, il soit reconnu et déclaré que nous ne pouvons, ni vous ni moi, nous rechercher en aucune façon, soit à raison de ce que vous vous êtes déclaré dépositaire du prix stipulé dans ma vente à réméré, soit à raison de ce que vous auriez pu dire dans l'acte Roquebert, de telle sorte que l'un de nous ne puisse jamais rien réclamer à l'autre sous ce rapport.

» Vous n'avez disposé ni du prix stipulé pour la cession à vous faite de vingt-cinq actions, ni de ces actions elles-mêmes.

» Vous n'en avez disposé ni pour le bien et l'amélioration des établissemens de Gouhenans, ni pour un autre objet quelconque. Ces actions doivent donc revenir à la compagnie.

» Pour cela, il est nécessaire que vous invitiez par lettre M Hézard à détruire les titres que vous lui aviez envoyés, et que vous me donniez en même temps avis de cette invitation, qui doit être pure et simple ; à ce moyen, je vous donnerai décharge du prix stipulé par la cession de ces vingt-cinq actions.

» Le tout, si vous le voulez, sera ensuite constaté par un acte authentique. La destruction des titres dans les conditions ci-dessus complétera la restitution qu'il est de mon devoir autant que de mon intérêt d'exiger.

» J'aurai ainsi consommé ce que vous appelez une mauvaise action, et ce que je regarde comme une bonne action, s'il en fut jamais. Pour le prouver à tous et en tout temps, s'il en est besoin, vous concevez bien que je dois garder la convention du 18 juin 1842, qui me sert d'ailleurs de garantie sous d'autres rapports, tandis que la destruction vous en est complètement inutile ; vous le reconnaissez vous-même.

» Ma résolution est invariable, et je vous prie de me faire savoir si vous y adhérez.

» Recevez l'assurance...

» N. J'entends que l'acte ou les actes à faire ne me coûtent rien. »

M. de Cubières se reconnaît vaincu ; il écrit :

« Mon cher Monsieur Parmentier,

» Vos lettres des 29 octobre et 3 du courant me sont parvenues ; j'aime à reconnaître que leur contenu et en particulier les termes de celle du 3 sont de nature à me donner, sur les faits accomplis ainsi que sur leurs conséquences, la sécurité qui dépend de vous, et je vous en remercie.

» Je ne saurais avoir aucun motif de revenir jamais sur ce qui aurait été réglé d'accord entre nous et dans les termes que vous proposez ; je ne vois pas même de quelle pièce il me serait possible de m'armer contre vous ; mais la convention du 18 juin 1842 subsistant dans vos mains, ainsi que dans les miennes, je comprends qu'une déclaration dans la forme authentique paraisse utile pour nous mettre réciproquement à l'abri de toutes recherches dans l'avenir.

» Cela posé, je n'ai aucune objection contre l'acte en question. »

En post-scriptum, il a ajouté :

» P. S. Je ne reviens pas ici sur la pensée que j'ai cru devoir traduire par les mots de *mauvaise action*, mais il me serait facile de l'expliquer de manière à lui ôter ce qu'elle pourrait avoir eu de personnel ou de blessant à vos yeux. »

En effet, aux dates des 14 et 17 novembre 1844, l'acte imposé par le sieur Parmentier fut signé.

Le 22 novembre, un procès-verbal constatait la destruction des vingt-cinq actions au porteur.

La rédaction de la quittance de réméré inquiétait le sieur Parmentier. Pressé par lui, le général, à la date du 13 janvier 1845, lui donne encore satisfaction sur ce point et offre de réitérer dans un acte toutes les déclarations que sa lettre contenait.

Alors le sieur Parmentier n'avait plus à garder aucune mesure. Le 28 janvier 1845 parut son dernier manifeste de guerre. Il accusait M. de Cubières d'avoir cherché par les moyens les moyens les plus coupables à s'emparer de Gouhenans, déclarait que, fatigué de la lutte, il ne voulait plus la soutenir, offrait sa part d'intérêt au général au prix de deux millions. « Vous êtes, lui disait-il, parfaitement libre de vous refuser à cela, mais je suis libre aussi de publier un mémoire auquel je travaille déjà, et qui, entre autres effets, aura celui d'éclairer le public sur la vraie position de Gouhenans, et de faciliter les négociations. » Le 6 février était le terme fatal assigné pour la réponse. M. de Cubières résista ; les menaces devinrent plus violentes. Le sieur Parmentier eut le courage d'adresser son libelle à Madame Despans-Cubières, en lui faisant connaître les conditions auxquelles il mettait son silence. Craignant que ce libelle ne fût pas arrivé à sa destination, il en annonça un deuxième envoi. Tout en refusant de se soumettre à ces exactions, M. de Cubières indiquait des capitalistes qui, à une autre époque, avaient eu le projet d'acheter Gouhenans. Le sieur Parmentier fit semblant de voir dans ces indications un moyen détourné de le satisfaire ; il suspendit ses persécutions, elles n'eurent alors aucune suite.

Le sieur Parmentier, en divulguant la correspondance de 1842, ne pouvait pas être sans inquiétude pour lui-même : il hésita et chercha dans des négociations engagées à cette époque un moyen moins dangereux de vendre enfin sa part de Gouhenans. Des spéculateurs étrangers offrirent une commandite importante. Le 21 avril 1846, une nouvelle société au capital de six millions fut organisée, et l'on ne voit pas sans surprise le général Cubières et le sieur Parmentier figurer ensemble dans le conseil d'administration. Après la formation de cette société, le sieur Parmentier voulait vendre sa part 1,200,000 francs. Une offre de 1,100,000 francs lui fut faite ; il aima mieux revenir à ses premiers projets. Les résistances qu'il rencontra mirent le comble à son irritation : les menaces suspendues depuis 1845 sur la tête de M. Cubières éclatèrent enfin au mais de mars 1847 ; un procès civil servit de prétexte aux révélations qui devaient avoir dans toute la France un si douloureux retentissement.

Tel est l'ensemble des faits que l'instruction a recueillis, et dans le tableau fidèle qui vient d'en être tracé, il est, dès à-présent facile d'assigner aux accusés le rôle qui leur appartient respectivement. Il importe, cependant, de dessiner plus nettement encore leur position individuelle et de peser les moyens de défense que chacun d'eux oppose à l'accusation.

Au premier rang apparaît le général Despans-Cubières ; c'est lui qui fait au sieur Parmentier la proposition de corrompre le ministre des travaux publics. Le général, dans sa correspondance, indique clairement les services offerts, le prix exigé, le honteux marchandage engagé sur ce prix, toutes les personnes qui doivent prendre part à cette coupable intrigue, le rôle de chacune d'elles.

Le haut fonctionnaire auquel la corruption s'adressait, est indiqué dans toutes les lettres de M. de Cubières ; celui-ci accepte à titre de dépôt toutes les valeurs réalisées pour la corruption, il rend compte, jour par jour, de ses heureux effets, des résultats utiles qu'il en attend encore. Pour suppléer à l'insuffisance des ressources créées par l'acte du 5 février 1842, le 17 janvier 1843, il engage ses propres actions ; lorsque tout est consommé, il demande à être indemnisé de ses sacrifices, renvoie les titres sans valeur dont il n'a pu tirer parti, cherche le moyen de les remplacer par de nouvelles combinaisons sociales, se défend avec une certaine vivacité contre les premiers soupçons du sieur Parmentier, cède bientôt à ses menaces, rachète ses actions, abandonne les titres au porteur auxquels il rattachait sa dernière espérance, signe un acte qui, s'il était l'expression de la vérité, constaterait la plus base tromperie, remercie l'homme qui lui a imposé par la terreur tous ces sacrifices, et lui fait réparation d'une expression blessante qu'un mouvement d'indignation avait jetée sous sa plume.

Comment M. de Cubières a-t-il essayé de repousser ces charges si graves ? On a déjà vu quelques-unes de ses réponses aux questions de M. le chancelier. Voici maintenant l'ensemble de son système : lorsque la demande en concession des salines de Gouhenans a été formée, plusieurs personnes ont entouré le général, lui ont parlé de la nécessité de se créer des influences utiles, de corrompre les agens de l'administration. M. de Cubières refuse de nommer ces personnes qui n'étaient pas dans une haute position, qui étaient plutôt à l'autre extrémité de l'échelle sociale ; il a commis la faute grave de prêter l'oreille à ces propositions, de tout préparer pour l'éventualité qu'elles lui présentaient. Ainsi s'expliquent l'acte du 5 février 1842, auquel il n'a pas même assisté, la convention du 18 juin, ces projets de répartition qui accusent une pensée doublement coupable, mais que l'exécution n'a pas suivie ; il n'a rien été prélevé sur les 100,000 fr. du réméré ; l'acte du 17 janvier 1842 est un acte à part et tout à fait sérieux ; toutes les lettres qui l'ont suivi s'expliquent par le bas prix auquel le général avait vendu ses huit actions. En définitive, M. Parmentier est rentré dans la possession de ses actions, les valeurs créées par l'acte du 5 février 1842 ont été renvoyées au directeur de Gouhenans et annulées ; la convention des 14 et 17 novembre constate qu'il n'a rien été déboursé sur les 200,000 fr. dont le général avait imprudemment accepté le dépôt ; toutes ces restitutions ont été opérées volontairement et sans aucune contrainte.

La justice pourra-t-elle accueillir une pareille défense ? Croira-t-elle qu'un homme du rang de M. de Cubières a pu se laisser prendre au langage de quelques intrigans obscurs ? Qu'il a pu, sur la foi de leur parole, pousser si loin ses préparatifs pour la corruption ? La correspondance ne prouve-t-elle pas que ces espérances s'adressaient plus haut ? Le nom du fonctionnaire dont il voulait acheter l'appui n'est-il pas dans chaque lettre, indiqué par une initiale qui n'a pu rester mystérieuse pour personne, non moins que par les actes mêmes que M. de Cubières attendait et sollicitait de lui ?

Comment admettre avec le général que la corruption est restée à l'état de simple projet ? Comment expliquer alors les actes des 5 février et 18 juin 1842, et les lettres dans lesquelles les conditions du honteux marché sont débattues en des termes qui ne laissent malheureusement aucune place à l'équivoque. Si M. de Cubières s'était arrêté là, il y aurait eu au moins une tentative qui se serait approchée bien près de l'exécution, mais M. de Cubières ne peut pas même soutenir sérieusement que la corruption n'a point été consommée.

La vente à Raillard, quelques jours après l'ordonnance de concession, l'acte du 17 janvier 1843, auxquels viennent se rattacher la rétrocession et la décharge de 1846, qui seules suffiraient pour expliquer la nature de cet acte, les lettres qui l'ont suivi et qui démontrent, jusqu'à satiété, que cet acte a été le complément de ceux qui l'ont précédé, que les huit actions ont été abandonnées gratuitement par le général pour satisfaire à des rémunérations promises ; ses instances auprès du sieur Parmentier, pour que celui ci se prêtât à un remaniement de l'acte du 5 février 1842, ou à une nouvelle constitution de la société, seul moyen d'arriver à couvrir les sacrifices qu'ils avaient faits l'un et l'autre : tous ces faits ne prouvent-ils pas

que ces sacrifices avaient été consommés? Si le crédit de 100,000 francs n'avait point été épuisé, le sieur Pellapra ne se serait pas refusé à restituer les actions; la lettre du 16 octobre 1844, dans le système de M. de Cubières, est restée sans aucune explication. La preuve des dépenses faites pour la corruption, ressort même de ces restitutions dont le général veut se prévaloir. Il a renvoyé les actions au porteur, parce qu'il n'avait pas pu les négocier, et pour obtenir des valeurs plus utiles. Sur le refus du sieur Parmentier de se prêter à ses vues, le général s'est efforcé plus tard de ressaisir les vingt-cinq actions; il voulait au moins qu'elles lui fussent laissées à titre de dédommagement des charges nouvelles que le sieur Parmentier faisait retomber sur lui; s'il a consenti à leur annulation, c'est qu'à trois reprises différentes le sieur Parmentier l'a menacé de publier sa correspondance.

C'est sous l'empire des mêmes menaces que le général a libéré les actions du sieur Parmentier, mais au prix de sacrifices énormes consentis pour épargner une mauvaise action à celui-ci. Les démentis outrageans et intéressés du sieur Parmentier au général constataient encore ces sacrifices. Quand le sieur Parmentier parlait des 100,000 francs supposés versés par M. Pellapra, il donnait le chiffre de la somme prélevée sur le réméré, suivant le général lui-même. M. de Cubières peut-il dire que sa volonté n'a pas été contrainte, quand toute la correspondance de 1844 dépose des violences du sieur Parmentier, des terreurs et de la résignation de M. de Cubières? Est-ce volontairement qu'il se dit ruiné par la corruption, et, le lendemain, a signé l'aveu qu'il n'avait rien versé pour elle? qu'outragé par le sieur Parmentier, il l'a remercié? qu'il s'est humilié devant lui jusqu'à étouffer le cri de douleur que tant de tortures lui avaient arraché? On s'arrête; la réfutation d'un pareil système cause un embarras : on sent que, dans la bouche d'un accusé placé à cette élévation, la vérité la plus dangereuse vaudrait mieux que ce parti pris de méconnaître les faits les plus certains et les actes les moins contestables.

Le rôle du sieur Parmentier n'a pas été moins actif que celui du général Cubières : c'est du sieur Parmentier que la première pensée de corruption était venue; il ne pouvait pas manquer d'accueillir les propositions de 1842. Il se met aussitôt à l'œuvre : l'acte du 5 février est signé par ses soins. Associé au mandat du général, qui ne peut agir sans lui, il vient à Paris, voit les personnes, s'assure des faits, les apprécie par lui-même; reconnaît la nécessité d'augmenter les ressources de la corruption, retourne à Lure dans ce but; devant la résistance qu'il éprouve, se résigne à engager ses propres actions, ne demande que du temps, revient à Paris en avril, à la fin de mai; y reste jusqu'à la conclusion des conventions du 18 juin. Présent, il voit tout par lui-même; absent, le général Cubières, le sieur Pellapra, lui rendent compte de tout ce qui se passe.

Avant de renoncer à la concession des quatorze kilomètres, le sieur Pellapra demande son autorisation; après l'ordonnance de concession, le sieur Parmentier soupçonne ce qui paraît être la vérité, que ses associés n'ont point géré fidèlement les deniers de la corruption : il se propose une revanche éclatante contre le général de Cubières, qui seul reste exposé à ses coups. Le sieur Parmentier se refuse d'abord à toutes les mesures proposées par le général pour obtenir le remboursement des avances qu'il n'a pas pu prendre sur les actions au porteur. Il crée des prétextes pour ne pas tenir la promesse de l'entrepôt de Paris; il laisse peser des soupçons sur la loyauté de M. de Cubières, parle d'un cas donné dans lequel il ne serait même pas tenu de sa part contributoire dans la corruption. Au mois d'août 1844, il revient avec plus d'insistance sur cette pensée, menace de faire un procès en prenant son point d'appui dans la correspondance de 1842, obtient la libération du réméré, dit nettement au général qu'il n'y a jamais eu corruption, mais escroquerie; le menace pour la seconde fois, le force à rendre définitivement les actions au porteur, et à signer un acte qui est le démenti de sa propre correspondance. Plus tard, enhardi par ce succès, le sieur Parmentier veut tenter sur les terreurs de M. de Cubières une spéculation plus fructueuse encore; il rencontre des résistances, et livre à la publicité les lettres de la correspondance qui le compromettent le moins.

Le sieur Parmentier a compris qu'en admettant cette correspondance, aujourd'hui complète, comme l'expression de la vérité, il était perdu; il n'a pas tenté des dénégations impossibles, mais il a voulu tout expliquer par l'escroquerie. S'il faut l'en croire, il n'a jamais cru à la corruption; il n'a pas répondu à la lettre du 14 janvier 1842; pressé plus vivement le 22, il a éludé encore, en manifestant le désir d'un ajournement; si plus tard, il a paru entrer plus sérieusement dans les vues du général, c'est par la crainte que celui-ci ne passât du côté des concurrens, qu'il ne leur livrât les secrets de Gouhenans. Dès ce moment, le sieur Parmentier a parlé le langage de la corruption, a paru se prêter à ses exigences, lui donner son concours personnel dans les actes des 5 février et 18 juin 1842; mais par des clauses à double sens, il s'était ménagé les moyens d'obliger ceux aux yeux desquels il consentait à jouer le rôle de dupe, aux restitutions que plus tard ils ont faites à la fin de 1844; il a de plus contraint M. de Cubières à signer dans l'acte des 14 et 17 novembre 1844, l'aveu de son déshonneur.

Ce système de défense, particulier au sieur Parmentier, domine toute l'accusation et doit être examiné d'un point de vue général. Dans le récit des faits dont la justice demande compte aux accusés, la correspondance a été le point de départ; mais cette correspondance ne doit-elle être considérée que comme un long mensonge, une manœuvre honteuse mise au service d'une pensée d'escroquerie? Ne contient-elle que le roman et non l'histoire de la corruption?

On se demande d'abord si une pareille simulation continuée pendant un temps si long et se produisant sous des formes si diverses est possible. Que dans le but indiqué par le sieur Parmentier, quelques lettres aient été écrites par M. de Cubières, on le conçoit; mais que, pour consommer une action basse et odieuse, pendant toute une année, il ait soutenu cette fiction, supposé tous ces détails, accumulé tous ces incidens, donné aux personnages qu'il fait agir ces apparences de vie et de réalité; que, de son côté, le sieur Parmentier ait, pendant tout ce temps, joué son rôle avec cette aisance et cet abandon, sans que jamais ses défiances se soient fait jour; qu'il ait poussé la dissimulation jusqu'à engager une partie notable de sa fortune, jusqu'à s'employer de sa personne avec tant d'ardeur; qu'à son tour M. Pellapra soit entré en scène au moment voulu par l'auteur de cette triste comédie, qu'il ait parlé si bien le langage de son emploi; qu'enfin M. de Cubières ait eu l'habileté, pour donner une couleur de vérité plus grande à cette fable, d'y approprier tous les épisodes, toutes les péripéties de l'instance administrative, de la faire concorder à point avec chacun de ses mensonges, c'est là une œuvre qui paraît dépasser la puissance de l'imagination humaine, quelque perverse et quelque fertile qu'on veuille la supposer.

Le sieur Parmentier craignait, disait-il, la désertion à l'ennemi de M. de Cubières. Les capitaux engagés par lui dans l'affaire de Gouhenans rendaient-ils cette désertion probable? Dans tous les cas, le sieur Parmentier, qui a su faire de la correspondance un usage si terrible pour attaquer le général Cubières, n'aurait-il pas pu s'en servir comme d'une arme défensive contre ses attaques et ses trahisons? Etait-il nécessaire qu'il engageât ses propres valeurs? Les pensées coupables du général lui commandaient plus de circonspection encore; on ne livre pas sa fortune à l'homme dont on soupçonne la probité.

Le sieur Parmentier répond, il est vrai, qu'il avait pris toutes ses précautions; mais on cherche vainement dans les actes les clauses à double sens dont il parle. Par l'acte du 5 fé rier 1842, les vingt-cinq actions étaient abandonnées pour être employées au bien et à l'amélioration de l'établissement avec dispense d'en rendre compte. L'acte du 18 juin 1842 avait été conçu dans le même esprit; le préambule rappelait la dispense de rendre compte, et le général n'acceptait le dépôt que pour faire des sommes déposées l'usage convenu. Dans sa lettre du 10 novembre 1844, le sieur Parmentier affirme qu'il a lui-même, sur le double de la convention du 18 juin destiné au général Cubières, souscrit, le 24 décembre 1842, une déclaration portant, qu'aussitôt l'ordonnance de concession rendue, le général pourrait disposer des 200,000 francs pour l'usage convenu entre eux. Le simple bon sens indique qu'en pareille matière il n'y a pas de comptes possibles. Où seraient donc les pièces comptables? Est-il dans les usages de la corruption de donner quittance des sommes qu'elle reçoit?

Le sieur Parmentier n'est pas plus dans la vérité, quand il affirme qu'au moyen des précautions par lui prises, toutes les valeurs dont il s'était dessaisi ont été restituées. Ces restitutions ont eu lieu devant les menaces dont ses lettres font foi, menaces qui excitaient l'indignation de MM. Renauld et Lanoir.

Etait-ce là le moyen que le sieur Parmentier se réservait? Mais ce moyen présentait des périls contre lesquels le sieur Parmentier a dû se prémunir. Si la corruption était écrite dans toutes les lettres de M. de Cubières, elle ne ressortait pas moins des lettres du sieur Parmentier; il s'était donné toutes les apparences de la complicité. Ne devait-il pas craindre que la justice prît les apparences pour la réalité? Comment le sieur Parmentier avait-il pris ses précautions contre cette inévitable méprise? Il a dit qu'il s'était confié à trois amis, MM. Renauld, Lanoir et Capin. M. Lanoir est décédé; mais ses lettres, qui témoignent de ses sentimens d'estime et de reconnaissance pour M. de Cubières, dont il était même le mandataire à Gouhenans, se concilient mal avec un pareil secret. M. Renauld n'en a pas été non plus dépositaire; tout ce qu'il sait, c'est que le sieur Parmentier voulait faire un abus coupable de la correspondance de M. de Cubières. Enfin, à son tour, M. Capin est venu, sur ce point, donner au sieur Parmentier le démenti le plus énergique.

Ces invraisemblances, ou plutôt ces impossibilités, sont-elles assez fortes? La démonstration peut être poussée plus loin. Les faits prouvent que le général Cubières n'a jamais voulu simuler la corruption, qu'il ne l'aurait pas pu, qu'il ne l'a pas fait.

Le général Cubières n'a jamais eu cette pensée. Que l'on jette les yeux sur sa correspondance : on verra que les 14, 22, 26 janvier 1842, il presse le sieur Parmentier de venir à Paris tout examiner de ses propres yeux. Le 3 février, il déclare qu'il ne veut pas être seul chargé de la négociation; il exige que le sieur Parmentier se joigne à lui, et, à toutes les époques critiques de l'affaire, il réclame son concours actif. Le général pouvait-il croire à la possibilité de tromper le sieur Parmentier? Celui-ci avait accepté la proposition de s'associer au mandat. Le 18 mars, il avait signifié que rien ne pouvait se faire sans lui; dans l'intervalle, il était venu à Paris, il était reparti pour travailler à une augmentation de sacrifices, dont il venait de constater la nécessité. Au mois d'avril, il promet de venir encore à Paris pour arrêter les mesures suprêmes, et passer à l'exécution; le général le presse, le 24 avril, de faire ce voyage, de se joindre à lui pour suivre l'effet de ce qui a été préparé sous ses yeux : la tâche devient délicate; elle exigera son concours actif. Le sieur Parmentier vient, en effet, deux fois à Paris à la fin de juin; c'est avec lui, et au moyen de ses propres actions, que se conclut l'acte du 18; il déploie une telle activité, que, selon le témoin Guenyveau, il paraissait être le meneur de l'affaire. Est-ce un pareil associé que le général pouvait avoir l'espérance de tromper?

Mais M. de Cubières a-t-il consommé cette fraude audacieuse? Comment s'expliqueraient alors l'acte du 17 janvier 1843, et l'abandon gratuit que le général aurait fait de ses propres actions? Il a pu sans doute se faire, et il paraît s'être fait sa part dans les deniers destinés à la corruption; une pièce émanée de lui semble l'établir. Cette hypothèse n'exclut pas, elle suppose, au contraire, le crime qui en a été l'occasion. Mais que la corruption n'ait été qu'un leurre, que M. de Cubières ait sacrifié ses propres actions à une chimère, pour le soutenir, il faudrait aller jusqu'à prétendre que M. de Cubières a pratiqué une escroquerie à son propre préjudice.

Pour achever de rendre à la correspondance toute la valeur qu'elle doit conserver dans ce grave procès, il faut, en dehors du système qui vient d'être réfuté, examiner une dernière supposition qui s'y rattache directement. M. de Cubières n'a-t-il pas pu être trompé lui-même? Avec des intentions moins pures que celles dont se pare le sieur Parmentier, M. de Cubières n'a-t-il pas pu être victime lui-même d'une escroquerie? Ne serait-ce pas l'intermédiaire qui aurait créé toutes ces apparences pour détourner à son profit des valeurs auxquelles, dans sa pensée, le général donnait une destination plus coupable? Un témoin, M. Renauld, a exprimé formellement ce soupçon.

Il faut remarquer que le sieur Parmentier n'a pas osé le produire; il a bien dit que MM. de Cubières et Pellapra s'étaient entendus à son préjudice; mais il a compris que, sans la complicité du général, M. Pellapra ne pouvait rien faire; et en effet, en supposant qu'il parvînt à tromper la surveillance du sieur Parmentier, le danger était encore bien plus grand du côté du général, qui habitait Paris, qui suivait toutes les phases de cette intrigue, qui voyait librement le ministre, et qui se serait infailliblement aperçu de la vérité, si M. Pellapra s'était ainsi joué de lui. M. Pellapra recevait les lettres de M. Teste et les montrait à M. de Cubières. Dans sa lettre du 25 juin 1842, celui-ci dit avoir vu le billet du patron; le 12 juillet 1842, il déclare encore que les notes venant de Néris lui ont été communiquées; après l'ordonnance de concession, le sieur Pellapra avait adressé au général cet avis confidentiel de M. Teste que le général priait le sieur Parmentier de lui renvoyer, et que celui-ci regrettait d'avoir laissé sous les yeux de M. Roy. Faut-il donc supposer que, pour inspirer plus de confiance à sa victime, le sieur Pellapra aurait été jusqu'à contrefaire l'écriture du ministre?

La correspondance de M. de Cubières prouve d'ailleurs que, pendant cette longue négociation, l'intermédiaire ne s'est pas toujours trouvé placé entre lui et l'aboutissant. Dans la note du 25 juillet 1842, M. de Cubières écrit au ministre que l'ajournement du rapport a sans doute eu lieu dans l'intérêt de l'affaire pour assurer son succès, changer l'opinion, améliorer les dispositions du rapporteur. Oserait-il parler sur ce ton à un fonctionnaire public vis-à-vis duquel il aurait eu quelques ménagemens à garder? La lettre du 28 juin 1842, dans l'explication qu'elle donne du motif qui a empêché l'envoi de cette note, trahit encore une intimité de la même nature. Le 9 septembre 1842, M. de Cubières va voir le ministre pour s'entendre sur le langage qu'il doit tenir à son collègue des finances. Après la conférence, le général vient en rendre compte à M. Teste, c'est de lui que M. Teste reçoit le conseil de ne pas briser les vitres avec M. Lacave-Laplagne; c'est à M. Teste que M. de Cubières vient encore rapporter les objections qu'il a surprises dans la bouche de M. Thirria et d'un des employés du domaine. Est-ce vis-à-vis d'un solliciteur ainsi posé, que le sieur Pellapra aurait pu jouer un autre rôle que celui dont la correspondance prouve qu'il s'était chargé?

Le général Cubières et le sieur Pellapra ont pu s'entendre dans la pensée de détourner une partie des fonds destinés a un coupable usage. Le ton des lettres du sieur Pellapra indique, sur ce point, un concert coupable entre eux.

Sur la réalité de la corruption, M. de Cubières n'a pas pu tromper le sieur Parmentier, le sieur Pellapra ne pouvait pas tromper M. de Cubières, et la correspondance ne trouve d'explications possibles que dans la réalité des faits qui l'ont engendrée.

Sans doute il y a dans cette correspondance des exagérations et des mensonges; on a pris soin de les relever; c'est un motif pour l'interroger avec réserve, surtout vis-à-vis de celui des accusés qui n'y a pas pris part. Ce serait aller trop loin toutefois que de conclure de la fausseté de certains détails accessoires à la fausseté des faits principaux. A côté des mensonges se placent des vérités qui n'ont pu être livrées que par la corruption. Dans l'hypothèse des culpabilités que cette correspondance implique, ces exagérations et ces mensonges ont même dû se rencontrer. Les services rendus ont dû être quelquefois grossis pour justifier le chiffre des exigences. L'intermédiaire, dont les lettres, sous ce rapport, sont surtout reprochables, avait un honteux courtage à gagner, son langage était tout à fait dans la nécessité de son rôle; M. de Cubières lui-même, qui avait poussé vers la corruption le sieur Parmentier, et l'avait amené à prendre à sa charge presque tous les sacrifices, a pu aller au-delà de la vérité sans qu'il faille conclure de ces écarts que la correspondance a une autre raison d'exister que la raison qu'elle accuse elle-même, alors surtout qu'en épuisant toutes les conjectures il est impossible d'en trouver l'explication en dehors des faits qu'elle raconte, et qu'elle prouve en même temps. Il faut donc non-seulement écarter le système de défense du sieur Parmentier, mais il faut accepter la correspondance comme un guide que la justice a le devoir de surveiller sans doute, mais qu'elle a aussi le droit d'interroger, et qu'elle peut interroger utilement au milieu des détours de cette ténébreuse intrigue.

La lettre de M. de Cubières du 22 janvier 1842, celle du sieur Parmentier en date du 7 mars suivant, indiquent la présence d'un intermédiaire obligé. L'accusation assigne ce rôle au sieur Pellapra, ancien receveur général, riche capitaliste, mêlé à de nombreuses affaires industrielles, et que les relations du monde avaient placé dans l'intimité de l'ancien ministre des travaux publics. C'est au sieur Pellapra que les actions au porteur ont été offertes; il le dit dans sa lettre du 16 octobre 1844, et l'a répété dans ses interrogatoires. Il les a refusées; est-ce parce qu'elles ne lui offraient pas une garantie suffisante? Dans un de ses interrogatoires, le sieur Pellapra dit qu'il attachait peu d'importance à la remise des actions, que l'engagement du général Cubières était tout pour lui; mais on comprend que le sieur Pellapra ait trouvé dangereuse la possession de titres dont la propriété ne pouvait être justifiée que par la clause de confiance du 5 février 1842. L'acte du 18 juin 1842 a été la conséquence de ce refus et de l'engagement des actions appartenant au sieur Parmentier. Dans sa pensée, comme dans celle du général Cubières, le caractère de cet acte n'était pas douteux. Mais le sieur Pellapra a-t-il compris qu'il ouvrait un crédit à la corruption? Il voudrait en vain le méconnaître. Les projets d'acte trouvés chez M. de Cubières, et dans lesquels le sieur Pellapra figure sous l'initiale X, suffiraient à l'établir. Les obligations que ces projets d'acte constatent étaient toutes subordonnées à l'obtention de la concession, ce qui en indiquait assez l'esprit et le but. La même condition s'est retrouvée dans la vente à réméré du 18 juin 1842; il avait été stipulé dans cet acte que la cession des actions serait régularisée par une notification à la société; la loi le voulait ainsi : le sieur Parmentier ne s'y opposait pas; mais il entendait que la notification n'aurait lieu qu'après l'obtention de la concession, subordonnant ainsi ses sacrifices à cette condition. Les lettres écrites par le sieur Parmentier au général, les 31 juillet et 23 août 1842; une lettre du général au sieur Parmentier, du 12 août 1842, constatent cette restriction tacite qui ne pouvait pas trouver place dans un acte authentique, mais à laquelle, en fait, le sieur Pellapra s'est soumis.

Le 16 octobre, M. de Cubières écrit qu'il n'a pas voulu faire sonner trop haut les profits de l'affaire de Gouhenans, qu'il a dû surtout être très réservé avec MM. Teste et Pellapra; qu'avec M. Pellapra, cependant, il a dû approcher de la vérité, parce qu'il s'agissait pour lui d'engager un capital. Si l'acte du 18 juin 1842 n'a d'autre but que celui qu'il accuse, cette dissimulation ne se comprend pas : la conduite contraire aurait été seule naturelle. Le sieur Pellapra veut acheter des actions de Gouhenans; il est dans le droit et dans le rôle de ses vendeurs de mettre en relief tous les avantages de cet établissement, de faire ressortir l'importance de ses produits, mais ils n'en font rien, parce que le sieur Pellapra n'est pas réellement un acquéreur, parce que les actions qu'on lui remet sont la couverture d'un crédit destiné à une œuvre coupable, parce qu'il est l'agent de cette œuvre, et que le tarif de ses services pourrait bien s'élever avec le chiffre des bénéfices de l'affaire qu'il entend servir.

Les actes du sieur Pellapra vont, au surplus, pleinement confirmer ces premières charges. Ils vont prouver que, si son nom ne figure pas dans les lettres du commencement de 1842, s'il ne se trouve pas mêlé à ces honteuses négociations engagées sur le prix et sur les conditions de la corruption, c'est bien de lui, comme l'ont dit d'ailleurs le sieur Parmentier et le témoin Renauld, que ces lettres ont parlé; c'est lui qui a demandé quatre-vingts actions, qui s'est réduit à cinquante, auquel on en a offert quarante-cinq; c'est lui qui presse si vivement le général, qui le talonne, qui lui demande quand les courriers de Gouhenans viendront, c'est lui dont les impatiences excitent la colère du sieur Parmentier.

Le moment est venu pour le sieur Pellapra de tenir les promesses qu'il a faites à la corruption, et alors il se montre à découvert; c'est à lui que, le 25 juin 1842, après la remise de l'affaire devant le conseil des mines, a été écrit le billet du patron; c'est lui qui fait courir après M. de Cubières pour lui montrer ce billet; c'est au sieur Pellapra que parviennent les notes de Néris; c'est encore le sieur Pellapra qui rend compte des séances des 23 juillet et 5 août 1842; il sait à l'avance que le ministre présidera les conseils pour y défendre la demande de la compagnie Parmentier, il connaît le rapport, il sait que l'avis du ministre sera, sur tous les points, favorable à cette compagnie; il sait comment les voix se sont partagées dans la délibération, que M. Teste n'a point voté pour éviter un partage; il connaît les espérances qu'il attache à une clause de réserve insignifiante en elle-même, mais qui, bien interprétée, équivaut au succès le plus complet. L'affaire de Gouhenans est arrêtée dans les bureaux du domaine; en l'absence de M. de Cubières, le sieur Pellapra a déjà fait tous ses efforts pour en accélérer la marche; il est venu tous les jours chez M. de Cubières s'assurer de l'époque de son retour, il le rejoint au milieu de la nuit pour le mettre au courant de la situation, il est tous les jours au ministère des finances, et M. de Cubières s'applaudit d'avoir l'aide de MM. Teste et Pellapra. Au moment même de la concession, c'est au sieur Pellapra que M. Teste en donne avis, et par un billet tellement confidentiel, qu'il ne doit être vu de personne. Après la concession, le 17 janvier 1843, il règle ses comptes avec M. de Cubières, et retient les actions qui font sa garantie jusqu'au moment où le solde de ses avances lui est payé, au mois d'octobre 1844, par le remboursement du réméré, et au mois de mai 1846, par le remboursement de cette somme de 15,000 francs, solde définitif du compte de la corruption, dont, pour plus de sûreté, le sieur Pellapra se fait remetsre une décharge générale.

Les explications données par le sieur Pellapra ajouteraient encore, s'il est possible, à la gravité des charges qui pèsent sur lui. Il a été entendu comme témoin, le 14 mai 1847 : alors sa correspondance n'était pas dans les mains de la justice. Il s'attache, avec un art infini, à se présenter comme ayant été presque étranger à l'affaire de Gouhenans. M. de Cubières lui a demandé un crédit de 100,000 francs sur un dépôt d'actions au porteur; d'après l'avis de son notaire, le sieur Pellapra a refusé; il ne se rappelle pas avoir vu ni l'acte du 5 février 1842, ni ses clauses particulières; cette opération avait d'ailleurs si peu d'intérêt pour lui, que sa mémoire n'en a gardé que des souvenirs vagues et incomplets. Plus tard, le général et le sieur Parmentier sont revenus à la charge; des actions nominatives lui ont été offertes, son notaire a trouvé ces valeurs bonnes, et l'acte de crédit a été conclu. Il attachait d'ailleurs bieu peu d'importance à ce dépôt d'actions. Si M. de Cubières lui avait demandé 100,000 francs sur sa seule garantie, il aurait été bien embarrassé pour le refuser; il a pu aller plusieurs fois au ministère pour savoir où en était l'affaire, ce qu'il a fait cent fois dans sa vie, dans l'intérêt de diverses personnes; il s'est adressé, soit aux bureaux, soit au ministre, qu'il avait quelque fois l'honneur de voir; il ne se rappelle pas avoir entendu parler de concurrence; il n'a eu aucune correspondance avec M. Parmentier, il croit cependant lui avoir écrit deux fois, pendant l'absence du général, pour lui dire où en était l'affaire.

Le lendemain de cette déposition, six lettres du sieur Pellapra, une copie de sa lettre du 16 octobre 1844, dont on a vu l'importance, étaient saisies au domicile du sieur Parmentier, en même temps que la correspondance de M. de Cubières, dans laquelle le sieur Pellapra figurait d'une manière si active. Le 16 mai, le sieur Pellapra a été interrogé de nouveau, mais cette fois comme inculpé. Il a persisté a présenter les démarches auprès des différens ministères comme des actes de complaisance, expliqués par l'absence de M. de Cubières, à soutenir qu'il avait complètement ignoré dans quelle intention l'acte du 18 juin 1842 avait été sollicité de lui; il a prétendu que, sur cet acte, aucun fonds n'avait été versé; il a présenté l'acte du 17 janvier comme une opération tout à fait isolée qu'il avait conclue à regret, dont il s'est débarrassé avec empressement. A la vue de la lettre du 16 octobre 1844, le sieur Pellapra s'était troublé un moment, il avait eu besoin de se recueillir et avait confessé un déficit de 40,000 francs sur le crédit de 1842; il s'est bientôt remis, et a soutenu jusqu'au bout que cettre lettre devait s'expliquer par un prêt personnellement fait à M. de Cubières.

Ce systéme a déjà reçu sa réfutation en présence de toute la correspondance, qui atteste le refus persévérant que le sieur Pellapra opposait à la demande en restitution des actions du sieur Parmentier, des lettres de M. de Cubières, qui prouvent les sacrifices considérables auxquels il a dû se résigner pour désintéresser le sieur Pellapra. On a peine à s'expliquer comment celui-ci a pu persister à soutenir que le crédit de 100,000 francs était resté intact dans ses mains. Ces dissimulations maladroites ne pouvaient avoir d'autre résultat que d'établir l'intérêt que le sieur Pellapra avait à nier l'emploi du prix de la vente à réméré. Il comprenait, comme le général et le sieur Parmentier, que la preuve de l'emploi de ce prix était la preuve de la corruption accomplie. Ces deux faits se liaient dans sa pensée, et il s'efforçait d'égarer la justice sur une circonstance qui aurait été indifférente pour lui, s'il n'avait point été le complice de M. de Cubiéres et du sieur Parmentier Sous l'empire de cette préoccupation, le sieur Pellapra devait encore méconnaître les véritables caractères de l'acte du 17 janvier 1843, écrit en termes formels dans toute la correspondance; pour y parvenir, le sieur Pellapra n'avait pas craint de tromper la justice sur le véritable prix de cette prétendue vente, et c'est ainsi qu'il avait espéré faire accepter un système qui, même dans l'hypothèse présentée par lui, était encore démenti par tous les élémens de l'instruction. Il fallait enfin que le sieur Pellapra attachât à la connaissance de la vérité sur ce fait, que le prix de la vente à réméré avait été compté par lui, l'idée d'un bien grand péril pour qu'il pût se résigner à tenter sur la lettre du 16 octobre 1844 les explications qu'il a présentées. Pour réfuter ses explications, il suffit de les placer en regard de cette lettre même.

Est-ce bien sérieusement que le sieur Pellapra prétend avoir fait par complaisance toutes les démarches que la correspondance signale? Les lettres qui le désignent à l'avance comme l'intermédiaire obligé n'impriment-elles pas à ses démarches leur véritable caractère? Ses propres lettres ne renferment-elles donc d'ailleurs que des renseignemens officieux, et les détails intimes dans lesquels il entre ne sont-ils pas tout-à-fait en harmonie avec le rôle que la correspondance lui attribue? Les chefs de service de l'administration des travaux publics ont déclaré que la communication des rapports était péremptoire refusée; qu'il n'était jamais donné connaissance aux parties des délibérations du conseil général des mines ni de leur résultat. Comment donc le sieur Pellapra a-t-il pu avoir connaissance du rapport? Comment a-t-il été initié au secret de la délibération du conseil? Comment a-t-il connu à l'avance le sens, très peu apparent d'ailleurs, d'une clause qu'il n'avait pas même eu le temps de voir, et qui ne devait recevoir que plus tard une interprétation conforme à la sienne dans les actes officiels du ministre?

Il est une dernière réflexion qui naît des lettres du sieur Pellapra; à côté des détails vrais que ses lettres renferment, se trouvent des inexactitudes graves sur la durée des séances, leur physionomie, la vivacité des discussions. Ces inexactitudes tendent toutes au même but; leur auteur a évidemment voulu exagérer le zèle de M. Teste pour les intérêts de Gouhenans, l'ardeur de son dévoûment à la compagnie Parmentier. De qui procèdent ces inexactitudes? Est-ce de celui auprès duquel le sieur Pellapra est allé se renseigner? Quel pouvait être son intérêt? Le sieur Pellapra vient demander des renseignemens par complaisance, il remplit un office d'amitié; c'est déjà faire beaucoup pour lui, c'est faire trop que de l'initier au secret du rapport et de lui ouvrir les portes de la salle des délibérations; mais pourquoi le tromper, lui solliciteur officieux, s'adressant au ministre pour le compte d'autrui? Cela ne se conçoit pas. Est-ce de l'imagination de M. Pellapra lui-même que sont sorties ces narrations si vives et si colorées? Qu'il fasse connaître alors le but de ces fictions! Dans le rôle qu'il se donne, rien ne s'explique, rien ne se comprend; tout, au contraire, devient intelligible et clair dans le système de l'accusation.

Le général Cubières et le sieur Pellapra ont en outre à répondre à un chef de prévention sur lequel on s'est expliqué déjà. La note saisie chez le général Cubières est cette répartition des quarante actions, dans laquelle il se comprend lui-même pour une forte part. Le nom du sieur Pellapra accolé au sien dans cette répartition, les récits mensongers de celui-ci dans ses lettres des 24 juillet et 6 août 1842, prouvent tout ce qu'il y a de fondé dans le reproche adressé au général Cubières et au sieur Pellapra d'avoir trompé la société de Gouhenans, de lui avoir fait croire que la corruption exigeait plus qu'elle n'a reçu en effet, et d'avoir ainsi tenté de s'emparer d'une partie des valeurs mises à leur disposition.

A mesure que l'on avance dans l'examen de ce grave procès, la correspondance semble prendre une valeur plus grande et une autorité plus imposante. Elle indique au début les personnages qui doivent figurer dans cette criminelle intrigue : ce sont les deux contractans et l'intermédiaire, c'est-à-dire les corrupteurs, d'un côté, de l'autre, le fonctionnaire prévaricateur; et entre eux, pour les réunir, pour éviter des contrats trop directs, quelquefois difficiles, toujours dangereux, vient se placer l'intermédiaire. Ces personnages n'ont pas été créés à plaisir par le caprice d'une imagination pervertie; chacun s'est mis à l'œuvre : les corrupteurs se sont concertés, ils ont arrêté leurs moyens d'action, ils se sont mis en rapport avec l'intermédiaire, ils lui ont fait connaître ce qu'ils voulaient, à quel prix ils le voulaient; ils lui ont donné des gages, et alors celui-ci à son tour s'est mis en mouvement : on vient de voir avec quel zèle, avec quelle ardeur il avait agi, comment entre lui et les corrupteurs s'était liquidé le compte de la corruption.

Par l'enchaînement des faits, on est conduit à constater une dernière culpabilité. L'accusation devra l'établir, sans doute, par des preuves en dehors de celles qui pèsent sur les autres accusés; mais déjà cette culpabilité ressort nécessairement, fatalement en quelque sorte, de ces preuves, en même temps qu'elle doit en être le complément et la confirmation.

En effet, il est dès à présent démontré :

Qu'en 1842, le général Cubières et le sieur Parmentier se sont concertés pour corrompre un ministre, qu'ils ont fait tous les préparatifs de cette corruption;

Que le sieur Pellapra en a été tout à la fois le banquier et l'intermédiaire; que les fonds préparés ont reçu leur destination; qu'un haut fonctionnaire a subi les honteuses influences de la corruption. Pour méconnaître ces différens points, il faudrait trouver une issue autre que la corruption par laquelle se seraient écoulés et perdus les fonds qui ont manqué sur les crédits de 1842 et 1843. Si cette supposition n'est pas possible, il faut bien reconnaître que les trois premiers accusés ont été des corrupteurs, et, par voie de conséquence inévitable, qu'il y a eu un fonctionnaire corrompu. Le nom de ce fonctionnaire reste seul à trouver.

Cette partie de l'accusation est grave et pénible. Le respect pour les grandes positions prend sa source dans les vertus qui les rehaussent ordinairement, et qui semblent en être le point d'honneur. L'esprit se trouble à la pensée de diriger, contre ceux que leur prestige défend encore, une accusation en apparence démentie par les devoirs et les habitudes qu'elles imposent. La conscience a besoin de se recueillir pour trouver en elle-même la force d'accomplir jusqu'au bout une douloureuse mission.

Le général Cubières, les sieurs Parmentier et Pellapra, dans leurs interrogatoires, ont fait effort pour écarter de l'ancien ministre des travaux publics ce qui pouvait fortifier l'accusation dirigée en ce moment contre lui; ils se sont accordés pour affirmer que jamais aucune proposition outrageante ne lui avait été adressée, qu'aucune parole sortie de sa bouche n'avait encouragé une pareille proposition. Tous les témoins, le sieur Renauld notamment, ont tenu le même langage. Au moment où il livrait à la publicité les lettres du général Cubières, le sieur Parmentier s'adressait à M. Teste pour protester qu'il n'avait jamais cru à sa corruptibilité, qu'il avait toujours eu et qu'il conservait le plus grand respect pour son caractère.

Les révélations de la correspondance sur lesquelles il serait superflu de revenir présentent un fâcheux contraste avec ces protestations tardives et intéressées.

L'ancien ministre des travaux publics a reconnu que si cette correspondance était admise comme un élément d'accusation contre lui, le sens en était trop clair et les applications trop directes pour que, sur ce terrain, la lutte pût être engagée avec quelque espérance de succès. Aussi dans ses dépositions et dans l'interrogatoire subi par lui, M. Teste a-t-il hautement protesté contre les lettres qui étaient mises sous ses yeux; il en a relevé en passant les erreurs, et a renvoyé aux auteurs de ces lettres la soin d'en expliquer l'existence.

Est-il donc vrai que ces lettres soient contre M. Teste une arme impuissante dans les mains de l'accusation? Si, comme on croit l'avoir démontré péremptoirement, la correspondance n'a pu naître d'une autre pensée que celle qui y est exprimée, si elle est évidemment le produit de la corruption et non de l'escroquerie, et si les énonciations mensongères qu'elle renferme, loin d'exclure cette explication, s'accordent au contraire avec elle, comment cette correspondance, preuve complète contre les corrupteurs, n'aurait-elle pas au moins la force d'un indice grave contre le fonctionnaire qui se trouve à chaque instant désigné et nommé par elle? Les lettres qui accusent plus directement M. Teste n'ont pas été volontairement livrées. La justice s'en est emparée : elle a surpris les secrets confiés au papier dans les épanchemens d'une intimité née d'intérêts communs qui semblaient devoir la cimenter plus longtemps. Non-seulement ceux qui ont écrit ces lettres ne sont animés contre M. Tests d'aucune passion haineuse, mais ils font au contraire tous leurs efforts pour le justifier, pour rétracter des accusations qu'ils regrettent sans les détruire, et qui ne peuvent trouver leur explication que dans la réalité des faits révélés par les lettres.

M. Teste a soutenu qu'à l'époque où la pensée de corruption s'est produite pour la première fois, cette pensée manquait d'aliment, qu'elle n'avait ni intérêt, ni but; que la concession de la mine de Gouhenans ne pouvait pas être refusée à la com-

pagnie Parmentier, propriétaire d'un établissement légalement existant, et, à ce titre, protégé par l'article 3 de la loi du 17 juin 1840; que la question de périmètre n'était point née, puisque l'instruction locale se suivait encore; qu'enfin, la difficulté soulevée par l'administration des domaines ne pouvait point être prévue, et n'avait au fond aucune gravité.

Ces observations trouvent leur réfutation dans les pièces mêmes que l'instruction a recueillies. On comprend difficilement comment l'établissement illicite qui s'était formé à Gouhenans sous la direction du sieur Parmentier, condamné par la justice, fermé en exécution de ses arrêts, pouvait constituer un établissement légal; comment, suivant l'observation du chef de bureau, M. Mercier, le droit avait pu naître de la contravention; on pourrait se demander, comme le faisait M. Guenyveau dans son rapport du 21 juin, si les personnes qui avaient enfreint les lois les plus positives, résisté à toutes les injonctions, persisté à faire des gains illicites, subi des condamnations, pouvaient mériter la confiance du gouvernement, ou, plutôt, suivant l'opinion de M. Teste, se faire de leur infraction aux lois un titre à ses préférences. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que la compagnie Parmentier était inquiète de cette situation : la correspondance le prouve.

Ainsi l'instruction n'était point encore parvenue au ministère des travaux publics, que déjà l'on comptait sur l'influence que le ministre pourrait exercer sur les agens locaux qui devaient la préparer, et on stipulait cette influence comme condition des sacrifices destinés à les rémunérer. Ainsi la question du périmètre n'était point encore agitée devant le conseil des mines, et l'on s'en préoccupait, on espérait que la haute protection à laquelle on avait recours pourrait n'être pas sans utilité, soit auprès de l'ingénieur du département, soit auprès du préfet, soit auprès du rapporteur devant le conseil des mines : dès le 23 février 1842, le sieur Parmentier exprimait cette espérance, que M. Teste serait favorable au grand périmètre. Enfin, sans que la difficulté soulevée plus tard par le domaine fût encore précisée, on s'attendait à des résistances de ce côté, puisque l'on plaçait l'avis favorable du ministre des finances au nombre des avantages que l'on entendait se faire garantir. Il est donc peu raisonnable de prétendre que la corruption, à l'époque où elle s'est révélée, n'avait aucun but, quand, au contraire, dès ce moment elle formulait des prétentions qui toutes se rapportaient aux obstacles que la demande en concession prévoyait dans l'avenir, et contre lesquels il lui a fallu lutter en effet.

La justice devrait hésiter, sans doute, si les faits graves dont parle la correspondance, et qui n'ont pu arriver à la connaissance de ses auteurs par des voies légitimes, n'avaient reçu de l'instruction aucune confirmation, si la conduite administrative de M. Teste, par sa prudence, par son impartialité, s'élevait hautement contre les accusations dont il est l'objet. Mais en a-t-il été ainsi?

Il résulte de la déposition de M. Capin que, dès le début de l'affaire, M. Teste n'ignorait pas les préventions fâcheuses du ministre des finances contre la compagnie Parmentier. En supposant que le jugement de M. Teste sur cette compagnie fut moins sévère, cette circonstance lui commandait au moins une certaine circonspection. Cependant, il est certain que M. Teste montrait un zèle très vif pour l'affaire de Gouhenans. Dans sa déposition du 20 mai 1847, M. Guenyveau déclare : « M. Teste, je crois pouvoir dire cela sans lui nuire, a apporté beaucoup de zèle à cette affaire, et je me rappelle bien qu'avec sa vivacité méridionale il me demanda un second rapport du jour au lendemain : je passai la nuit à faire ce second rapport. Lorsque j'avais rédigé le premier, il manquait une pièce qui était relative, je crois, à la première concession. Du reste, je m'expliquai très-bien le zèle de M. Teste : je crois qu'il avait été le collègue de M. de Cubières au ministère, et il était naturel qu'il désirât que cette affaire fut promptement instruite; ces sortes d'instructions, d'ailleurs, ne sont jamais bien longues au conseil des mines. »

Les actes de M. Teste ne confirmeront que trop ces paroles.

C'est le 18 juin 1842 que le crédit de 100,000 fr. est ouvert par le sieur Pellapra. Le 21 juin, le rapport de M. Guenyveau est déposé; cependant le conseil des mines n'a été appelé à délibérer que le 23 juillet suivant. Quelle est la cause de ce retard? Elle pouvait se trouver dans le départ du ministre pour les eaux, c'est celle qui s'offre d'abord à l'esprit de M. Legrand. Les lettres du général Cubières, aux dates des 25, 28, 30 juin et 12 juillet 1842, en assignent une autre. M. Teste n'aurait pas trouvé le rapport assez favorable à la société de Gouhenans. Entendu le 19 mai 1847 sur la lettre du 25 juin, M. Teste a dit :

« La Commission comprend qu'après un délai de cinq ans je ne saurais me souvenir de ce que j'aurais pu écrire à telle ou telle personne, et spécialement à M. Pellapra, car c'est à lui qu'aurait été adressé, à ce qu'il paraît, le billet auquel la lettre de M. de Cubières fait allusion. Mais ce qui me confirmerait dans la pensée que je n'ai pas écrit un tel billet, c'est que ce prétendu billet me montre disposé, à l'époque de sa date, à seconder les espérances que la compagnie Parmentier avait conçues d'obtenir un périmètre de 13 kilomètres au minimum, et attribue à cette disposition la retenue du rapport et le retard que j'aurais fait subir à l'instruction de l'affaire, dans le but d'en rendre les conclusions plus favorables à la compagnie, tandis que j'ai le souvenir précis et la conviction profonde que, systématiquement et dans tous les actes qui se rapportent à l'exécution de la loi du 17 juin 1840, je n'ai pas cessé d'avoir pour règle de conduite que les concessions à faire devaient être morcelées autant que le permettrait une bonne exploitation.

» Ce qui ajoute à mon incrédulité sur l'existence d'un tel billet, c'est que lorsque, dans les premiers jours du mois d'août 1842, l'affaire a été réellement soumise au conseil général des mines, les conclusions du rapport n'avaient été nullement changées, et limitaient toujours la concession au moindre périmètre possible; que, le conseil des mines s'étant à peu près partagé sur cette question, si le ministre avait été en effet, comme on le dit dans le prétendu billet, le patron de la compagnie, il aurait été parfaitement libre de proposer au Conseil d'État celui des deux périmètres qui était le plus étendu, en se fondant sur cette grave raison qu'au-dessus du banc de sel gemme, dans ce périmètre, existaient des couches de houille concédées à la compagnie depuis 1828; qu'au contraire, il s'est approprié les conclusions du rapport et les a transformées en projet d'ordonnance, en donnant lui-même, dans son rapport au Roi, les motifs de sa détermination en faveur de la réduction; que ces circonstances lui rendraient le prétendu billet inexplicable, s'il lui était représenté en original, et, à plus forte raison, lorsqu'il est rapporté, en substance seulement, dans une lettre qui lui est étrangère et dont il prend connaissance pour la première fois; qu'il y a d'ailleurs dans ce billet, tel que le retrace la lettre de M. de Cubières, une autre invraisemblance fort grave, en ce qu'il y serait dit que la retenue du rapport par le ministre n'aurait occasionné qu'un retard de cinq ou six jours, tandis qu'on y présente le ministre partant à cette époque pour Néris, ce qui suppose une absence d'un mois au moins. »

M. Teste, on le voit, sans affirmer qu'il n'a pas pu écrire le billet dont parle la lettre du 25, énumère toutes les circonstances qui le confirmeraient dans la pensée que ce billet n'a pas été écrit par lui. Parmi ces circonstances, il en est qui ne paraissent pas être d'un grand poids. Le temps de son séjour à Néris ne pouvait pas, dit-il, coïncider avec un retard de cinq à six jours annoncé au sieur Pellapra; mais le billet ne disait pas que l'affaire serait suspendue pendant toute la durée de l'absence de M. Teste; il disait au contraire que, sitôt son arrivée à Néris, il aviserait.

M. Teste fait remarquer encore que les conclusions du rapport ne pouvaient pas encourir sa désapprobation, parce qu'il a le souvenir précis et la conviction profonde que systématiquement il était pour le morcellement des concessions. Sur ce point la mémoire de M. Teste était complétement en défaut. Il est certain, en effet, que M. Teste s'est prononcé contre le morcellement de la concession de Gouhenans. M. Teste fait remarquer enfin que le rapport n'a point été changé, puisque les conclusions sont restées les mêmes. A part un propos sans importance de madame Grillet, la correspondance ne dit nulle part que le rapport dût être changé, que M. Teste l'ait promis. M. de Cubières exprime seulement comme une espérance et comme une conjecture que M. Teste pourra bien agir par des moyens à lui connus sur le rapporteur. On comprend que le ministre ait reculé devant la demande d'une pareille substitution, surtout si, comme l'écrit M. de Cubières le 28 juin, il a pensé que rien n'était plus facile que de combattre les argumens favorables au système de la petite concession.

Dans cette même déposition du 19 mai M. Teste, s'expliquant sur la lettre du 28 juin 1842, dit encore :

« Je vois d'abord qu'on aurait conçu l'espoir qu'un départ de Paris pour Néris, le 25 ou le 26 juin, pouvait être suivi d'un retour au 12 juillet, ce qui, eu égard aux exigences du régime thermal, était matériellement impossible; j'y vois encore qu'on se serait vanté que, grâce à ma protection, l'affaire serait, immédiatement après mon retour, soumise au Conseil d'État avant les vacances. Or, mon retour a été avancé de plusieurs jours, non assurément à cause de l'affaire de Gouhenans, mais parce que j'ai été rappelé par un courrier extraordinaire qui m'annonçait la mort de S. A. R. Monseigneur le duc d'Orléans, et cependant l'affaire n'a été soumise au conseil des mines que le 5 août, et elle n'est sortie des bureaux que pour arriver au Conseil d'État avec un projet d'ordonnance portant réduction à six kilomètres, que le 21 novembre suivant, et l'ordonnance royale elle-même n'a été signée que le 3 janvier 1843. Tout cela prouve que cette affaire a été traitée avec maturité, sans aucune prédilection, et sans autre faveur que celle qui s'attachait naturellement à son caractère d'urgence. »

Que M. de Cubières ait avancé de quelques jours le retour probable de M. Teste, il importe assez peu; mais ce qu'il faut remarquer, c'est que si en effet la demande des intéressés de Gouhenans a subi plus tard au ministère des finances un examen approfondi, il n'a pas tenu à M. Teste, ainsi qu'on l'a déjà vu, que cet examen ne fût plus précipité. Du reste, l'ancien ministre des travaux publics, sur les autres lettres de cette époque, déclare qu'il n'a pas souvenir que l'affaire de Gouhenans ait subi un retard par suite de son voyage aux eaux, que ce retard ait eu le motif qu'on lui assigne, ni qu'il ait écrit à ce sujet une ou plusieurs lettres au général de Cubières ou au sieur Pellapra.

Le fait unique révélé par cette partie de la correspondance est celui-ci, que l'affaire aurait été ajournée parce que le rapport ne convenait pas à M. Teste. Est-il vrai?

On se demande d'abord dans quel but, dans quel intérêt il aurait été imaginé; on se demande ensuite s'il ne trouve pas sa confirmation dans les élémens de l'instruction.

Dans sa lettre du 25 juin, le général Cubières dit que M. Guenyveau a reçu ordre de se tenir prêt pour le 22. Le général tient ce renseignement de M. Legrand, qui ne se rappelle pas cette conversation, indifférente pour lui; mais le fait certain et prouvé, c'est que le rapport porte la date du 21, et qu'il a dû dès lors être déposé le 22. Le général ajoute que l'affaire a été mise à l'ordre du jour pour le 24, qu'elle a été rayée; et, en effet, le rapporteur avait été averti le 23, en la forme voulue pour le service intérieur de l'administration, que l'affaire serait discutée au conseil le 24.

S'explique-t-on qu'elle ne l'ait point été? Le voyage du ministre aurait été une cause naturelle d'ajournement pour une affaire qui ne serait venue à maturité que pendant son absence; pour une affaire indiquée avant son départ il devenait un motif d'urgence de plus. Les demandes portées devant le conseil des mines étaient toujours expédiées rapidement; M. Guenyveau le dit, les dates le prouvent. Entre le rapport déposé le 22 juin et la discussion indiquée pour le 24, il n'y a eu qu'un jour d'intervalle : plus tard, quand pour la seconde fois l'affaire est revenue devant le conseil, le rapport a été déposé le 3 août, l'avis donné le 5.

Dans ses dépositions, M. Teste a dit que les demandes en concession de mines avaient subi, lors de son ministère, de telles lenteurs, qu'il regardait sa responsabilité comme engagée, et en pressait l'expédition. M. Guenyveau a fait connaître le zèle très grand déployé par M. Teste pour l'affaire de Gouhenans particulièrement, et, sans motif aucun, il lui aurait fait subir ce long retard d'un mois! Était-il donc indispensable que le ministre fût présent à la réunion du conseil des mines? Y avait-il un motif pour que, suivant l'expression de M. de Cubières dans sa lettre du 28 juin, l'affaire ne fût pas laissée à son cours naturel? Enfin, le billet rapporté dans la lettre du 25 juin analyse en deux lignes le rapport tout entier, hostile en la forme, et, sur un point, tout à fait contraire à la demande en concession.

Ces coïncidences entre la correspondance et les faits frapperont tous les esprits, et on aurait peine à en trouver l'explication ailleurs que dans la vérité des assertions du général Cubières.

On a fait la part des exagérations et des mensonges qui se trouvent dans les comptes rendus par le sieur Pellapra des délibérations du conseil des mines des 23 juillet et 5 août 1842 : mais, à côté de ces mensonges, on a constaté aussi l'exactitude du plus grand nombre des faits dont les lettres du sieur Pellapra présentent le récit. Parmi ces faits, il en est sans doute qui ont pu ressortir d'une communication purement officieuse; mais il en est d'autres auxquels il est impossible d'assigner cette origine. Ainsi on ne s'explique pas comment, le lendemain même des délibérations, M. Pellapra connaissait les rapports de l'inspecteur-général, l'avis exprimé dans le sein du conseil par le ministre, le nombre des voix qui s'étaient prononcées pour telle ou telle opinion, les motifs personnels au ministre qui l'avaient empêché de voter,

M. Teste a déclaré que si des détails de la nature de ceux que contiennent les lettres qui précèdent ont été donnés aux intéressés, ce n'est assurément pas par lui. « Mes communications avec eux, assez fréquentes du reste, a-t-il dit le 17 mai, se sont bornées à leur signaler les objections dont leur demande était susceptible, et à provoquer de leur part les explications propres à éclairer l'administration. En cela je remplissais un devoir, et je me conformais aux précédens. Les détails dont vous me parlez seraient donc une invention et une sorte de charlatanisme de la part de ceux qui les ont ainsi consignés dans une correspondance que je ne connais pas. »

Lors de cette réponse, les lettres des 24 juillet et 6 août n'avaient pas été mises sous les yeux de M. Teste : elles lui ont été lues le 19 mai; après les avoir entendues, il continue à répondre dans le même sens. Il indique quelques points qu'il a pu faire connaître sans inconvénient, et ajoute :

« A cela près, la correspondance dont je viens de prendre connaissance n'est pas le moins du monde conforme aux souvenirs qui me sont restés, et je crois pouvoir affirmer qu'il n'y a eu dans les délibérations aucun des accidens de vivacité que les lettres rapportent. La lecture des procès-verbaux et celle du rapport donneront probablement la preuve que les choses se sont autrement passées. La question du périmètre n'a fait difficulté qu'à cause de la concession antérieure de la houille de la même compagnie; sans cela, tout le monde aurait été de l'avis de la réduction. Je me suis abstenu de voter précisément pour qu'il n'y eût pas un partage, au lieu de la majorité qui s'est manifestée, et pour conserver toute ma liberté d'action. J'en ai usé en faveur de la réduction, ainsi que le démontrent mon rapport au Roi et le projet d'ordonnance. Il n'est pas possible que j'aie dit à M. Pellapra que le retranchement pourrait ultérieurement être repris par la compagnie Parmentier, car il était dès lors arrêté que les concurrens ajournés, en vertu de leur droit de priorité, seraient préférés à tous autres, s'ils remplissaient les conditions de l'ordonnance. M. Pellapra s'est évidemment trompé en m'attribuant une autre pensée et un autre langage, et l'événement l'a bien prouvé Au surplus, cette correspondance tend à représenter M. Pellapra comme un solliciteur heureux et influent; il ne l'a pas été auprès du ministre des travaux publics. Je pourrais citer quatre affaires dans lesquelles M. Pellapra avait un intérêt bien plus important..... Dans chacune de ces affaires, les sollicitations ont été très vives, et n'ont pas obtenu le résultat qu'il en espérait. Je lui dois, d'ailleurs, la justice que son rôle n'est jamais sorti des bornes que tout solliciteur doit respecter dans ses démarches auprès de l'autorité publique. »

S'il est vrai que M. Teste ne soit pas l'auteur de ces communications qu'il désavoue, on est vraiment surpris que le général Cubières et le sieur Pellapra en aient fait remonter la source jusqu'à lui. Pourquoi, quand ils mettaient si peu de réserve, on est autorisé à le dire, si peu de pudeur dans leurs confidences, ont ils désigné le ministre des travaux publics comme les alimentant toutes par ses indiscrètes révélations? Il ne s'agit point de rechercher, quant à présent, si la question du périmètre a offert plus ou moins de difficultés, ni les motifs qui ont porté M. Teste à voter pour qu'il n'y eût pas un partage, mais de constater seulement que les auteurs de la correspondance étaient tenus bien au courant de tous les incidens intimes de l'affaire, et qu'ils attribuent à M. Teste la connaissance qui leur en a été donnée; que, de tous les fonctionnaires, c'était celui que leur accusation, si elle n'était pas vraie, devait le moins atteindre, non seulement à cause du respect dû à sa position, mais encore parce que c'était celui dont ils avaient reçu le plus de témoignages de bienveillance; et cependant, c'est sur lui qu'ils font retomber tout le poids de ces communications, tandis que, par l'expression de leurs mécontentemens ou de leurs défiances, ils écartent tout soupçon des chefs de service.

Il est une preuve irrécusable que la correspondance offre ici l'expression de la vérité, et cette preuve se trouve dans la clause de réserves dont le sieur Pellapra parle dans sa lettre du 6 août 1842, clause qui équivaudrait, selon lui, à la concession du plus grand périmètre.

Il est maintenant bien démontré que cette clause n'existe pas, ou qu'au moins le passage de l'avis du conseil dont on veut la faire sortir est tout à fait insignifiant. Ce passage ne peut avoir pour personne la portée que le sieur Pellapra lui attribue; c'est évidemment une consolation menteuse offerte par le sieur Pellapra au général Cubières et au sieur Parmentier, pour qu'ils acceptent avec plus de résignation la réduction de la concession à un périmètre restreint. Cependant, à deux reprises différentes, dans sa dépêche du 14 août 1842, et dans son rapport au Roi du 21 novembre suivant, M. Teste exprime cette pensée, qu'il se serait rallié sans hésitation à l'opinion de la minorité si l'ajournement encouru par les concurrens ne laissait pas la question entière, et ne permettait pas qu'elle fût examinée de nouveau lorsqu'il s'agirait de concéder le terrain en dehors du périmètre de 6 kilomètres 88 hectares, que nul ne pouvait plus contester à la compagnie Parmentier. Dans le rapport au Roi du 21 novembre, M. Teste s'exprime, s'il est possible, en termes plus clairs encore : il explique que c'est seulement pour le moment, et, dans l'état des choses, qu'il lui paraît suffisant d'accorder le périmètre restreint et d'adopter l'avis du conseil des mines.

Ainsi il est certain qu'aux yeux de M. Teste, l'avis du conseil des mines ne règle pas d'une manière définitive le sort de Gouhenans; que, lors de l'examen des demandes en concurrence, la question du périmètre renaîtra, qu'elle pourra être résolue en faveur de la demande des associés de Gouhenans.

On vient de voir dans la déposition de M. Teste qu'il nie positivement avoir pu présenter une pareille espérance au sieur Pellapra. M. Teste cite même un autre passage du rapport au Roi qui détruirait, selon lui, le sens que l'on donnait aux mots qui ont été cités. Dans l'exposé des faits, cette partie du rapport a été analysée complètement, et on a pu voir qu'elle confirme pleinement l'opinion qui vient d'être prêtée à M. Teste. L'ancien ministre des travaux publics commence par reconnaître que le vœu de la loi de 1840 est pour le morcellement des concessions : c'est ce passage qu'il invoque; mais il ajoute que cette règle générale reçoit des exceptions, et, par les motifs qu'il donne, il place précisément les demandes en concurrence dans ces exceptions, il leur réserve tous leurs droits quand elles auront satisfait aux conditions voulues par les lois de la matière, sans préjudice toutefois de la concurrence que pourra leur faire à son tour la compagnie Parmentier, concurrence dont le droit est positivement reconnu en sa faveur par M. Teste, dans les termes qui viennent d'être rappelés.

Ainsi M. Teste présente comme l'expression de son opinion dans l'affaire le rappel d'une règle générale qui, selon lui, au contraire, doit fléchir, dans le cas particulier, devant la nécessité d'une exception; de la réserve des droits des concurrens, il conclut à l'exclusion de la compagnie Parmentier, tandis qu'il a exprimé l'opinion que la question serait agitée de nouveau en faveur de la compagnie Parmentier comme en faveur des trois concurrens. Il est clair que M. Teste ne s'est pas rappelé les termes exacts de sa dépêche du 14 août et de son rapport du 21 novembre.

M. Teste a encore objecté que la compagnie Parmentier avait si peu reçu de lui cette promesse, qu'elle n'en avait jamais réclamé l'effet. L'inaction des associés de Gouhenans ne pourrait certainement pas détruire un fait constaté par deux actes de l'ancien ministre des travaux publics; mais il faut considérer en outre que l'inauguration des salines de Gouhenans a eu lieu le 12 juin 1843, que M. Teste quittait le ministère à la fin de la même année, que les déchiremens intérieurs de la compagnie expliquent assez comment, dans un intervalle de temps aussi court, elle n'a point élevé cette prétention.

L'ancien ministre des travaux publics a dit encore que, sans doute, si les concurrens de la compagnie Parmentier ne s'étaient pas mis en règle, cette compagnie aurait pu se présenter de nouveau; que le vœu de la loi de 1840 était de ne laisser aucun terrain salifère sans exploitation.

En admettant que tel soit, en effet, l'esprit de la loi de 1840, il est certain que cette explication ne concorde nullement avec le sens des actes officiels du ministre. Ce n'était pas l'expectative d'une concession à défaut des autres demandes, mais un concours possible avec ces demandes mêmes que M. Teste réservait à la compagnie Parmentier.

Le fait reste donc avec toute sa puissance et ne reçoit aucune atteinte ni des dénégations de M. Teste, ni de ses efforts pour en changer la nature.

Les conséquences à déduire de ce fait sont graves. D'abord, il devient évident que nul autre que M. Teste n'a pu faire luire cette espérance aux yeux du sieur Pellapra. Celui-ci n'avait pas même pu voir la clause dans son contexte matériel; l'eût-il vue, il lui aurait été complètement impossible d'y rattacher un sens qu'elle n'a jamais eu et que personne aujourd'hui n'entend plus lui prêter.

C'était donc la pensée même de M. Teste que le sieur Pellapra recueillait, et qu'il livrait au général Cubières et au sieur Parmentier en compensation de l'échec que, malgré les efforts du ministre, le conseil des mines venait de leur faire subir, et cette pensée, le sieur Pellapra l'exprimait avant même que M. Teste l'eût formulée dans les actes où elle aurait pu être surprise.

En second lieu, on a parlé des exagérations de la correspondance, exagérations dont le but évident était de dissimuler les défaites et d'exagérer les triomphes.

De tous ces échecs, le plus affligeant pour la compagnie était sans contredit le rejet de sa demande en concession de 14 kilomètres. De toutes les exagérations, la plus forte était cette supposition d'une réserve si avantageuse aux intéressés de Gouhenans, qu'elle leur était présentée comme équivalent pour eux au succès le plus complet.

Ces charges si graves ne sont pas les seules qui viennent confirmer l'autorité de la correspondance.

Dans toutes les lettres, soit du général Cubières, soit du sieur Pellapra, ces deux accusés annoncent que M. le ministre des travaux publics a promis de présider les deux conseils toutes les fois que l'affaire de Gouhenans y sera portée. Le conseil des mines s'est assemblé trois fois pour s'occuper de cette affaire; il a été présidé trois fois par M. Teste. Le Conseil d'État a eu à en délibérer dans une seule séance, le 21 décembre 1842; M. le ministre des travaux publics a présidé le Conseil d'État. M. Teste a dit qu'il lui arrivait souvent de présider le conseil des mines, où il puisait les connaissances spéciales dont il sentait le besoin, et que l'opposition du ministre des finances lui faisait, dans la circonstance, un devoir de présider le Conseil d'État.

Faut-il admettre que le hasard seul ait pris soin de vérifier les prédictions de la correspondance? Elle ajoute que M. Teste avait promis de présider les conseils pour veiller aux intérêts de la compagnie et pour les défendre, et il se trouve précisément que M. Teste, par son attitude dans l'affaire de Gouhenans, est venu donner raison à la correspondance. L'ingénieur du département, le préfet, l'inspecteur général faisant fonctions de rapporteur près du conseil des mines, avaient été d'avis que la concession de 6 kilomètres 88 hectares était une concession très large; M. Guenyveau, notamment, avait pensé qu'en accordant une étendue plus considérable on compromettrait les intérêts à venir de la fabrication des sels, qu'on ouvrirait la porte à des fraudes que les antécédens du sieur Parmentier devaient faire craindre.

La majorité du conseil s'était rangée à cette opinion, et cependant M. Teste avait adopté et défendu une opinion contraire, et s'il s'y est rangé, non sans hésitation, c'est parce que la question devait bientôt renaître. Il faut même remarquer que, dès le début de la correspondance, l'opinion de M. Teste, non pas seulement sur le principe de la concessionalité qui pouvait cependant éveiller les scrupules de quelques esprits timides, mais même sur l'étendue du périmètre à accorder, était connue du général Cubières et du sieur Parmentier, qu'ils y comptaient et qu'ils exprimaient tout haut leurs espérances à cet égard. On se rappelle en effet que, dès le 23 février 1842, le sieur Parmentier signalait MM. Legrand et de Cheppe comme des morceleurs; qu'il craignait la désignation que M. de Cheppe pouvait faire d'un rapporteur, mais qu'il pensait, d'après les dispositions manifestées par M. Teste, qu'il pourrait indiquer lui-même le rapporteur, et qu'il le choisirait bien sans doute.

Que l'on rapproche les faits des paroles de M. le sous-secrétaire d'État, déclarant que quant à lui il n'avait jamais de parti pris dans une affaire avant la lecture du rapport et la discussion devant le conseil des mines, et on se demandera ensuite si la conduite de M. Teste a eu cette prudence et cette réserve qui doivent faire taire le soupçon.

M. Teste a objecté qu'en définitive, en ne votant pas dans le conseil des mines, il avait réservé sa liberté d'action; que rien n'aurait pu l'empêcher d'appuyer l'avis favorable au grand périmètre, s'il avait été vis-à-vis de la compagnie Parmentier dans les liens d'un contrat coupable; qu'au contraire, dans son rapport au Roi et dans son projet d'ordonnance, il s'était rangé à l'opinion de la majorité, et l'avait défendue.

Qui ne comprend les périls d'une pareille marche, si M. Teste l'avait suivie? N'était-il pas à peu près certain que, malgré l'avis du ministre, la grande concession, cambattue par des rapports contraires à tous les degrés de la hiérarchie administrative, ne s'appuyant que sur un avis du conseil des mines, dans le sein duquel les voix auraient été également partagées, ne recevrait pas la sanction du Conseil d'État? Et M. Teste, en ne s'exposant pas à ce danger, en paraissant réserver à la compagnie Parmentier le moyen de reprendre la question dans des conjonctures moins menaçantes, ne faisait-il pas un acte de prudence, en même temps que par une combinaison très habile il dissimulait aux yeux des parties intéressées l'échec qu'il venait d'éprouver? Enfin il n'est pas exact que, dans son rapport au Roi, M. Teste se soit approprié l'avis du conseil des mines. Il l'a subi, au contraire, en annonçant qu'il ne s'y rangeait que provisoirement, dans l'état des choses, pour le moment, avec l'espérance que la question se représenterait, et qu'alors il pourrait faire prévaloir son opinion sur celle de la majorité du conseil des mines.

Ce n'est pas seulement devant le conseil des mines que M. Teste défend les intérêts de la compagnie Parmentier. On se rappelle la difficulté soulevée par le domaine sur l'acte du 2 mars 1842, acte à double face, par lequel les dix-sept associés qui y figurent s'étaient emparés de la raison sociale Parmentier, Grillet et compagnie pour s'approprier les effets de la demande en concession de 1840, et repoussaient cette raison sociale lorsqu'elle pouvait les exposer à l'exécution des condamnations prononcées en 1841 contre ceux dont elle se composait à cette époque. Avec quelle vivacité M. Teste ne s'est-il pas jeté dans cette lutte? La correspondance le dit, et à côté de cette correspondance, à la date même indiquée par elle, le 22 septembre 1842, vient se placer la lettre écrite par M. Teste, qui témoigne de l'irritation que lui causait la conduite prudente et sage de l'administration des domaines. Il ne convient pas de rechercher de quel côté était le droit et la raison dans cette discussion, ni d'en reproduire les argumens; on constate seulement que l'avis du conseil d'administration des domaines avait été partagé par le secrétaire-général et par le ministre des finances; que le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce a également vu, dans l'acte du 2 mars 1842, le germe d'une pensée mauvaise; que l'assemblée générale du Conseil d'État, se rangeant à l'avis de son comité, n'a pas voulu reconnaître la société de 1842, et a fait remonter les effets de la concession à la demande de 1840; que cette dernière assemblée était présidée par M. Teste, qui défendait cette fois encore son projet d'ordonnance, et qui, malgré tous ses efforts, n'a pas pu le faire adopter. Ainsi les promesses de la correspondance s'accomplissaient. M. Teste présidait les deux conseils toutes les fois que les intérêts de Gouhenans y étaient débattus, et dans les séances consacrées à l'examen de cette affaire, M. Teste adoptait toujours l'avis le plus favorable à la compagnie Parmentier.

Peut-on concilier les faits dont il vient d'être rendu compte avec les paroles prononcées par M. Teste à l'ouverture de la séance de la Chambre des pairs le 4 mai dernier :

« Dans l'affaire spéciale dont le sentiment public s'est justement ému, depuis l'ouverture de l'instruction, jusqu'à la consommation de l'œuvre par l'ordonnance royale, il n'y a pas même eu l'apparence d'un conflit d'opinion. »

Dans son ensemble et dans ses détails, la correspondance se trouve confirmée par les faits; les actes mêmes de l'ancien ministre des travaux publics justifient le rôle que cette correspondance lui assigne. La conduite administrative de M. Teste, isolée des lettres, exciterait l'étonnement si elle ne faisait pas déjà naître le soupçon; mais n'est-elle pas tristement éclairée par les lettres dont désormais il n'est plus possible à M. Teste de récuser le témoignage? Tout s'enchaîne et se suit dans cette grave accusation. Tous les faits se lient les uns aux autres, se combinent entre eux et se prêtent un mutuel appui.

Au commencement de 1842, on voit éclore la pensée de la corruption; cette pensée grandit peu à peu, elle se produit au dehors et rencontre des adhésions qui se traduisent en exigences plus grandes que ses prévisions! elle augmente ses ressources, elle en rend la disposition plus facile et moins dangereuse; l'affaire de Gouhenans languit jusqu'au moment où les dernières combinaisons qui doivent la vivifier sont arrêtées.

A partir de l'acte du 18 juin 1842, tout se ranime, le rapport est déposé, un jour est indiqué pour la discussion devant le conseil des mines, un incident fâcheux amène un retard nécessaire, mais au retour du ministre la demande marche avec une rapidité nouvelle, l'avis du conseil intervient; il n'est pas aussi favorable qu'on l'avait fait espérer, mais par les soins du ministre tout est réparable encore. Les pièces sont transmises au ministère des finances, des difficultés imprévues s'élèvent, une nouvelle lutte s'engage à laquelle tout le monde prend part; enfin l'ordonnance de concession paraît, le règlement des comptes entre les parties met au grand jour la somme des sacrifices qui ont été consommés pour la corruption. Vainement des explications sont tentées pour donner à la correspondance une origine différente de celle qu'elle entend se donner elle-même; tous ces efforts aboutissent à des impossibilités que la raison désavoue. Dès ce moment, la culpabilité des corrupteurs et de l'intermédiaire est démontrée; elle implique comme conséquence fatale la culpabilité du fonctionnaire corrompu. Il ne reste plus qu'à chercher son nom; ce nom est écrit dans toutes les lettres. On examine ses actes, et il se trouve qu'ils répondent aux faits révélés par la correspondance. La correspondance dit que l'affaire, devant les périls d'un rapport défavorable, a dû subir un ajournement, et cet ajournement a été subi, sans qu'on puisse lui assigner une autre cause que celle indiquée dans la correspondance.

La correspondance dit que le secret des rapports et des délibérations du conseil des mines a été livré à l'intermédiaire de la corruption, et ce secret lui a été livré; la correspondance ajoute que c'est le ministre lui-même qui a livré ce secret, et parmi les révélations dont l'intermédiaire s'est emparé il en est une qui, au moment même où elle était livrée aux intéressés de Gouhenans, reposait encore dans les mystères de la pensée intime du ministre. La correspondance contient des exagérations au profit de la corruption, qui voulait au moins se donner les apparences d'un grand zèle pour l'accomplissement des promesses qu'elle ne pouvait pas toutes tenir, et la plus forte de ces exagérations prend son point de départ plus haut que l'intermédiaire, qui n'en est que l'interprète.

La correspondance annonce que, devant le conseil des mines et devant le Conseil d'État, les intérêts de Gouhenans trouveront un défenseur dans M. Teste; avant même que l'instruction ait jeté ces premières lueurs sur l'affaire, la correspondance sait que le ministre sera pour la concession la plus large, et l'événement ne fait défaut à aucune des prédictions de la correspondance. Le ministre est pour la concession du grand périmètre; devant les manifestations contraires qui rendent cette concession impossible, le ministre s'abstient; mais avec l'espérance de reprendre plus tard la question. Le domaine lutte contre la possibilité d'une fraude qui est dans les habitudes et la pensée du sieur Parmentier, le ministre combat le domaine avec une telle ardeur qu'elle va jusqu'à blesser son collègue.

L'un des comités du Conseil d'État se range à l'avis du domaine; le ministre ne se rend pas, il défend son œuvre, et sa résistance ne s'arrête que devant l'adoption du projet d'ordonnance qui ne lui permet plus de la continuer. Ainsi, de la culpabilité du corrupteur on avait pu, sans témérité, conclure à la culpabilité du ministre. Dans les actes de celui-ci on trouve tout à la fois et la preuve de sa culpabilité et la confirmation de toutes les charges qui pèsent sur les trois autres accusés. A l'égard de tous, la correspondance a dit la vérité, et la justice, en la suivant, ne s'est point égarée dans ses voies.

En conséquence sont accusés ;

1° Amédée-Louis Despans-Cubières, pair de France ;
2° Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier ;
3° Leu-Henri-Alain Pellapra,

D'avoir, en 1842, corrompu par offres, dons et présens, le ministre des travaux publics, pour obtenir la concession d'une

mine de sel gemme située dans le département de la Haute-Saône ;

Jean-Baptiste Teste, pair de France,

D'avoir, à la même époque, étant ministre des travaux publics, agréé des offres et reçu des dons et présens pour faire un acte de ses fonctions non sujet à salaire ;

Amédée-Louis Despans-Cubières,

Et Leu-Henri-Alain Pellapra,

De s'être, à la même époque, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître la crainte d'un événement chimérique, fait remettre une portion des fonds destinés à la corruption, par les associés de Gouhenans, et d'avoir, par ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui ;

Crimes et délits prévus par les articles 177, 179 et 405 du Code pénal.

Fait au parquet de la Cour des pairs, à Paris, ce 30 juin 1847.

Le procureur général du Roi,
DELANGLE.

M. le chancelier : Les accusés ont vu ce dont ils sont accusés. Dans les audiences suivantes, ils entendront les charges qui seront produites contre eux.

M. Teste : Monsieur le chancelier veut-il me permettre, non pas de discuter, ce ne serait pas le lieu, mais de lui faire remarquer l'absence dans les pièces administratives, dont je viens de trouver un exemplaire dans la salle où j'ai été retenu quelque temps, l'absence dans le recueil de ces pièces de l'avis donné par la Régie des contributions indirectes sur la demande en concession de Gouhenans.

Le système de l'accusation a pour but de mettre aux prises le ministère des travaux publics et le ministère des finances ; ce sont les résistances du ministère des finances que j'aurais cherché à vaincre dans un but coupable. Il faut au moins que le ministère des finances apparaisse tout entier. Cette lacune a, je crois, quelque importance, et il est de la justice de la Cour de permettre que cette pièce soit jointe à celles qui lui ont été communiquées.

M. le procureur-général : Je dois faire remarquer à la Cour que M. Teste nous a demandé communication de cette pièce, qu'elle lui a déjà été remise, et qu'il l'a encore entre les mains.

M. Teste : J'aurai l'honneur de répondre à M. le procureur-général que ce n'est pas pour moi que je demande la publication de cette pièce ; je saisis même cette première occasion de remercier M. le procureur-général de la bonté qu'il a eue de m'avoir laissé prendre communication de cette pièce. Mais je ferai observer qu'il s'agit pour moi d'une question d'honneur, et qu'il est tout naturel que je désire que cette pièce se trouve dans le recueil de celles qui sont distribuées à mes juges. L'on conçoit bien que ce n'est pas pour moi que je désire que cette pièce soit imprimée et distribuée. La Cour doit apprécier le motif de ma demande.

M. le chancelier : Vous devez bien reconnaître que la commission d'instruction n'a hésité devant l'impression d'aucune des pièces dont elle a cru reconnaître l'importance, elle ne s'est pas aperçue apparemment de l'importance de celle-ci ; mais elle sera imprimée et distribuée d'ici à demain.

Un pair (M. Vincens Saint-Laurent), se levant : Je demande la parole. (Mouvemens en sens divers.)

Plusieurs pairs : Chut ! chut !

M. Vincens Saint-Laurent : Je demande à faire une observation. (Le silence se rétablit.) Il est question de faire imprimer le rapport de la direction des contributions indirectes. J'avais moi-même remarqué que cette pièce ne figurait pas dans les documens qui nous ont été communiqués aujourd'hui. Mais puisqu'on a consulté à la fois la direction des contributions indirectes et la direction des domaines, il a dû y avoir deux rapports. Il semble que la communication pour être complète devrait présenter les deux rapports faits au ministre des finances ; si l'on fait imprimer l'un, il paraît convenable de faire également imprimer l'autre.

M. Teste : Il l'est.

M. le chancelier : La Cour a entendu l'observation ; elle y fera droit selon qu'il conviendra. La Cour va entrer en chambre du conseil pour délibérer sur le réquisitoire présenté par M. le procureur-général au commencement de l'audience.

L'audience publique est levée à quatre heures un quart et renvoyée à demain midi précis.

La Cour des pairs, après l'audience publique, a immédiatement commencé sa délibération sur le réquisitoire de M. le procureur-général, et elle a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour des pairs,

» Statuant sur le réquisitoire présenté dans l'audience de ce jour par M. le procureur-général du Roi ainsi conçu : (Voir plus haut dans le compte-rendu de l'audience publique le texte de ce réquisitoire.)

» Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil ;

» Vu l'arrêt de la Cour en date du 26 juin dernier, déclarant qu'il y a charges suffisantes contre :

» Leu-Henri-Alain Pellapra,

» 1° D'avoir, en 1842, corrompu par offres, dons et présens, le ministre des travaux publics, pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme, située dans le département de la Haute-Saône ;

» 2° De s'être, à la même époque, en employant des manœuvres frauduleuses, pour faire naître la crainte d'un événement chimérique, fait remettre une portion des fonds destinés à la corruption par les associés de Gouhenans, et d'avoir par ces moyens escroqué ou tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui ;

» Crimes et délits prévus par les articles 177, 179 et 405 du Code pénal ;

» Et ordonnant, en conséquence, sa mise en accusation pour ces faits ;

» Attendu que ledit accusé a été régulièrement cité à comparaître ce jourd'hui en exécution de l'arrêt de la Cour ;

» Et qu'il n'a point obéi à la justice ;

» Ordonne que ledit Leu-Henri-Alain Pellapra, âgé de soixante-quinze ans, né à...., ancien receveur-général, demeurant à Paris, quai Malaquais, 17, taille de 1 mètre 75 centimètres, yeux bleus, nez aquilin, visage alongé, teint coloré, sera pris au corps et conduit dans telle maison d'arrêt que le président de la Cour désignera pour servir de maison de justice près d'elle ;

» Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi ;

» Fait et délibéré au palais de la Cour des pairs, à Paris, le jeudi 8 juillet 1847, en la chambre du conseil, où siégeaient :

M. le duc Pasquier, chancelier de France, président.

Et MM. le duc de Brissac, le comte Molé, le baron Séguier, le marquis de Talaru, le comte de Noé, le duc de Massa, le duc Decazes, le comte d'Argout, le baron de Barante, le marquis de Dampierre, le comte de Houdetot, le comte de Pontécoulant, le marquis d'Aramon, le comte de la Villegontier, le marquis de Pange, le comte Portalis, le duc de Coigny, le comte de Vaudreuil, le comte de Richebourg, le duc de Plaisance, le vicomte Dode, le vicomte Dubouchage, le duc de Brancas, le comte de Montalivet, le comte Boissy-d'Anglas, le duc de Noailles, le comte Lanjuinais, le marquis de Laplace, le vicomte de Ségur-Lamoignon, le marquis de Lauriston, le duc de Périgord, le comte de Ségur, le duc de Richelieu, le marquis de Barthélemy, le comte Philippe de Ségur, le baron Athalin, Aubernon, Besson, Cousin, le comte Desroys, le duc de Fezensac, le baron de Fréville, le baron Thénard, Villemain, le comte de Ham, le vice-amiral Jurien Lagravière, le comte de Colbert, le comte de La Grange, le comte Daru, le baron Neigre, le baron Duval, le comte de Beaumont, le baron de Reinach, le comte de Saint-Cricq, Barthe, le comte de Gasparin, le baron Aymard, le comte de Montalembert, de Cambacérès, le baron Feutrier, le vicomte Pernety, le comte de la Riboissière, le marquis de Rochambeau, le comte d'Alton-Shée, de Pellemare, le prince d'Eckmuhl, le comte Bresson, le marquis d'Andigné de la Blanchaye, le marquis d'Audiffret, le comte de Monthion, le marquis de Belbeuf, le baron Darriule, le baron Dupin, le marquis d'Escayrac de Lauture, le duc d'Harcourt, Kératry, le comte d'Audenarde, le vice-amiral Halgan, Mérilhou, Odier, Paturle, le baron de Vandeuvre, le baron Pelet, le comte Pelet (de la Lozère), le vicomte de Préval, Laplagne-Barris, Rouillé de Fontaine, le vicomte Sébastiani, le baron de Daunant, le comte de Castellane, le duc d'Albufera, le baron de Saint-Didier, le vice-amiral de Rosamel, Maillard, le duc de la Force, le comte de la Pinsonnière, le baron Nau de Champlouis, le comte de Gramont-d'Aster, le comte de Greffulhe, le comte Schramm, le marquis de Boissy, le vicomte Borelli, le vicomte Cavaignac, Cordier, le duc d'Estissac, Lebrun, le comte Eugène Merlin, Persil, Viennet, Bérenger (de la Drôme), le comte Foy, le prince de la Moskowa, le marquis de Gouvion-Saint-Cyr, le marquis de Gabriac, le comte Mathieu de la Redorte, le comte de Montesquiou-Fezensac, Romiguières, le vice-amiral Bergeret, le comte Arthur Beugnot, le vicomte de Bondy, Franck-Carré, le président de Gascq, le baron Gourgaud, le comte Alexis de Saint-Priest, le président Boullet, le vicomte de Flavigny, le marquis d'Harcourt, Ferrier, le baron de Bussierre, Passy, Gabriel Delessert, le comte Jaubert, le vice-amiral baron Grivel, le baron Pèdre la Caze, le duc de Choiseul-Praslin, le baron Marbot, le duc de Trévise, le baron Achard, le vicomte Victor Hugo, Martell, Bertin de Veaux, le duc de Valençay, le comte de La Tour-Maubourg, de La Coste, le comte de Chastellux, le baron de Crouseilhes, Vincens-Saint-Laurent, Lesergeant de Monnecove, le marquis de Raigecourt, le baron Sers, Girard, le marquis de Portes, le vicomte Lemercier, de Montépin, Anisson-Duperon, le comte de Mornay, le baron Dogureau, le baron Durrieu, le baron Girot de l'Anglade, Fulchiron, Jard-Panvillier, le baron Fabvier, le baron Tupinier, Laurens-Humblot, le président Legagneur, Mesnard, Paulze-d'Ivoy, le baron Rœderer, le président Rousselin, le comte de Montozon, le vicomte Bonnemains, Hartmann, Barbet, Flourens, Legentil, de Magnoncour, le baron Rapatel, Renouard, le comte Achille Vigier, Poinsot, le comte Cornudet, le marquis de Malleville, Troplong, Reynard, le baron de Schauenburg, Wustenberg, le comte Du Moncel, le baron Deponthon, le comte de Pontois.

Lesquels ont signé avec le greffier en chef.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 25 juin.

La renonciation au droit de surenchérir faite par un rentier viager en faveur de l'adjudicataire de l'immeuble hypothéqué à sa créance, ne peut avoir pour effet de rendre celui-ci débiteur à son égard que jusqu'à concurrence du prix de l'adjudication.

L'adjudicataire conserve toujours vis-à-vis de lui, comme vis-à-vis des autres créanciers, la qualité de tiers-détenteur, et comme tel, est tenu au paiement de toutes les dettes inscrites, et particulièrement au service de la rente viagère, quelle que soit l'insuffisance du prix.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que l'adjudicataire n'ayant pas rempli les formalités prescrites par la loi pour purger l'immeuble par lui acquis, était obligé, comme tiers-détenteur, au paiement de toutes les dettes qui le grevaient ;

» Que la renonciation de Guillié à surenchérir n'a pas affranchi le reste de cette obligation ; qu'il n'a point fait régler judiciairement la distribution du prix de son adjudication, et n'en a point opéré la consignation ;

» Que dès-lors, les paiemens par lui faits n'ont été que l'exécution de l'obligation de son auteur, et ne doivent s'appliquer qu'aux arrérages de la rente viagère ; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

» Confirme la sentence des premiers juges, qui avaient décidé en fait que si la renonciation à surenchérir avait été faite sans aucune condition, il résultait des différentes quittances données par Guillié, des arrérages de sa rente viagère sans aucune imputation d'abord sur les intérêts, et ensuite sur le capital du prix, que la condition de cette renonciation avait été la continuation du service de ladite rente.

(Plaidans, Me Baroche pour la dame Vallet, héritière du sieur Lesarde, son père, appelante, et Me Flayolle, pour le sieur Guillié, intimé.)

CHRONIQUE

PARIS, 8 JUILLET.

— Dans la soirée d'hier, le commissaire de police du quartier du Luxembourg, M. Monval, s'est transporté, assisté d'agens, au domicile de M. Pellapra, ancien receveur-général, quai Malaquais, 17, pour lui faire signification du mandat d'arrêt décerné contre lui, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, et pour procéder à son arrestation au cas où il serait trouvé à son domicile.

Une personne au service de M. Pellapra ayant répondu que celui-ci avait quitté depuis plusieurs jours son hôtel et même Paris, le magistrat, à la suite d'une perquisition sommaire, a dressé procès-verbal constatant l'absence de M. Pellapra, et la signification à laquelle il venait d'être procédé.

— M. le premier avocat-général Berville a porté aujourd'hui la parole devant la 3e chambre de la Cour, dans l'affaire des marchés fictifs de farine, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 26 juin dernier ; il a conclu à la confirmation des jugemens qui ont déclaré ces marchés sérieux et réels, et ont, en conséquence, condamnés les sieurs Jacqueau et Ginet à leur exécution.

Nous rendrons compte de ces conclusions, en faisant connaître les arrêts de la Cour pour la prononciation desquels elle a remis la cause au samedi 17 juillet.

— Joseph Galletier était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention de rupture de ban.

M. le président : Pourquoi êtes-vous venu à Paris, dont le séjour vous est interdit ?

Le prévenu : Parce que je ne peux me résoudre ni à voler, ni à mourir de faim. On m'a condamné à la surveillance parce que, m'étant trouvé sans travail, je n'avais pu payer une chambre dans un garni et que je couchais à la belle étoile. Ce n'est pas là un bien grand crime.

M. le président : Le motif de votre condamnation ne nous regarde pas. Je vous répète que vous n'aviez pas le droit de venir à Paris... Vous pouvez travailler partout ailleurs.

Le prévenu : Je suis ouvrier en soie ; j'avais demandé à aller à Lyon, où je pouvais exercer mon état ; on m'a répondu que Lyon était une trop grande ville, que sa surveillance y était tro difficile, et qu'il me fallait choisir une autre ville. « Envoyez-moi où vous voudrez, ai-je dit alors. » Et on m'a donné une feuille de route pour Châtellerault. « Mais, ai-je fait observer, je vous dis que je suis ouvrier en soie ; que voulez-vous que je fasse à Châtellerault ? — Vous y ferez des petits couteaux, m'a-t-on répondu. » Voilà pourquoi, tout honnête et tout bon ouvrier que je suis, je me trouve aujourd'hui devant un Tribnnal correctionnel.

Malgré cette défense si pleine de bon sens et de logique, le Tribunal, lié par l'exigence de la loi, condamne Galletier à un mois de prison.

— M. Bellami est né à cette époque, heureuse selon quelques-uns, déplorable selon quelques autres, grande aux yeux du plus grand nombre, mais étrange, de l'avis de tous, où l'on débaptisait les rues, les monumens et jusqu'aux villes, mais où, en échange, on baptisait singulièrement les chrétiens de noms empruntés à l'histoire romaine et au règne végétal ; où l'on vous appelait tout aussi bien Brutus-Epinard ou Salsifis-Caracalla ; à cette époque où Robespierre, n'ayant pas encore décrété l'Etre-Suprême, n'avait pas réédifié la légende. Cependant, comme le père du jeune Bellami était savetier, et que son héritier était venu au monde le 23 octobre, jour de la Saint-Crépin, le digne père le présenta au baptême sous l'invocation de ce grand saint, en y joignant le nom d'Epaminondas, par égard pour les exigences de l'époque.

Le jeune Epaminondas-Crépin Bellami, grandit dans la culture du vieux soulier, nous disons *grandit*, pour employer l'expression consacrée, car il arriva tout juste à la taille de quatre pieds dix pouces, qui font un mètre et plus ou moins de centimètres ; puis arrivé à la cinquantaine, il se retira à la campagne, où il ne caressa plus le tirepied et la poix qu'à son bénéfice et à celui de son intéressante famille.

M. Crépin Bellami, comme tous les petits hommes qui ragent et aboient contre tout ce qui les dépasse de la taille, voulut, dans sa résidence nouvelle, dans sa villa composée de deux chambres et d'une cuisine, se donner l'importance que devaient lui refuser à tout jamais sa petite taille, son petit physique et son petit esprit.

Pour en arriver là, il s'imagina de se faire gratuitement et de son autorité privée le factotum, l'intendant du propriétaire, il se mit à gourmander le concierge, à faire peur aux enfans, à crier après les chiens, les chats et les oiseaux, et à s'établir le cerbère du jardin de quatre toises carrées, dans lequel les quarante locataires de la maison croyaient avoir le droit d'étouffer à leur aise,

Malheur à celui qui se promenant dans les étroites allées, frôlait en passant le gazon pelé de la pelouse, ou faisait tomber une feuille de l'unique cerisier rabougri ; malheur surtout à celui qui, pour faire niche aux pierrots, cueillait une des douze cerises que produit cet arbre dans les années abondantes ! L'imprudent voyait aussitôt accourir Epaminondas Crépin qui, le feu dans l'œil et la menace à la bouche, le rappelait d'un ton rogue au respect dû à *son* jardin, à *ses* arbres, à *sa* propriété.

Ces pauvres locaires s'étaient habitués à obéir aux exigences ou plutôt aux défenses de l'ex-disciple de St-Crépin, et tout allait bien sous la domination despotique de M. Bellami. Mais un habitant de la maison, un des derniers venus, qui n'avait traité de sa location qu'avec le véritable propriétaire de l'immeuble, et qui ne connaissait le savetier honoraire que pour le voir nuit et jour rôder dans l'escalier, se permit, un beau soir, de cueillir l'unique cerise que la gloutonnerie des moineaux eût laissée sur l'unique cerisier.

Il en était à la deuxième grimace provoquée par l'aigre fruit, lorsque M. Epaminondas Crépin se présenta, la figure irritée et interpellant le délinquant, lui déclara qu'il n'y avait qu'un cosaque, un barbare du Nord ou un fils de la perfide Albion qui pût ainsi venir dépouiller ses arbres de leur récolte. Le locataire se permit de rire au nez du sieur Bellami. Epaminondas se dressa sur ses ergots, en s'écriant qu'il donnerait plutôt congé à toute la maison que de souffrir que l'on portât atteinte à sa demi-douzaine de cerises ; le locataire rit de plus belle, M. Crépin s'emporta, se permit quelques propos empruntés au vocabulaire de son ancienne profession, et fit tant que son interlocuteur impatienté le fit tourner comme un tonton et lui posa son pied quelque part. M. Bellami poussa des cris d'aigle, ou plutôt des cris d'oie, appela le portier, la portière, l'enfant du portier, tout le voisinage, et leur persuada qu'ils avaient vu l'offense dont son centre de gravité avait été victime ; puis il introduisit une demande en voies de fait et en dommages-intérêts devant la police correctionnelle, où l'affaire se présentait aujourd'hui.

M. Bellami, sans doute par ressouvenir de son ancien état, expose sa plainte en termes pittoresques et émaillés de cuirs ; puis il fait comparoir les témoins dont il avait requis l'assistance le jour de la scène. Mais aucun de ces témoins ne pouvant déclarer qu'il a assisté aux voies de fait, et le prévenu affirmant qu'il avait été gravement insulté par le sieur Epaminondas-Crépin Bellami, celui-ci perd son procès et est condamné à tous les dépens.

— Depuis le commencement de l'été, les suicides se multiplient d'une manière effrayante, non-seulement à Paris, mais dans les communes environnantes. Dans l'espace d'un mois et demi, la commune des Batignolles, à elle seule, a été le théâtre de huit suicides : deux nouveaux actes de ce genre viennent encore d'avoir lieu ces jours derniers dans cette localité.

Une jeune femme mariée, et mère d'une jeune fille de onze ans, employée dans un magasin de tapissserie, à Paris, habitait avec son mari une petite chambre au 4e étage du n° 1, rue Lemercier. Vendredi, elle sortit de chez son maître de meilleure heure qu'à l'ordinaire et dans un état de préoccupation visible. Le lendemain, le maître tapissier ne la voyant pas arriver, conçut quelques inquiétudes, et se rendit lui-même à Batignolles. Arrivé à la chambre qu'habitait la jeune femme ; il frappa en vain à la porte. Une ouverture qui existait à cette porte par suite du déplacement d'une ancienne serrure était bouchée au moyen d'un petit tampon de linge ; on repoussa ce tampon, et en appliquant l'œil sur l'ouverture, on aperçut la jeune femme étendue sur le carreau. Le commissaire de police aussitôt mandé fit ouvrir la porte et constata que le suicide avait eu lieu par asphyxie ; un réchaud de terre était au milieu de la pièce. D'après ce qu'on put observer, cette femme avait un dessein bien arrêté, car elle avait pris soin de se lier fortement les pieds et un mouchoir noué d'une manière informe autour de ses mains attestait les efforts qu'elle avait dû faire sans doute avec sa bouche pour faire cette ligature. Son mari était absent depuis quelques jours pour affaire de famille ; elle avait profité de cette circonstance pour accomplir son funeste projet.

Cette jeune femme était connue de ses voisins comme ayant un caractère gai et enjoué. On ne sait à quoi attribuer cet acte de désespoir. Elle a laissé un écrit dans lequel elle se borne à dire qu'elle meurt volontairement.

Le second suicide a eu lieu dans des circonstances qui semblent indiquer un dérangement d'esprit. M. L.., âgé de 50 à 55 ans, habite à Batignolles avec sa femme et une de ses filles au 3e étage d'une maison située rue Moncey. Cet homme, qui avait été précédemment placé à Charenton pour cause d'aliénation mentale, en était sorti depuis quelque temps, paraissant avoir recouvré la plénitude de ses facultés. Le samedi même, il avait projeté avec sa famille une partie de campagne pour le lendemain. Le dimanche matin, il causa pendant assez longtemps, devant la porte de sa maison, avec un de ses locataires, qui ne remarqua absolument rien d'extraordinaire dans ses manières ; après quoi il remonta chez lui dans l'intention de faire sa toilette. Il était dans sa chambre depuis quelques instans lorsque sa femme, ayant par hasard ouvert la porte, l'aperçut devant sa glace, un rasoir à la main. Le malheureux s'était déjà fait au cou une entaille profonde d'où jaillissait le sang en abondance, et il allait se porter de nouveaux coups. Sa femme, épouvantée, se jeta sur lui en le saisissant à bras-le-corps et en criant : Au secours ! On accourut, et le docteur Braud fut immédiatement appelé. Après avoir donné au blessé les premiers soins que réclamait son état désespéré, on se mit en devoir de le transporter à l'hôpital Beaujon ; mais à peine touchait-on le seuil de l'hospice que le malheureux rendait le dernier soupir.

ETRANGER.

— PRUSSE (Munster, province de Westphalie), le 3 juillet. — Mlle Tsech, fille du régicide, que la reine, immédiatement après l'exécution du coupable, mit, à ses frais, en pension chez le pasteur luthérien du village de Camens, près notre ville, M. le docteur Overbeck (V. la *Gazette des Tribunaux* du 20 décembre 1844), lequel, plus tard, a été nommé son tuteur, vient de s'enfuir de la maison de cet ecclésiastique, avec un jeune Français.

Avant-hier, après le dîner, Mlle Tsech dit à Mme Overbeck qu'elle allait voir une de ses amies du village, puis elle sortit. Comme à dix heures du soir, la jeune fille n'était pas encore rentrée, Mme Overbeck envoya sa servante chez la personne à laquelle Mlle Tsech avait dit qu'elle irait faire une visite, et là on répondit à la domestique que Mlle Tsech n'y avait pas paru de la journée.

Mme Overbeck fit une recherche dans la chambre de Mlle Tsech, et elle y trouva une lettre de l'amant de cette jeune personne, lettre adressée à M. Overbeck, et dans laquelle il lui annonçait que n'ayant pu obtenir de lui la permission d'épouser Mlle Tsech, il se rendrait avec elle à Bruxelles, espérant qu'après cet enlèvement on ne mettrait plus obstacle à l'union qui déjà depuis très longtemps était décidée entre eux.

— Le *Journal des actionnaires de la Caisse Lafarge* a paru le 30 juin. Son premier numéro offre, entre autres documens précieux, les *statuts* de cette tontine, le résultat des assemblées des 1er février et 22 juin 1847, des *comptes* de 1846, et du *prochain tirage*. — Programme délivré, *au besoin*, rue du Cherche-Midi, 28.

— M. Alexandre Cadot met aujourd'hui en vente *les Quarante-Cinq*, par Alexandre Dumas, qui ne manqueront pas d'être comme tous ses ouvrages, très recherchés. (Voir aux annonces.)

SPECTACLES DU 9 JUILLET.

OPÉRA. — Fermé pour réparations.
FRANÇAIS. — Marion Delorme.
OPÉRA-COMIQUE. — Actéon, Sultana.
VAUDEVILLE. — Un Vœu, le Dernier amour, Lolotte.
VARIÉTÉS. — Les nègres, Qui dort dîne, Hochet d'une coquette.
GYMNASE. — Les Nuits blanches, Mme de Cérigny, une Femme.
PALAIS-ROYAL. — Secours contre l'incendie, Judith.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris.
GAITÉ. — Le Chevalier de Saint-Remy.
AMBIGU. — Relâche pour réparations.
COMTE. — Les Niches de César, Barbe-Bleue.
FOLIES. — La Fille de l'Air.
CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, l'éléphant, le Nain espagnol.
HIPPODROME. — Camp du Drap-d'Or.
PANORAMA. — Champs-Elysées ; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris — **MAISON** Etude de Me TISSIER, avoué à Paris, rue Rameau, 6. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 21 juillet 1847, à une heure,

D'une maison et dépendances sises à Ivry-sur-Seine, boulevard de la Gare, 24, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine).

Mise à prix, 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens.

1° A Me Félix Tissier, avoué poursuivant la vente ;

2° A Me Thomas, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 21 ;

3° A M. Décagny, syndic Lajoie, demeurant à Paris, rue Thévenot, n° 16. (6100)

Paris — **MAISON** Etude de Me COURBEC, avoué de première instance, à Paris, rue de la Michodière, 21. — Vente par suite de surenchère en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 22 juillet 1847, 2 heures précises,

D'une Maison et dépendances sises à Batignolles-Monceaux, rue de la Santé, 47.

Sur la mise à prix de 11,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Courbec, avoué, 21, rue de la Michodière ;

2° A Me E. Moreau, avoué place Royale, 21 ;

3° Et à Me Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. (6114)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **NU-PROPRIETE** Etude de Me Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2. — Vente en l'étude et par le ministère de Me Massion, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 9.

En deux lots,

1° De la nu-propriété d'un capital de 54,454 fr. 61 c., dont l'usufruit repose sur une tête de 63 ans et demi, comme étant née le 19 janvier 1784.

Sur une mise à prix de 25,000 fr.

2° D'un capital de 11,860 fr., grevé du service d'une rente viagère de 1,185 fr. 18 c., sur une tête de 60 ans, comme étant née le 17 juillet 1787, et reversible par moitié de l'usufruit sur une tête de 63 ans et demi.

Sur une mise à prix de 4,000 fr.

Adjudication le mardi 13 juillet 1847, une heure de relevée ;

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Oscar Moreau, avoué poursuivant, rue Grange-Batelière, 2 ;

2° A Me Massion, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 9 ;

3° A Me Billault, avoué, rue du Marché-St-Honoré, 3,

4° A Me Gracien, avoué, rue de Hanovre, 4. (6116)

4 FR. AU LIEU DE **60 FR** *Répertoire du Droit commercial*, recueil des arrêts rendus par la Cour de cassation et les Cours d'appels du royaume en matière commerciale terrestre et maritime, suivis de l'opinion des auteurs les plus estimés sur les points controversés, par M. PATORNI. 8 vol. in-8°, chez A. DELAHAYS, rue Voltaire, 10.

AVIS. M. Leblanc, avocat, achète les usufruits et les nu-propriétés au grand livre ou sur immeubles. Il achète aussi les créances sur hypothèque, sur l'Etat, les villes, les ministères et les hospices. Il suit à ses frais et à forfait toutes les affaires de procédure et les recouvremens de créances en France et à l'étranger, 2, cité Bergère.

VÉRITABLE *Cold-Cream anglais*, pour entretenir la beauté de la peau ; 1 fr. 50 cent. — Roberts, place Vendôme, 23.

M. FICHET, serrurier-mécanicien, maison centrale à Paris, rue Richelieu, 77, grands ateliers, rue de Chazelles, à Batignolles, et à Lyon, place du Concert, vient de perfectionner les caisses coffres-forts en construisant l'extérieur du fond avec les côtés, d'un seul morceau de forte tôle, ce qui offre beaucoup plus de sécurité, puisque cela diminue le nombre des joints qui sont toujours funestes ; il y a moins de dilatation, ce qui les rend plus à l'abri du feu.

Breveté pour quinze ans (sans garantie du gouvernement), pour une serrure à clés avec sonnerie et à combinaison invisible à l'extérieur des portes, il n'y a plus de lettres, ni chiffres, les caissiers peuvent ouvrir dans l'obscurité, et contre le malintentionné, le mot ne peut plus être pris à l'extérieur. Cette invention peut s'appliquer à tout ce qui nécessite une fermeture.

SUSPENSOIR MILLERIT, élastique, sans sous-cuisses, ni boucles ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — NOTA. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensoirs portent le cachet de l'inventeur.

Mme de Miremont, par le marquis de FOUDRAS, ouvrage complet en 2 volumes. — Lilia la Tyrolienne, par le même, tomes 3, 4 et derniers.

ALEXANDRE CADOT, éditeur. LES QUARANTE-CINQ PAR ALEXANDRE DUMAS, TOMES 1 ET 2.

Prochainement les derniers volumes du BATARD DE MAULEON et des DEUX DIANE.

Se bien défier DES CONTREFAÇONS. **SIROP ANTI-GOUTTEUX** DE BOUBÉE, RUE DAUPHINE, 38, A PARIS. — (Extrait de la Gazette des Hôpitaux du 15 avril 1847.) — Si l'on a bien compris ce qui précède, on doit être convaincu que la diminution, et surtout la suppression de la transpiration insensible, est la seule et unique cause de la goutte. — Mais, diront les goutteux, votre théorie peut être vraie, mais la pratique vient-elle confirmer votre opinion, et avez-vous trouvé le remède qui doit calmer la douleur et rappeler la fonction de la peau supprimée ? — La découverte est faite, c'est le sirop anti-goutteux de Boubée. Nous qui avons tant de fois expérimenté ce remède, nous pouvons affirmer qu'aucun n'a rempli aussi bien notre but et n'a mieux confirmé l'opinion sur la goutte que nous venons de développer. — Cette préparation, administrée au début d'un accès de goutte, en enraye la marche avec une rapidité merveilleuse; son premier effet est de calmer instantanément la douleur, et celle-ci, arrêtée sans danger, il s'établit aussitôt une douce transpiration qui termine la crise de l'accès. Ce que cette préparation a de remarquable, c'est de ne fatiguer jamais le malade; aussi elle nous a paru supérieure à tout autre moyen jusqu'ici connu. Pour nous, qui avons suivi les effets de ce médicament, nous pouvons affirmer qu'il a quelque chose de spécifique contre la goutte. — Déjà plusieurs praticiens des plus recommandables, tels que MM. Andral, Velpeau et Leroy-d'Etioles, l'ont prescrit avec succès, et lui donnent la préférence sur toutes les autres préparations. — Les goutteux, selon Sydenham, sont gens d'esprit et de bon sens; aussi l'innocence du remède que nous proposons les obligera à en faire l'essai, et le succès à le continuer. — (Dépôts dans toutes les principales villes de France et de l'étranger.) — FACILITES POUR LES EXPORTATIONS.

Bureau du GLOSSAIRE FRANÇAIS, rue Dauphine, 20.

A. HERMITTE ET COMPAGNIE, ÉDITEURS.

LES MONUMENS DE PARIS, PAR FÉLIX PIGEORY

Publiés sous le patronage de S. A. R. Mgr le duc de Montpensier.—30 livraisons à 50 c.—Une feuille et une gravure ou deux feuilles dans une couverture illustrée ; papier et impression de luxe, format grand in-octavo; 16 magnifiques gravures sur acier, une Carte des Fortifications, les armes coloriées du duc de Montpensier. — Cet ouvrage contient deux chapitres qui n'ont jamais été traités ailleurs : Les Monumens d'industrie et les Habitations particulières. — La douzième livraison est en vente.

2e ÉDITION. — LE PASSÉ D'UN GRAND PEUPLE,

Par LÉON GLÉE, auteur de la France comparée aux puissances étrangères; — de l'Histoire de la Langue française, formant l'Introduction au GLOSSAIRE FRANÇAIS, etc., etc. — 1 vol. in-18 grand raisin, prix : 1 fr. 50.

VINAIGRE de toilette DE LA Société Hygiénique.

Ce Vinaigre TONIQUE et BALSAMIQUE remplace avec une *grande supériorité* l'eau de Cologne et toutes les compositions qui, comme cette eau *siccative* et *échauffante*, ont pour base l'esprit de vin ou l'eau-de-vie. Il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; son odeur est plus fine et plus suave.

Il a en outre sur l'eau de Cologne d'autres avantages plus précieux. Il assainit et purifie l'air, il ranime les fonctions des organes de la respiration, il rafraîchit le cerveau, raffermit les chairs et donne du ton à l'organisme.

Ses qualités toniques et rafraîchissantes le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. *Voir, pour plus de détails, l'instruction qui accompagne chaque flacon.* — **Prix : 2 fr. le flacon.**

Entrepôt génér., r. J.-J. Rousseau, 5.

Tout Flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

Maladies secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvéniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

CONSULTATIONS GRATUITES TOUS LES JOURS.

Traitement par correspondance. (Affranchir.)

DÉPURATIF DU SANG.

LE SIROP CONCENTRÉ de SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est employé avec un succès constant pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Rhumatismes, Goutte et toutes âcretés ou vices du sang. D'un usage fort commode, il est préféré aux tisanes. (Voir l'instruction.) - Dépôts à Paris, à la pharmacie HÉBERT: galerie Véro Dodat, 2; des Panoramas, rue Montmartre, 161; dans les principales villes de France et de l'étranger.

CODE DES CHEMINS DE FER.

Traité de leurs police, voirie et locomotives, d'après la loi du 15 juillet 1845. — De l'expropriation des terrains affectés aux nouvelles lignes, du réglement des indemnités, des formules des actes à rédiger par les ingénieurs, les préfets, sous-préfets, maires, et par tous les employés des compagnies concessionnaires.

Par M. GAND, avocat, docteur en droit. 2 vol. in-8° chacun de 7 fr. 50. A Paris, chez l'auteur, rue Montmartre, 171, et chez les libraires.

ANNONCES-OMNIBUS

Bon coupé à 4 places formant petite berline à un cheval, à vendre 1,600 fr. — Rue de Grenelle-Saint-Germain, 126.

Jolie Voiture anglaise de parc ou de château, très basse à 2 roues, 4 places de côté et une pour le cocher, à vendre 750 francs.

S'adresser au Bazar de Voitures, rond-point et à droite de l'Arc-de-Triomphe, cité de l'Etoile, 27.

A LOUER, rue Vivienne, 53, un très bel appartement, près le boulevard. Prix : 2,500 francs. Trois chambres à coucher, salles à manger, deux caves, etc. — S'y adresser.

ENVELOPPES INDESTRUCTIBLES

Doublées en toile fine, employées par les ambassades, les maisons de banque, et commissionnaires pour les papiers importans ou secrets, et les valeurs de commerce, expédiés à l'intérieur du royaume. Réduction des prix de 30 p. 100.

Fabrique et magasin chez M. CRESPIN, village Orsel, 11, à Montmartre. Dépôts : rue de Cléry, 44; rue Sainte-Avoye, 57; faubourg Poissonnière, 50, et cité Bergère, 14. — Affranchir.

LIMONADE PURGATIVE

GAZEUSE AU CITRATE DE MAGNÉSIE (40 et 50 gr., 1 fr. 75 et 2 fr.) approuvée par l'Académie royale de médecine. A. GIREAUDEAU, pharm., directeur de l'établissement d'eaux minérales des Gobelins, rue de Lourcine, 6. — Dépôt central à la pharmacie, 23, rue Sainte-Appoline. EAU DE SEDLITZ CONCENTRÉE des Gobelins, 1 fr. 25 c. LA BOUTEILLE.

Pendules de cabinet, marchant un mois, 78 fr. Supériorité constatée au rapport de l'exposition de 1834.— Médaille d'argent.

MONTRES plates sur pierres fines, en or, 180 fr.; en argent, 100 fr. — MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr. — REVEILLE MATIN, 25 fr. — COMPTEUR - MÉDICAL pour la vitesse du pouls, 6 fr. Chez H. ROBERT, rue du Coq, 8, près du Louvre.

MIGRAINE

Les accès les plus violens de migraine, de névralgie, de gastralgie, etc., disparaissent instantanément sous l'influence de la poudre de PAULLINIA de E. FOURNIER, pharmacien. — Les nombreuses expériences faites depuis six ans par les premiers médecins de Paris prouvent que ce précieux médicament n'échoue jamais quand son application est bien indiquée. L'emploi de ce remède n'offre aucun danger. — Dépôt rue d'Anjou-Saint-Honoré, 18, à Paris. (Affranchir.)

DRAGÉES DE GÉLIS et CONTÉ

APPROUVÉES PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE.

D'après le Rapport académique, ces dragées sont préférables à tous les ferrugineux connus, et les médecins les prescrivent dans le traitement des pâles couleurs, de la faiblesse et de la plupart des maladies des femmes.—Chez LABELONYE, pharm., place du Caire, 19, et dans presque toutes les pharmacies.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES

ANNONCES

POUR TOUS LES

JOURNAUX DE PARIS,

DES

DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER

N. ESTIBAL,

Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53 à Paris.

La Nomenclature de tous les Journaux des Départemens est adressée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies.

TRÉSOR DE LA POITRINE.

PATE PECTORALE BALSAMIQUE

Et SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU de

DÉGENÉTAIS Pharmacien, à Paris, rue St-Honoré, 327; faubourg Montmartre, 10.

Le soin d'un rhume est une affaire très importante. On sait qu'une seule imprudence peut le convertir en phlegmasie pulmonaire. C'est donc un véritable service à rendre à nos lecteurs que de leur signaler la PATE PECTORALE balsamique et le SIROP AU MOU DE VEAU de Dégenétais, pharmacien, comme le moyen le plus efficace contre les Rhumes, Toux, Enrouemens Asthmes, et toutes les Affections de poitrine.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me CABIT, huissier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le vendredi 9 juillet 1847,

Consistant en bureaux, fauteuils, gravures, papiers peints, voiture à bras, etc. Au compt. (6119)

Sociétés commerciales.

D'un acte reçu par Me Thomas et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Thomas ayant substitué Me Faiseau-Lavanne, son confrère, aussi notaire à Paris, alors momentanément absent, le 25 juin 1847, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, 7e bureau, le 28 juin 1847, folio 16, verso, case 4, reçu 5 fr. et le décime 50 centimes, signé Belland;

Il résulte que les statuts d'une société proposée en nom collectif à l'égard de M. Joseph-Marie-Victor LEBARS, propriétaire, demeurant à Montmartre près Paris, rue des Acacias, 6, et M. Hubert DELAFIERRE, propriétaire, ancien notaire, demeurant à Saint-Gobain (Aisne), et en commandite à l'égard des autres personnes dénommées audit acte et celles qui adhéreraient auxdits statuts, pour l'entreprise de la vidange des fosses d'aisances, suivant deux actes reçus par ledit Me Faiseau-Lavanne et son collègue, notaires à Paris, le premier le 8 mars dernier, et le deuxième le 31 du même mois;

Ont été abrogés purement et simplement, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Pour extrait. Signé LAVANNE. (7982)

Suivant écrit fait double à Paris, sous signatures privées, le 26 juin 1847, enregistré à Paris, le 1er juillet 1847, folio 85, recto, case 5, reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris, signé Léger,

La société formée à Paris, suivant écrit sous signatures privées en date du 16 mars 1844, entre M. Auguste TALPOMBA, soussigné, banquier, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 4, et le commanditaire dénommé audit acte, sous la raison sociale TALPOMBA et Ce, a été déclarée dissoute à partir du 1er juillet 1847, et M. Talpomba en a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Paris, le

(Signé) TALPOMBA. (7984)

Suivant acte passé devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, le 26 juin 1847 enregistré,

Il a été formé une société en commandite entre :

M. John GRAFTON, ingénieur civil, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 84;

Et M. Neville-Davison GOLDSMID, directeur de l'usine à gaz de La Haye (Hollande), y demeurant;

Tous deux gérans responsables, d'une part;

Et d'autre part, toutes autres personnes qui deviendraient propriétaires des actions créées, tous simples associés commanditaires.

Le siége de la société est à Paris, rue Basse-du-Rempart, 48 bis.

Il y aura en outre un bureau à La Haye, à l'établissement.

La raison sociale est John GRAFTON et Ce. La société prend la dénomination de Compagnie pour l'exploitation de l'amodiation de l'usine à gaz de La Haye.

La durée de la société constituée par l'acte même a été fixée à vingt-huit années, qui ont commencé le 1er juillet 1847, pour finir le 1er juillet 1875.

La société a pour objet l'exploitation de l'amodiation de l'usine à gaz de La Haye et et de celles de tous établissemens de même genre qu'elle pourrait obtenir par la suite.

MM. Grafton et Goldsmid ont apporté à la société :

Premièrement, le droit à l'amodiation de l'usine à gaz de la ville de La Haye (Hollande), avec tous les avantages et obligations y attachés, tel qu'il résulte d'un bail consenti au profit de M. Grafton par la société Goldsmid et Ce, propriétaire de l'usine, suivant acte en date du 26 juin 1844, énoncé audit acte de société;

Deuxièmement, le droit tel qu'il résulte également dudit acte de bail du 26 juin 1844, à la jouissance des arrérages d'une inscription de rente de 3,150 fr. environ (1,500 florins) sur les fonds 2 1/2 pour 100 de la dette active de Hollande, remise comme cautionnement à la municipalité de La Haye par ladite société Goldsmid et Ce;

Troisièmement, la propriété de 238 actions de la même société Goldmid et Ce, du no 1er au no 238, qui ont été déposés à titre de cautionnement pour garantie de l'exécution du bail consenti à M. Grafton, entre les mains du gérant de ladite société;

Quatrièmement, et enfin tous les approvisionnemens, coke, charbons, marchandises, ustensiles et objets nécessaires à la marche de l'exploitation de l'entreprise, jusqu'à concurrence d'une somme de 50,000 fr.

Et il a été expliqué à cet égard que si, au 30 juin 1847, il en existait pour moins de 50,000 fr., la différence serait comblée par MM. Grafton et Goldsmid de leurs deniers personnels, comme aussi, s'il y avait excédant, ils profiteraient de la différence, dont la société devrait leur tenir compte.

L'ensemble duquel apport représente une valeur de 600,000 fr

Le capital social est fixé à 625,000 fr., divisé en 1,250 actions de 500 fr. chacune.

Sur ces 1,250 actions, il a été dit que 1,200 actions appartenaient et demeuraient attribuées à MM. Grafton et Goldmid, chacun par moitié, comme représentation des 600,000 fr. montant de l'apport fait par eux.

Quant aux 50 actions de complément, elles doivent être émises par les gérans au fur et à mesure des besoins de la société.

La société sera administrée par MM. Grafton et Neville Goldsmid.

Ils auront tous deux la signature sociale, mais chacun d'eux ne pourra s'en servir séparément, à moins d'une procuration spéciale de son cogérant, et de plus, ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

En leur qualité de gérans, MM. Grafton et Neville Goldsmid ont été investis des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société et prendre toutes les mesures qu'ils croiraient nécessaires ou utiles à sa prospérité.

Toutefois, ils ne pourront pas vendre, emprunter, aliéner, hypothéquer ou affecter d'une manière quelconque tout ou partie des immeubles sociaux qu'après avoir obtenu l'avis favorable d'une assemblée générale extraordinaire.

Ils ne pourront créer aucun effet de commerce, mais ils pourront accepter les traites tirées sur eux en remboursement de fournitures, ou négocier les valeurs qui leur seraient remises en paiement et disposer sur les détenteurs de deniers sociaux au moyen de traites et mandats.

Pour extrait. DUCLOUX. (7885)

Suivant acte reçu par Me Jacques-Hector Pinçon de Valpinçon, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 29 juin 1847, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, douzième bureau, le 1er juillet 1847, folio 82, recto, case 4, reçu 5 fr. 50 c., signé Gancel;

M. ISAAC dit Auguste BLUM, ingénieur et professeur, ancien officier d'artillerie et ancien élève de l'Ecole polytechnique, demeurant à Paris, rue Madame, 1;

A établi les statuts d'une société en commandite par actions;

Ayant pour objet la publication et la vente tant en France qu'à l'étranger de résumés scientifiques sous forme de tableaux synoptiques et dessins dits tableaux et dessins polytechniques et sous forme de volumes grand in-8o ou in-32, dits Memento polytechnique, dont l'idée conçue par M. Blum a déjà reçu en partie son exécution par diverses publications faites jusqu'à ce jour (article 2);

Il a été dit :

Que M. Blum serait seul gérant et seul associé responsable, et que les souscripteurs des actions composant le capital social seraient simples commanditaires (article 1er);

Que la raison et la signature sociales seraient Auguste BLUM et Ce,

Que la signature sociale appartiendrait au seul gérant de la société, mais sous la condition de n'en faire usage que pour les affaires de la société;

Que le siége de la société serait établi à Paris provisoirement rue Madame, 1, au domicile de M. Blum, et qu'il serait loisible au gérant de le transférer s'il le jugeait convenable en tout autre lieu à Paris;

Que la société serait connue sous la dénomination de Société de tableaux et dessins polytechniques (article 3);

Qu'un nombre suffisant d'actions étant dès lors souscrit, la société était définitivement constituée du jour dudit acte;

Que sa durée était fixée à vingt années à partir dudit jour (article 4);

Mais qu'avant l'expiration de ce terme elle pourrait être dissoute en cas de perte de moitié du capital social réalisé (article 27);

M. Blum a fait apport à la société :

1o Du droit de propriété des tableaux et dessins polytechniques déjà composés par lui ou sous sa direction;

2o De tout le matériel nécessaire pour la publication de ses tableaux et dessins, etc.;

Et pour le remplir de cet apport il a été dit qu'il lui serait attribué 300 actions de ladite société entièrement libérées aux époques et dans les termes indiqués en l'acte dont extrait (article 5);

Le capital social a été fixé à 300,000 fr., et divisé en mille actions de 300 francs chacune;

Et il a été dit que sur les mille actions il ne serait émis lors dudit acte que 300 actions, y compris les 80 actions afférentes à M. Auguste Blum sur cette première émission comme fournissement d'autant de son apport;

Que 70 actions étaient dès-lors souscrites, ainsi que M. Blum le déclarait, sur les 300 actions de cette première émission, ce qui faisait avec les 80 actions attribuées à M. Blum, un total de 150 actions, que les 150 actions formant le complément de cette première série d'actions seraient émises par le gérant dès qu'il le jugerait convenable;

Que les 700 actions de surplus seraient émises par le gérant pour le compte et au profit de la société, jusqu'à concurrence de 300, à partir du 1er juillet 1848, et les 400 formant le complément à partir du 1er janvier 1850;

Qu'il serait loisible au gérant d'anticiper les époques ci-dessus fixées pour les deux dernières émissions, mais seulement après avoir consulté le conseil de surveillance et sur l'avis favorable de ce conseil (article 7);

Le gérant fera tous les actes d'administration que sa qualité comporte et qui ne lui seront pas formellement interdits par ledit acte;

Aucun engagement ne pourra être contracté par lui pour le compte de la société en dehors de ceux que pourront comporter les besoins de cette société;

Tous les actes nécessaires à l'exploitation devront être faits au comptant;

Le gérant représentera seul la société dans toutes les circonstances dans lesquelles ses intérêts seront engagés (article 14);

Pour faire publier les statuts de ladite société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait (article 28 et dernier).

Extrait par ledit Me Valpinçon, notaire à Paris, soussigné sur la minute dudit acte étant en sa possession.

Signé VALPINÇON. (7979)

Suivant acte passé devant Me Faiseau-Lavanne, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue aussi notaire à Paris, le 30 juin 1847, portant la mention suivante : enregistré à Paris, septième bureau, le 1er juillet 1847, folio 22, verso, cases 6 et 7, reçu 5 fr. et le décime 50 c., signé Belland;

M. Auguste TALPOMBA, banquier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 4;

A établi les statuts d'une société par actions pour l'exploitation d'une maison de banque et d'escompte. Cet acte porte notamment :

Que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. Talpomba et du co-gérant qu'il pourrait s'adjoindre par la suite, et en commandite seulement à l'égard des personnes qui y adhéreraient par la prise d'une ou plusieurs actions; que M. Talpomba pourrait à quelque époque que ce soit de ladite association s'adjoindre un co-gérant responsable, et que jusqu'à ce que cette adjonction eût lieu, M. Talpomba serait seul gérant et que la responsabilité ne pèserait que sur lui; que la durée de la société serait de neuf ans, qui commenceraient à courir du 1er juillet 1847;

Que la raison sociale, jusqu'à l'adjonction d'un cogérant, serait TALPOMBA et Ce, et que, lors de cette adjonction, elle consisterait dans les noms de Talpomba, de son cogérant et Ce; que la signature sociale appartiendrait à M. Talpomba seul jusqu'à l'adjonction d'un co-gérant; que lorsque cette adjonction aurait été effectuée la signature appartiendrait aux deux gérans;

Que M. Talpomba apportait dans la société trois actions dont deux seraient par lui payées en numéraire, et la troisième de la manière indiquée audit acte; que le capital social était fixé provisoirement à la somme de 500,000 francs, représentée par vingt actions de 25,000 francs chaque, lesquelles seraient émises par série de deux actions, au fur et à mesure de l'extension des opérations de la société;

Que les six premières séries étant souscrites la société était constituée, ainsi que M. Talpomba l'a déclaré, et qu'elle commencerait ses opérations à compter du 1er juillet 1847; qu'à l'égard des quatre dernières séries elles seraient émises dès que les besoins de la société le réclameraient, et que le capital social de 500,000 fr. pourrait être porté successivement jusqu'à un million de francs;

Que la société serait administrée d'abord par M. Talpomba seul, ensuite par lui et son cogérant, dès que l'adjonction de ce dernier aurait eu lieu, et que, lorsque l'adjonction aurait été opérée, chacun des gérans aurait le droit d'agir séparément;

Que la gérance aurait les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société et prendre toutes les mesures jugées utiles ou nécessaires à sa prospérité; mais seulement, bien entendu, pour les opérations autorisées par lesdits statuts; qu'enfin tous pouvoirs étaient donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier conformément à la loi.

Extrait par Me Faiseau-Lavanne, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte étant en sa possession.

LAVANNE. (7983)

Etude de Me MARTIN-LEROY, agréé, rue Trainée-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, en date du 1er juillet 1847, enregistré;

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Entre 1o M. Félix-Pierre-Philippe ROULLEAUX, teinturier, demeurant rue Gervais-Laurent, 9;

2o M. Joseph-Toussaint GALIBERT, teinturier, demeurant à Paris, rue Gervais-Laurent, 9;

Et deux commanditaires dénommés audit acte,

La société Roulleaux-Galibert et Ce, formée suivant acte sous seings privés, en date du 27 juin 1844, enregistré, pour douze années ayant commencé à courir le 1er juillet 1844, et ayant pour objet l'exploitation de l'établissement de teinture, sis à Paris, rue Gervais-Laurent, 9, est et demeure dissoute à partir dudit jour.

Pour extrait. MARTIN-LEROY. (7976)

Suivant acte sous seing privé, fait double a Paris le 1er juillet 1847, enregistré;

La société qui avait été établie pour dix ans, à partir du 1er mars 1846, entre M. Hippolyte PEAN et M. et Mme Prosper PEAN, pour l'exploitation du fonds de coiffeur-parfumeur, établi à Paris, rue de la Paix, 1, a été dissoute à partir du 1er juillet 1847, et et ledit fonds de commerce est resté la propriété de M. et Mme Prosper Pean, qui ont été chargés de recevoir les créances et recouvremens et de payer ce qui pourrait être dû.

Pour extrait. Prosper PEAN. (7977)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 1er juillet 1847, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris le 5 juillet 1847, folio 73, verso, case 8, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris, signé de Lestang;

Ledit acte fait triple entre :

M. Adrien DELAHANTE, demeurant à Paris, rue Chauchat, 7;

M. Francis BOYKETT, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Berry, 12;

Et un commanditaire dénommé audit acte;

Appert que la société établie à Paris, rue Chauchat, 7, sous la raison DELAHANTE, BOYKETT et Ce, ayant pour objet la banque et toutes les opérations qui s'y rattachent, a été dissoute et mise en liquidation, d'un commun accord, à partir du 5 juillet 1847.

M. Adrien Delahante est nommé seul liquidateur avec tous pouvoirs les plus amples à cet effet.

Pour extrait. A. DELAHANTE. (7980)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 1er juillet 1847, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris le 5 juillet 1847, folio 73, verso, case 9, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris, signé de Lestang;

Ledit acte fait en huit originaux entre M. Adrien DELAHANTE, demeurant à Paris, rue Chauchat, 7, et sept commanditaires dénommés audit acte;

Appert qu'une société de commerce en commandite a été établie entre les parties contractantes, sous la raison sociale DELAHANTE et Ce, ayant pour objet la banque et toutes les opérations qui s'y rattachent.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Chauchat, 7.

M. Adrien Delahante est seul gérant responsable et a seul la signature sociale, avec faculté de la déléguer à des fondés de pouvoirs.

La société a commencé le 5 juillet 1847; sa durée est fixée à cinq années.

L'apport des commanditaires est d'un million de francs.

Pour extrait. DELAHANTE et Ce. (7981)

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le 2 juillet 1847, enregistré audit lieu le 5 dudit, folio 88, verso 62, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 c;

Il appert que la société de commerce, sous la raison de Auguste GODEL et Ce, établie à Paris, rue du Renard-St-Sauveur, 9, formée le 1er octobre 1838, entre les sieurs Auguste Godel et Jean-Marie-Joseph Lajous, pour la fabrication de la bijouterie en or, tous deux au siége social demeurant, a été d'un commun accord dissoute, et que le sieur Auguste Godel est seul chargé de la liquidation et de faire tous les actes de publication et autres devant qui de droit.

Pour extrait conforme.

Auguste GODEL. (7978)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le 1er juillet 1847, enregistré;

Appert que la société établie entre Maurice-Philibert GROS, Louis-Firmin LEFÉVRE, et Nicolas-Joseph-Alexandre COLSON, pour la fabrication de produits chimiques, suivant acte du 4 septembre 1846, enregistré et publié, a été dissoute à partir du 1er juillet 1847, et que M. Lefèvre en a été nommé liquidateur.

Pour extrait. LEFÈVRE, 213, rue Mouffetard. (7986)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 JUILLET 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur JACQUES (Jean), marbrier, petite rue St-Pierre, 2 bis, nommé M. Ledagre juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire [No 7365 du gr.];

Du sieur KRICK (Joseph), limonadier, rue Feydeau, 26, nommé M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Monciny, rue Rameau, 8, syndic provisoire [No 7366 du gr.];

Du sieur CLUESMAN (Jean-Chrétien), facteur de pianos, rue Cadet, 23, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire [No 7367 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MONY (François-Docité), fab. de faïence, à Bourg-la-Reine, le 14 juillet à 1 heure [No 7268 du gr.];

Du sieur AMIARD (Jean-Laurent), sellier, rue du Jardin-du-Roi, 21, le 14 juillet à 2 heures [No 7353 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur KRETTLY (Etienne-Adolphe), harnacheur, rue Lavoisier, 7, le 14 juillet à 11 heures [No 7121 du gr.];

Du sieur LESURIER, md de vins, rue de Vaugirard, 2, le 14 juillet à 1 heure [No 7109 du gr.];

Du sieur BIGOS (Jules), faïencier, rue de la limace, 5, le 14 juillet à 9 heures 1/2 [No 7103 du gr.];

Du sieur SALOMON (Isaac), limonadier, boul. du Temple, 50, le 15 juillet à 10 heures [No 6837 du gr.];

Du sieur DOUET (Désiré), md de vins-traiteur, à Batignolles, le 15 juillet à 1 heure [No 7113 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LANOUE, ent. de bâtimens, rue Beaurepaire, 26, le 15 juillet à 11 heures [No 1281 du gr.];

Du sieur RUEL (Victor), md de papiers, rue des Prouvaires, 3, le 14 juillet à 11 heures [No 6953 du gr.];

Des sieurs OUDIN et ROBIN (Eugène et Adolphe), limonadiers, faub. St-Martin, 22, le 13 juillet à 1 heure [No 7085 du gr.];

Du sieur BAQUIÉ (Louis), nég. en châles, rue des Fossés-Montmartre, 4, le 14 juillet à 11 heures [No 7008 du gr.];

Du sieur BIGORGNE (Jean-Baptiste), md de vins, à Vaugirard, le 14 juillet à 12 heures [No 7026 du gr.];

Du sieur GAILLARDIN-BUESSARD (François-Benjamin), md de charbons, à La Villette, le 14 juillet à 3 heures [No 6950 du gr.];

Du sieur CORTILLIOT (Antoine-Marie-Félix), restaurateur, passage de l'Opéra, 1, le 15 juillet à 1 heure [No 6597 du gr];

Du sieur COSTE (François-Régis), md de rubans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 31, le 15 juillet à 1 heure [No 6949 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BERTHOLON (Joseph), teinturier en bois de placage, rue des Anglais, 17, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic de la faillite [No 7233 du gr.];

Du sieur HALLET (Victor-Alexandre-Gustave), mécanicien, rue des Amandiers-Popincourt, 12, entre les mains de M. Monciny, rue Rameau, 8, syndic de la faillite [No 7093 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Dreux, séant audit Dreux (Eure-et-Loir), du 5 juillet 1847, qui a déclaré en état de faillite le sieur Valentin RAY-ANQUETIL, filateur, demeurant à Aunay-sous-Crécy, canton de Dreux, ayant maison de dépôt à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 8, a nommé pour juge-commissaire M. Gromard, l'un de ses membres, et pour syndics provisoires, les sieurs Canuel, banquier, et Guérin, marchand de fer, demeurant tous deux à Dreux, et a sursis à fixer par un nouveau jugement l'époque de la cessation des paiemens du sieur Ray-Anquetil.

ASSEMBLÉES DU 9 JUILLET 1847.

DIX HEURES : Bourdeau et Vanault, filateurs de coton, synd. — Sergent, md de lait, id. — Christian, ingénieur-mécanicien, id. — Monnerat, boulanger, clôt.—Homer, nég.-commissionnaire, id. — Denoux, charpentier, id. — Cornillat, md de vins, redd. de comptes. — Dame Scellier, mde de broderies, clôt. — Yol, fab. de passementerie, id. — Pinardon, ent. de bâtimens, id.

MIDI : Dame Campes, mde de modes, synd.— Issard, fab. de bronzes, clôt.—Martin, anc. nég. en cuirs, id. — Lampérière, ent. de maçonnerie, id. — Minot, md de vins, id. — Dégouge, ent. de pavage, id.

UNE HEURE : Gosteau aîné, limonadier, vérif. — Auburtin, tailleur, id. — Dervillé, coiffeur, redd. de comptes — Parquin et Ce, fab. de plaqué, clôt. — Philippe, fab. de fers en meubles, synd. — Simonnet, md de vins, clôt. — Michelet et Préquin, charpentiers, synd. — Boisse, coiffeur, conc. — Brouet frères, distillateurs, id. — Brouet aîné, distillateur, id.

DEUX HEURES : Clavier fils, ferrailleur, id.

TROIS HEURES : Bousson jeune, corroyeur, clôt. — Dame Flavien, brocheuse, id. — Fondant, tailleur, id. — Gourlay, anc. md de vins, synd. — Duval, bottier, vérif. — Lemonnier jeune, md de châles, conc. — Bouvot-David, lapidaire, clôt. — Blervacq, fab. de papiers de fantaisie, conc.— Fernin, serrurier en voitures, clôt.

Publications de Mariages.

Entre : M. Vallery Gressier, avocat, rue de Choiseul, 17, et Mlle d'Estange, boul. Poissonnière, 23. — M. de Lacroix, homme de lettres, et Mlle Bordier dite Maria d'Auspach, rue Fontaine-St-Georges, 29. — M. Bignon, limonadier-restaurateur, rue de la Chaussée-d'Antin, 2, et Mlle Collot, Palais-Royal, 98. — M. Dumé, médecin, rue Geoffroy-Marie, 10, et Mlle Floquet, rue Rochechouart, 32. — M. Bocquet, armurier, et Mlle Alison, rue Lepelletier, 9 — M. Boucher, artiste dramatique, et Mlle Petihon, rue de la Victoire, 8.

Décès et Inhumations.

Du 6 juillet 1847. — M. le comte d'Espagnac, 83 ans, rue d'Aguesseau, 15. — Mme veuve Mutin, 66 ans, rue St-Nicolas, 42. — Mme veuve Amiot, 79 ans, rue de Chaillot, 99. — M. Blanchet, 78 ans, rue de la Bienfaisance, 19.—M. David, 69 ans, rue des Martyrs, 41. Mme Turgot, 79 ans, rue du Faub.-Poissonnière, 66. — M. Fortier, 72 ans, rue des Petits-Hôtels, 24. — M. Gautier, 40 ans, rue Neuve-de-la-Barrière-St-Denis, 4 — M. Hebert, 64 ans, rue de l'Arbre-Sec, 10. — M. Labrune, 28 ans, rue Mauconseil, 4. — Mlle Genty, 15 ans, rue du Grand-Hurleur, 21 — M. Camus, 60 ans, rue Folie-Méricourt, 36. — M Jugier, 2 ans, rue St-Nicolas, 20. — Mme Olivier, 40 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 291. — Mme Thinus, 47 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 88. — M. Cordier, 59 ans, rue de Sèvres, 51. — Mme Dive, 30 ans, rue de l'Ancienne-Comédie, 8. — M. Laqueny, 24 ans, rue Plumet, 33. — M. Devaux, 35 ans, rue St-Jean, 2. — Mme Kaur, 33 ans, rue Sainte-Marguerite, 29. — M. le marquis de Saint-Agnan, 79 ans, rue de l'Université, 39. — M. Moreau, 58 ans, rue Saint-André-des-Arts, 18. — Mme veuve Dufresne, 84 ans, rue de Harlay-du-Palais, 13.

Bourse du 8 Juillet.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	118 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars	106 —
Quatre 0/0, j. du 22 mars	— —
Trois 0/0, j. du 22 décembre	77 60
Trois 0/0 (emprunt 1844)	— —
Actions de la Banque	3225 —
Rente de la ville	— —
Obligations de la ville	1280 —
Caisse hypothécaire	260 —
Caisse A. Gouin, c. 1000 fr.	— —
Caisse Ganneron, c. 1000 fr.	1090 —
4 Canaux avec primes	1200 —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	6050 —
R. de Naples, j. de janvier	— —
— Récépissés Rothschild	103 75

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.	Auj.
Saint-Germain	— —	— —
Versailles, rive droite	355 —	— —
— rive gauche	212 50	210 —
Paris à Orléans	1270 —	1268 75
Paris à Rouen	957 50	957 50
Rouen au Havre	640 —	— —
Marseille à Avignon	— —	660 —
Strasbourg à Bâle	187 50	187 50
Orléans à Vierzon	— —	592 50
Boulogne à Amiens	— —	400 —
Orléans à Bordeaux	— —	505 —
Chemin du Nord	573 75	567 50
Montereau à Troyes	270 —	— —
Famp. à Hazebrouck	— —	— —
Paris à Lyon	431 25	428 75
Paris à Strasbourg	423 75	420 —
Tours à Nantes	405 —	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, Juillet 1847. F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement